

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 48^e SEANCE

Séance du Jeudi 3 Juillet 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1512).
2. — Transmission de propositions de loi (p. 1512).
3. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1512).
4. — Dépôt de rapports (p. 1512).
5. — Renvoi pour avis (p. 1512).
6. — Demandes de discussion immédiate d'avis sur des projets de loi (p. 1513).
7. — Demande de discussion immédiate d'une proposition de résolution (p. 1513).
8. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1513).
9. — Création du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur. — Adoption, sans débat, d'un avis sur une proposition de loi (p. 1513).
10. — Interspersion de l'ordre du jour (p. 1514).
11. — Tribunaux des pensions. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1514).
12. — Opérations électorales du département de Seine-et-Oise. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 1515).
Motion préjudicielle de M. Georges Marrane. — MM. Georges Marrane, Abel-Durand, rapporteur. — Scrutin public à la tribune.
13. — Elévation du général Leclerc à la dignité de maréchal de France. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1517).
Discussion générale: MM. Henri Barré, rapporteur de la commission de la défense nationale; Saller.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
MM. le président, René Pleven, ministre de la défense nationale.
14. — Opérations électorales du département de Seine-et-Oise. — Suite de la discussion et adoption des conclusions d'un rapport (p. 1518).
Rejet, au scrutin public à la tribune, de la motion préjudicielle de M. Georges Marrane.
Discussion générale: MM. Abel-Durand, rapporteur; Georges Marrane.
Vote par division sur les conclusions de la commission.
1^{re} partie: adoption.
2^e partie: adoption, au scrutin public à la tribune.
3^e partie: adoption.
Adoption des conclusions du 5^e bureau.
15. — Motion d'ordre (p. 1523).
MM. le président, de Montalembert, président de la commission du suffrage universel; Chaintron.
16. — Renouvellement de certains membres de l'Assemblée de l'Union française. — Discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi (p. 1524).
Motion préjudicielle de M. Léo Hamon. — MM. Léon Hamon, Hauriou, rapporteur de la commission du suffrage universel. — Retrait.
17. — Ajournement de la discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 1526).
M. Rochereau, président de la commission des affaires économiques.
18. — Renouvellement de certains membres de l'Assemblée de l'Union française. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1526).
Discussion générale: MM. Hauriou, rapporteur de la commission du suffrage universel; Saller, Chaintron, Pierre Boudet, Gatueng.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} et 2: adoption.
Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
Présidence de Mme Gilberte Pierre-Brossolette.

19. — Commémoration du 5^e centenaire de la naissance de Léonard de Vinci. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1532).

Discussion générale: MM. de Montalembert, rapporteur de la commission des finances; Michel Debré.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

20. — Pension de la veuve du maréchal de Lattre de Tassigny. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1533).

Discussion générale: MM. Gatuing, président et rapporteur de la commission des pensions; de Montalembert, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} à 3 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

21. — Mesures de contrôle des régimes de sécurité sociale en Algérie. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1533).

Discussion générale: M. Enjalbert, rapporteur de la commission de l'intérieur.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} à 51 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

22. — Pensions de militaires rappelés à l'activité. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1533).

Discussion générale: M. Le Gros, rapporteur de la commission des pensions.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

23. — Révision de certaines rentes viagères constituées entre particuliers. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1539).

Discussion générale: MM. Robert Chevalier, rapporteur de la commission de la justice; Courrière, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}:

Amendements de M. Namy. — MM. Namy, le rapporteur, Léon Martinaud-Déplat, garde des sceaux, ministre de la justice. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 2 à 9: adoption.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

24. — Convention franco-monégasque relative à la faillite et à la liquidation judiciaire. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1542).

25. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1542).

26. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1543).

27. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1543).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 1^{er} juillet 1952 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observations ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 341, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant

à compléter l'article 8 de la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, en ce qui concerne les mineurs de moins de 16 ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 342, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION.

M. le président. J'ai reçu de M. Monichon et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à apporter une aide immédiate aux victimes de l'orage qui a ravagé les 16 et 17 juin 1952 les récoltes de plusieurs cantons du département de la Gironde.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 343, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (Administration générale, départementale et communale, — Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Auberger et Southon une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates en vue d'enrayer le développement de la fièvre aphteuse dans l'Allier, d'accorder une aide efficace aux éleveurs sinistrés et de prévoir les mesures propres à éviter le retour d'un semblable fléau.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 344, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Debré une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à provoquer de nouvelles négociations en vue de substituer au projet portant organisation de la communauté européenne de défense, un projet plus conforme aux nécessités politiques et militaires des nations d'Europe occidentale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 346, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS.

M. le président. J'ai reçu de M. Carcassonne un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'interdiction de séjour (n° 332, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 339 et distribué.

J'ai reçu de M. Geoffroy un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle, commerciale; sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative à la faillite et à la liquidation judiciaire conclue le 13 septembre 1950 entre la France et la Principauté de Monaco (n° 319, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 340 et distribué.

J'ai reçu de M. Rochereau un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la ratification: 1° d'une convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers; 2° d'une convention sur la valeur en douane des marchandises; 3° d'une convention portant création d'un conseil de coopération douanière; 4° d'un protocole relatif au groupe d'études pour l'union douanière européenne, signés à Bruxelles le 22 décembre 1950 (n° 308, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 345 et distribué.

— 5 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, revisant certaines rentes viagères

constituées entre particuliers (n° 201 et 312, année 1952), dont la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 6 —

**DEMANDES DE DISCUSSION IMMEDIATE
D'AVIS SUR DES PROJETS DE LOI**

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la défense nationale demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Gouvernement à conférer, à titre posthume, la dignité de maréchal de France au général d'armée Philippe Leclerc de Hautecloque (n° 305, année 1952).

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) demande la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la pension de la veuve du maréchal de France de Lattre de Tassigny (n° 285, année 1952).

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la faillite et à la liquidation judiciaire, conclue le 13 septembre 1950 entre la France et la Principauté de Monaco (n° 319, année 1952).

Conformément à l'article 58 du règlement la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'interdiction de séjour (n° 332, année 1952).

Il va être procédé aussitôt à l'affichage de ces demandes de discussion immédiate sur lesquelles le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 7 —

**DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE
D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION**

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, M. Naveau demande la discussion immédiate de sa proposition de résolution, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant : 1° à augmenter le taux des allocations de chômage; 2° à uniformiser le taux de ces allocations; 3° à supprimer l'article 10 de la loi du 11 octobre 1940 prévoyant une participation des communes aux dépenses résultant de l'aide aux travailleurs sans emploi.

La commission du travail et de la sécurité sociale, saisie de cette proposition de résolution, n'a pas fait connaître son accord préalable à la discussion immédiate.

Mais la demande de M. Naveau est appuyée par trente de ses collègues.

Conformément au troisième alinéa de l'article 58 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires. (1)
(Il est procédé à l'appel nominal.)

M. le président. La présence de trente signataires ayant été constatée, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 8 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Léo Hamon demande à M. le ministre des affaires étrangères :

« 1° D'exposer les moyens par lesquels le Gouvernement a fait valoir et sera en mesure de faire valoir les vues françaises

(1) La demande est signée de MM. Naveau, Périquier, Durieux, Soldani, Southon, Carcassonne, Pauly, Chazette, Moutet, Léonetti, Lamousse, Brettes, Lafforgue, Chochoy, Verdeille, Boulangé, Montpied, Paget, Okala, Masson, Minvielle, Descomps, de Bardonnèche, Darmanthé, Bène, Courrière, Bozzi, Roux, Symphor, Geoffroy, Canivez, Auberge, Hauriou, Pic, Vanrullen, Champeix.

sur la conduite des opérations et négociations en cours en Corée;

« 2° De définir les préoccupations et objectifs de la politique française en ce domaine. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 9 —

**CREATION DU CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS
D'ANJOU ET DE SAUMUR**

Adoption, sans débat, d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant création du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur. (N° 672, année 1951, 213 et 267, année 1952.)

Le rapport de M. de Geoffre a été imprimé et distribué.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est créé, à dater de la publication de la présente loi, un organisme doté de la personnalité civile, sous la dénomination de « Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur » (C. I. V. A. S.).

« Le Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur est chargé :

« 1° De procéder à toutes études concernant la production, le régime des prix, la commercialisation des vins d'Anjou et de Saumur, et de jouer auprès des pouvoirs publics, à la demande de ces derniers, un rôle consultatif sur toutes les questions ayant trait à la politique viti-vinicole régionale en accord avec l'institut national des appellations d'origine;

« 2° De développer, tant en France qu'à l'étranger, par tous les moyens appropriés, la réputation et la demande des vins d'Anjou et de Saumur, tranquilles et mousseux, dans le cadre de leurs appellations d'origine contrôlées respectives en accord avec l'institut national des appellations d'origine;

« 3° D'assurer l'application et le contrôle effectif des décrets d'appellation d'origine de manière à garantir aux consommateurs des vins d'Anjou et de Saumur la qualité correspondant à l'appellation sous laquelle ils leur seront livrés, compte tenu des dispositions législatives qui les concernent et en accord avec l'institut national des appellations d'origine;

« 4° De procéder à toutes enquêtes d'ordre économique qui lui seraient nécessaires pour l'établissement du bilan des ressources et des besoins et, d'une manière générale, pour mener à bien les tâches qui lui incombent;

« 5° D'établir dans son sein un contact permanent de la viticulture et du commerce des vins en vue de faciliter le règlement de toutes les questions communes à ces professions. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur est composé de la manière suivante :

« 1° 12 délégués des producteurs, élus par la Fédération générale des syndicats viticoles de l'Anjou;

« 2° 12 délégués des commerçants en vins fins, gros et détail, et des courtiers en vins, élus par les différents syndicats représentatifs de Maine-et-Loire, sur les bases suivantes :

« Vins en gros :

« 4 délégués du syndicat des vins en cercles de la région d'Angers;

« 2 délégués du syndicat des vins en cercles de la région de Saumur;

« 2 délégués du syndicat des vins mousseux de Saumur.

« Vins au détail (hôtels-restaurants) :

« 1 délégué de la région d'Angers;

« 1 délégué de la région de Saumur;

« Courtiers en vins :

« 1 délégué de la région d'Angers;

« 1 délégué de la région de Saumur.

« 3° 2 délégués du Conseil général de Maine-et-Loire en exercice :

« 1 délégué de la région d'Angers;

« 1 délégué de la région de Saumur.

« 4° 1 délégué de l'institut national des appellations d'origine.

« Les personnes exerçant la profession de négociant, commissionnaire ou courtier en vins, ou une profession connexe, ne peuvent représenter la production.

« La durée du mandat des membres du Conseil est de trois ans. Ils sont rééligibles.

« Assistent également aux réunions du Conseil à titre délibératif :

« Les délégués des ministres de l'agriculture et des finances, ainsi que le directeur des services agricoles et le directeur des contributions indirectes de Maine-et-Loire;

« Peuvent assister à ces réunions du Conseil à titre consultatif :

« L'inspecteur principal de la répression des fraudes;

« Le directeur des contributions directes;

« Les directeurs de la station œnologique et de la station d'avertissements agricoles;

« Les présidents des chambres de commerce d'Angers et Saumur, ou leurs représentants;

« Le directeur de l'institut national des appellations d'origine ou son représentant. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le bureau est composé de :

« 1 président;

« 2 vice-présidents élus, l'un parmi les délégués des producteurs, l'autre parmi les délégués du commerce;

« 1 secrétaire général, élu, soit parmi les délégués des producteurs lorsque le président représente le commerce, soit parmi les délégués du commerce si le président appartient à la délégation des producteurs;

« 1 trésorier et trois autres membres.

« Les membres du bureau sont élus par le Conseil au cours de l'assemblée générale du premier trimestre. La durée de leur mandat est d'une année. Ils sont rééligibles.

« Le cas échéant, le remplacement des membres du bureau décédés ou démissionnaires a lieu en assemblée générale au cours du premier trimestre qui suit le décès ou la démission; toutefois, le mandat des membres du bureau élus en remplacement des membres démissionnaires ou décédés expire à la date du renouvellement annuel intégral du bureau. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le rôle du bureau est :

« 1° D'exécuter ou de faire exécuter les missions qui, le cas échéant, peuvent lui être confiées par le Conseil;

« 2° De préparer les ordres du jour comportant les questions à soumettre au Conseil;

« 3° D'assurer le fonctionnement administratif du Conseil et d'engager, rétribuer, révoquer le personnel nécessaire à la gestion de ce dernier, notamment le directeur. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre de l'agriculture assiste à toutes les délibérations du Conseil et du bureau. Il peut, soit donner son acquiescement immédiat aux décisions envisagées, soit les soumettre à l'agrément du ministre de l'agriculture. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le Conseil se réunit en assemblée générale sur convocation de son président au moins une fois par trimestre. Sauf en cas d'urgence dûment motivée, les convocations sont adressées aux membres du Conseil dix jours francs à l'avance.

« Le Conseil ne peut délibérer que s'il réunit la majorité des membres ayant voix délibératives le composant. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué de nouveau à huitaine en assemblée générale. Cette assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

« Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le conseil établit, chaque année, un budget qui est soumis à l'approbation des ministres de l'agriculture et des finances. Après le délai d'un mois à compter de la notification aux ministres et s'il n'y a opposition formelle de ces derniers, le budget devient exécutoire de plein droit. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les recettes du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur sont assurées par des cotisations à l'hectolitre, perçues pour le compte de cet organisme par les receveurs ruralistes au moment de la délivrance des titres de mouvement verts sollicités en vue de l'enlèvement à la propriété des vins d'appellation de l'aire délimitée.

« Ces cotisations, au plus égales à celles fixées pour les autres régions où fonctionne un conseil interprofessionnel des vins, seront établies suivant un barème annuel fixé par le conseil et soumis à l'homologation des ministres de l'agriculture et des finances.

« Elles seront acquittées par la personne levant le titre de mouvement et s'il s'agit d'un viticulteur, remboursées à elle par l'acheteur.

« Les frais d'assiette et de perception sont à la charge du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur. Ils sont décomptés et payés à l'administration dans les conditions réglementaires. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les fonds disponibles sont déposés à la caisse régionale de crédit agricole mutuel dont le conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur est autorisé à devenir sociétaire.

« Ledit conseil bénéficiera des dispositions prévues en faveur des groupements visés aux articles 16, 147 et 149 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole.

« Le fonds de réserve du conseil sera constitué par des valeurs d'Etat ou garanties par lui, ainsi que par des valeurs du Trésor à court terme. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Le retrait des fonds et, d'une manière générale, toutes opérations financières ne pourront être effectuées que sous la signature conjointe de deux des membres ci-après : président, secrétaire général, trésorier.

« Une régie d'avances, dont le quantum sera fixé par le bureau pourra être confiée au directeur, à charge pour lui de rendre compte audit bureau de l'emploi des sommes ainsi déléguées. » — (Adopté.)

« Art. 11. — La gestion financière du conseil sera soumise au contrôle de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Sous les réserves ci-dessus, la représentation du conseil, partout où il est appelé à comparaître, est assurée par son président, dûment mandaté à cet effet par le bureau, ou, dans les mêmes conditions, par le secrétaire général. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les opérations du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur, telles qu'elles sont définies ci-dessus, sont exemptées de tout impôt direct. » — (Adopté.)

« Art. 14. — En cas de dissolution du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur, la dévolution de l'actif sera prononcée par le ministre de l'agriculture au profit du fonds national de progrès agricole. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture réglera en tant que besoin les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 10 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La commission des pensions demande qu'elle soit appelée dès maintenant à la discussion de la proposition de loi tendant à modifier les dispositions de l'article 81 du code des pensions militaires.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

TRIBUNAUX DES PENSIONS

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions de l'article 81 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en vue de réserver certaines audiences des tribunaux des pensions aux affaires concernant les victimes civiles de la guerre et de modifier, pour ces affaires, la composition de ces tribunaux. (Nos 214 et 311, année 1952).

Le rapport de M. de Bardonnèche a été déposé. Il a été distribué et porté à votre connaissance.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article 81 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 81. — Dans tous les cas où le tribunal départemental des pensions doit connaître d'une contestation relative à l'application de la législation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

« a) Soit à un combattant volontaire de la Résistance ou à ses ayants droit ;

« b) Soit à un membre des Forces françaises de l'intérieur ou des Forces françaises combattantes ou à ses ayants droit ;

« c) Soit à un membre de la Résistance ou à ses ayants droit ;

« d) Soit à une victime civile de la guerre ou à ses ayants droit.

« Le membre pensionné prévu à l'article 80 (alinéa 3) est remplacé :

« a) Soit par un combattant volontaire de la Résistance appartenant aux formations des F. F. I., des F. F. C. ou de la R. I. F., tiré au sort en même temps qu'un membre suppléant, sur une liste de vingt noms présentée par la commission départementale prévue par l'article 270 et agréée par le tribunal des pensions. Après dissolution de la commission départementale, la liste sera présentée par les représentants des catégories intéressées au sein du conseil d'administration de l'Office national ;

« b) Soit par un pensionné des Forces françaises de l'intérieur ou des Forces françaises combattantes, ou à défaut par un membre non pensionné des dites forces, tiré au sort en même temps qu'un membre suppléant, sur une liste de vingt noms présentée par l'autorité militaire et agréée par le tribunal des pensions ;

« c) Soit par un membre de la Résistance pensionné ou, à défaut, non pensionné, tiré au sort en même temps qu'un membre suppléant, sur une liste de vingt noms présentée par les représentants de la catégorie intéressée à l'Office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre et agréée par le tribunal des pensions ;

« d) Soit par une victime civile de la guerre, pensionnée, tirée au sort en même temps qu'un membre suppléant, sur une liste de vingt noms présentée par les représentants des victimes civiles de la guerre à l'Office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre et agréée par le tribunal des pensions.

« Toutefois, au cas où il s'avérerait impossible de désigner le membre du tribunal appartenant aux catégories ci-dessus, le tribunal des pensions, sur la demande de l'intéressé, devra valablement juger avec la composition prévue à l'article 80. »

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 12 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 5^e bureau sur les opérations électorales du département de Seine-et-Oise.

Le rapport de M. Abel-Durand concluant : 1^o à la validation de M. Boutonnat, de Mme Thome-Patenôtre, de MM. Namy, Pidoux de La Maduère, Poher, Lachèvre ; 2^o à l'invalidation de M. Chrétienne ; 3^o à la proclamation de M. Commin, a été inséré au *Journal officiel* à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 25 juin 1952.

Avant de donner la parole au rapporteur, j'indique que je suis saisi par M. Georges Marrane de la motion préjudicielle suivante :

« Etant donné le manque de certitudes constatées dans le rapport de M. Abel-Durand, le Conseil de la République ordonne une enquête, en application de l'article 6 de son règlement, afin d'établir si le retrait de la candidature de M. Ancier a été effectué conformément à la loi. »

La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Mesdames, messieurs, je tiens d'abord à déclarer que je ne fais aucune observation sur la première partie des conclusions du rapport de M. Abel-Durand tendant à la validation des six premiers élus dans l'ordre du classement établi par la commission de recensement du département de Seine-et-Oise ; c'est seulement sur la contestation du septième siège que porte la motion préjudicielle que j'ai déposée.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que M. Abel-Durand, qui est un juriste éminent, a établi un rapport très documenté ; mais que ce rapport qui peut apparaître complet contient des incertitudes, que M. Abel-Durand reconnaît lui-même, sur les points les plus importants de la contestation.

C'est ainsi qu'une réclamation, présentée par M. Commin, tête de liste socialiste dans le département de Seine-et-Oise, indique qu'une première liste avait été déposée comprenant, comme deuxième nom, M. Ancier, mais que, pour des raisons que M. Abel-Durand indique, le nom de M. Ancier d'après la fédération socialiste de Seine-et-Oise, ne correspondait pas à l'état-civil du candidat n^o 2 de la liste S. F. I. O. et que, s'il a obtenu des autorités compétentes l'autorisation de prendre ce nom, les formalités requises pour la légalisation des changements de nom n'étaient pas entièrement accomplies lors du dépôt de la liste. En l'occurrence, M. Abel-Durand n'apporte pas de conclusion sur ce point. Il se borne à rappeler la réclamation de M. Commin.

Or, il n'existe aucune preuve formelle établissant que l'état-civil de M. Ancier n'était pas susceptible d'être admis pour une déclaration valable de la liste ; et, comme on ne trouve pas dans le rapport d'explications sur ce point, c'est la première raison pour laquelle je demande, au nom du groupe communiste, qu'il y ait une enquête pour savoir si oui ou non M. Ancier remplissait bien les conditions légales pour être candidat.

J'entends bien que la fédération de Seine-et-Oise déclare qu'elle a été saisie de scrupules au dernier moment et que, dans les délais légaux, c'est-à-dire le 14 mai, elle a déposé une deuxième liste, sur laquelle ne figurait plus le nom de M. Ancier comme candidat n^o 2. Mais j'ai de fortes raisons de penser que le retrait de la liste socialiste du nom de M. Ancier est dû à d'autres mobiles. Il tiendrait en particulier aux divergences politiques qui existent au sein de la fédération socialiste de Seine-et-Oise. Dans ces conditions, il m'apparaît indispensable que les membres du Conseil de la République, avant de se prononcer, soient éclairés d'une façon très nette sur ce point. Vous avouerez qu'il paraît invraisemblable que M. Ancier, qui est avocat, chevalier de la Légion d'honneur, ait accepté que son nom figure sur la liste socialiste sans être sûr que sa déclaration de candidature était recevable. C'est là, évidemment, une supposition vraisemblable.

D'autre part, d'après le rapport de M. Abel-Durand, M. Ancier disposait d'un état civil lui donnant le droit de figurer sur la liste présentée par le parti socialiste en Seine-et-Oise ; étant donné que M. le rapporteur constate qu'il n'existe, dans le dossier, aucune trace d'un retrait explicite de M. Ancier, je demande également que l'enquête porte sur ce point, car la déclaration de M. Ancier ayant été faite légalement et enregistrée, pour que son retrait de candidature soit valable, il fallait que lui-même déclare la retirer. Dans son rapport, M. Abel-Durand est amené à reconnaître que, en réalité, il n'existe, dans le dossier, aucune preuve de retrait de candidature. C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de bien vouloir décider l'ouverture d'une enquête.

Enfin, vous comprendrez, deux listes ayant été déposées, qu'il est indispensable de savoir laquelle est la bonne et, en tout cas, chacun d'entre vous sait très bien que la loi est formelle : il ne peut pas y avoir deux listes. De deux choses l'une : ou la première liste était légale et valable, elle n'a pas été retirée avec l'autorisation de M. Ancier, par conséquent, si elle est valable, cela veut dire que c'est la seconde liste qui ne l'est pas ; ou bien, si vous préférez prendre l'hypothèse la plus favorable à la fédération socialiste de Seine-et-Oise, si c'est la deuxième liste qui est valable, il est évident que la première ne l'est pas.

Sur tous ces points, il est indiscutable que le rapport de M. Abel-Durand, malgré une étude très sérieuse des textes, n'apporte pas à l'Assemblée des précisions lui permettant de se prononcer en toute conscience. C'est pourquoi je demande au Conseil de la République de bien vouloir décider une enquête sur ces points précis. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Sur la motion préjudicielle, la parole est à M. le rapporteur.

M. Abel-Durand, rapporteur. Pour répondre à la motion préjudicielle présentée par M. Marrane, il est nécessaire, ma

semble-t-il, que je fasse connaître au Conseil de la République, avec plus de détails, les conditions particulières dans lesquelles l'élection de Seine-et-Oise s'est développée, en ce qui concerne notamment le septième siège.

La liste du parti socialiste S. F. I. O. a été déposée régulièrement une première fois à la date que j'ai indiquée dans mon rapport. Elle contenait comme tête de liste le nom de M. Commin, comme second candidat de M. Ancier. Quelques jours plus tard, une nouvelle liste fut déposée. Le nom de M. Ancier n'est pas le nom d'état civil du candidat proposé.

On m'a indiqué, mais peu importe, qu'il avait fait des démarches en vue de la régularisation du changement de nom, démarches auprès du conseil de l'ordre, auquel il appartient, démarches auprès du conseil d'Etat, en vue de l'autorisation de porter le nom de Ancier. Ces démarches n'étaient pas parvenues à leur terminaison normale et, en conséquence, M. Ancier a eu une hésitation et un scrupule. Son parti aussi a eu des scrupules; peut-être M. le préfet de Seine-et-Oise en a-t-il eu également, si bien que pour éviter des incidents analogues à ceux qui se sont passés dans un département de l'Est et qui ont été révélés lors du décès d'un député qui portait un pseudonyme, la candidature de M. Ancier a été retirée.

Etait-il nécessaire de rechercher, comme le demande M. Marrane, dans la première partie de sa motion, si la candidature de M. Ancier était recevable? C'était totalement inutile. Je pense qu'elle était recevable, je pense que si la liste était restée ce qu'elle était, c'est-à-dire la liste Commin-Ancier, et si vous, au Conseil de la République, vous aviez à vous prononcer, vous auriez très certainement validé l'élection de M. Ancier si celui-ci était venu en rang utile. En effet, combien d'autres, à l'Assemblée nationale, ont porté et portent encore des pseudonymes qui n'ont pas été régularisés par le conseil d'Etat. (*Rires à gauche.*) Par conséquent, la première partie de l'enquête demandée par M. Marrane est totalement inutile.

Seconde question: la candidature de M. Ancier a-t-elle été régulièrement retirée? J'ai fait allusion à ce point dans mon rapport et j'ai répondu qu'elle a été retirée implicitement.

En effet, je n'ai pas trouvé dans le dossier une déclaration écrite de M. Ancier retirant sa candidature. J'ai demandé, et je possède dans le dossier, les deux déclarations de candidature, la première qui a précédé la distribution des circulaires et des bulletins par la préfecture, la seconde qui n'a pas été suivie d'une telle distribution. J'ai eu entre les mains les textes des deux déclarations. Elles ont été faites par M. Commin. La première déclaration de candidature a été faite par M. Commin au nom de toute la liste socialiste, la deuxième déclaration de candidature a été faite par M. Commin au nom de tous les candidats, et de même que j'ai considéré que M. Commin était un mandataire réglementaire — comme le prévoit d'ailleurs la loi — pour déposer une déclaration de candidature au nom de MM. Commin, Ancier et d'autres, de même était-il qualifié pour présenter une déclaration de candidature au nom de MM. Commin, Mazurier et d'autres. Comme il n'était pas possible que des candidats soient candidats simultanément sur deux listes ne présentant que la différence d'un seul nom, je considère qu'« implicitement » — l'expression est dans mon rapport — la candidature de M. Ancier avait été retirée, du fait de la substitution d'une autre liste à celle sur laquelle figurait son nom.

Tels sont les faits infiniment simples sur lesquels M. Marrane croit devoir demander une enquête. Cette enquête n'a pas été demandée au bureau. J'insiste sur le fait qu'elle est tout à fait inutile. Les faits sont ce que je viens d'indiquer, ils sont totalement exposés, une enquête ne révélerait rien de plus.

Nous n'avons pas à rechercher les motifs secrets pour lesquels les promoteurs de la liste S. F. I. O. ont substitué le nom de M. Mazurier au nom de M. Ancier. Nous sommes en présence d'un retrait que je qualifie moi-même de retrait implicite mais non moins certain de candidature, retrait effectué dans la même forme. De même, il y a eu déclaration implicite de candidature de M. Ancier lorsqu'au nom de toute la liste M. Commin a fait la déclaration de retrait.

Mesdames, messieurs, vous êtes totalement éclairés sur les faits. Il ne serait pas possible qu'une enquête, même faite par M. Marrane, dont la subtilité d'esprit nous est apparue tout à l'heure aussi complète que possible, donnât un résultat; elle n'aboutirait à aucun renseignement complémentaire.

C'est pourquoi, en mon nom personnel et comme rapporteur — je ne parle pas au nom du bureau, je ne suis qu'un rapporteur — j'estime totalement inutile de procéder à l'enquête demandée par M. Marrane. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Mesdames, messieurs, je vous prie de constater que les explications complémentaires données à cette tribune par le rapporteur, M. Abel-Durand, n'ont pas apporté les éclaircissements que je demandais dans l'enquête.

En effet, M. Abel-Durand est venu expliquer à cette tribune qu'à son avis la candidature de M. Ancier était parfaitement recevable. Mais alors, si la candidature de M. Ancier était parfaitement recevable, je pense que l'assemblée a intérêt à savoir pourquoi elle a été retirée.

M. Abel-Durand déclare qu'il est convaincu que M. Ancier était éligible, mais une conviction n'est pas une certitude. Or, j'attire votre attention sur le fait que, si M. Ancier n'est pas éligible, on ne peut valider aucun bulletin portant son nom; la loi est formelle. C'est cette vérification que nous vous demandons de faire, parce que, malgré la tentative d'apaisement de vos consciences que M. Abel-Durand s'est efforcé d'effectuer à cette tribune, la clarté n'est pas faite.

M. Abel-Durand indique dans son rapport que, dans un cas comme celui qui vous est soumis, il n'y a pas de précédent. Il s'agit donc de créer un précédent, alors que sur les points litigieux la clarté n'est pas faite.

M. Abel-Durand dit qu'en fait on ne retrouve pas trace dans le dossier d'un retrait explicite de M. Ancier, et qu'on doit admettre néanmoins que ce retrait a eu lieu implicitement. Mais ou bien il a eu lieu, et on doit pouvoir l'établir, ou bien il n'a pas eu lieu et il n'existe pas. C'est ce choix qu'il faut faire.

Il ne s'agit pas de faire procéder à l'enquête par M. Marrane, vous le comprenez très bien, monsieur Abel-Durand, mais notre règlement a prévu que, lorsqu'il y a enquête, en application de l'article 6, si je m'en souviens bien, on nomme une commission d'enquête composée d'un délégué par bureau, la personnalité dont l'élection est contestée pouvant également se faire représenter à titre consultatif dans cette commission, c'est-à-dire avec les garanties qui doivent être à la disposition de chacun d'entre nous. Le règlement a prévu le cas.

Mesdames, messieurs, je vous demande de respecter à la fois le règlement, la lettre et l'esprit de la loi et de décider qu'il y aura enquête pour préciser si, oui ou non, M. Ancier était éligible; si, oui ou non, sa candidature avait été légalement retirée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Je veux simplement répondre à M. Marrane qu'il est inutile de préciser si M. Ancier est éligible ou non. Il n'est plus candidat; il a retiré sa candidature dans les conditions que j'ai indiquées tout à l'heure. Le Conseil de la République est totalement informé et l'enquête demandée par M. Marrane n'apprendra rien, sinon que M. Marrane veut retarder le débat sur le fond de la question. C'est la seule lumière qui résulte de l'intervention de M. Marrane. Le seul point certain, c'est que M. Marrane voudrait éviter ou retarder un débat sur la question importante de savoir quelle a été la volonté des électeurs et si la loi a été respectée.

Je vous demande de rejeter la motion de demande d'enquête et de me permettre de m'expliquer sur le fond. C'est là tout l'intérêt de l'affaire. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix la motion préjudicielle de M. Marrane.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par le groupe communiste.

Je rappelle au Conseil de la République qu'aux termes du 5^e alinéa de l'article 5 du règlement, lorsque le scrutin public est demandé en matière de vérification de pouvoirs, il a lieu, de plein droit, à la tribune.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit faire connaître, conformément au deuxième alinéa de l'article 75 du règlement, si le nombre des membres présents dans l'enceinte du palais atteint la majorité absolue du nombre des membres composant le Conseil de la République.

Le bureau affirme que le quorum est atteint.

Le scrutin va avoir lieu immédiatement à la tribune.

Il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort; il sera ensuite procédé au rappel des sénateurs qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(*Le sort désigne la lettre M.*)

M. le président. J'invite nos collègues à demeurer à leur place et à ne venir déposer leur bulletin dans l'urne qu'à l'appel de leur nom.

Le scrutin est ouvert. Il sera clos dans une heure. Huissiers, veuillez commencer l'appel nominal.

(Le scrutin est ouvert à seize heures trente-cinq minutes.)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(Le réappel a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Le scrutin est clos à dix-sept heures trente-cinq minutes.)

M. le président. J'invite MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin et au pointage des votes. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

Pendant cette opération, la séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 13 —

ELEVATION DU GENERAL LECLERC A LA DIGNITE DE MARÉCHAL DE FRANCE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la défense nationale a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Gouvernement à conférer, à titre posthume, la dignité de maréchal de France au général d'armée Philippe Leclerc de Hauteclocque.

Le délai prévu par l'article 53 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Henri Barré, rapporteur de la commission de la défense nationale. Mesdames, messieurs, il est écrit sans doute que le destin hors série de certains hommes perpétue, pour les générations à venir, les plus riches et indéclinables traditions de notre incomparable histoire militaire. Tel fut celui du chef, dont notre Assemblée parlementaire se fait aujourd'hui le devoir d'honorer la mémoire et la grandeur.

En s'associant unanimement, sans céler son émotion, à la proposition de conférer la dignité de maréchal de France au général d'armée Leclerc de Hauteclocque, votre commission de la défense nationale témoigne à la mémoire du commandant en chef de la magnifique deuxième division blindée, au libérateur de Paris, au premier à Berchtesgaden, la reconnaissance due à un soldat dont la légende, burinée désormais dans la chair de la patrie victorieuse, associera le souvenir dans la mémoire de nos enfants, de nos soldats, de nos officiers, de nos élites nationales, aux irradiantes figures qui, tout au long des siècles, ont maintenu la France à la hauteur des valeurs impérissables.

Le nom du libérateur de Paris sera une fois de plus prononcé avec une pieuse ferveur dans tous les foyers français; des larmes jailliront au souvenir évoqué d'une épopée dont le général Leclerc de Hauteclocque a sublimé chaque étape.

Votre commission de la défense nationale, communiant dans la même fidélité au souvenir que vous-mêmes, mesdames, messieurs, que l'Assemblée nationale et le Gouvernement, offre au monde l'exemple de ce soldat chevalier, lui aussi sans peur et sans reproche, jeune chef tombé d'un ciel de gloire, mais projetant par delà sa mort le rayonnement de ses vertus civiles et militaires qu'il a su donner en héritage immortel à la France. *(Sur tous les bancs, Mmes et MM. les sénateurs, tournés vers la tribune où se trouve Mme Leclerc de Hauteclocque, entourée de ses fils, se lèvent et applaudissent longuement.)*

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. Mesdames, messieurs, madame, je viens apporter au général Leclerc le salut de ceux qui étaient à ses côtés le 27 août 1940, lorsqu'au Cameroun commença l'épopée qui devait le conduire à Berchtesgaden et lui ouvrir les portes de la gloire.

Mon émotion est grande. Je me souviens du chef prestigieux, de son génie, de sa fougue qui me faisaient, à l'époque, le comparer aux jeunes généraux de la Révolution. Mais je me souviens aussi de l'homme si sensible sous sa rude écorce, si attentif à tout ce qui pouvait émouvoir ses compagnons. Je pleure, moi qui m'honore d'être resté son ami, le chef autant que l'homme et je voudrais ajouter le modeste tribut de mon souvenir et de ma reconnaissance à l'hommage solennel que la nation rend au plus grand de ses fils. *(Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et applaudissent longuement.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le Gouvernement est autorisé à conférer, à titre posthume, la dignité de maréchal de France au général d'armée Philippe Leclerc de Hauteclocque.

« La mémoire du grand soldat sera honorée sous le nom de général Leclerc de Hauteclocque, maréchal de France. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté à l'unanimité.)

M. le président. *(Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.)* Mes chers collègues, notre rapporteur a dit, au nom du Conseil de la République, quelle était notre émotion et la qualité de notre hommage. Par le vote que vous avez émis, le Parlement tout entier, c'est-à-dire les représentants qualifiés de la nation, se trouve avoir rendu un hommage solennel au général Leclerc, maréchal de France.

Je n'ajouterai pas d'allocution à celles qui ont été prononcées. Laissez-moi vous dire cependant que Leclerc était un homme d'action. Toute sa vie fut un acte: le don total de soi à la France. Aussi restera-t-il dans nos esprits le modèle vers lequel nous nous retournerons si jamais nous sentions fléchir notre volonté ou notre énergie aux heures où la patrie aura besoin de nous.

Il y a un instant, l'un de ses compagnons d'outre-mer lui a rendu un hommage dont l'émotion a été sentie, partagée par vous. Lorsque le Parlement a ordonné les obsèques nationales pour le général Leclerc, j'ai eu ici à exprimer au nom de tous ses anciens compagnons d'outre-mer, notre reconnaissance et notre vénération.

Laissez-moi dire encore qu'en ce XX^e siècle, si inquiet, si angoissé, la France donne au monde la preuve qu'elle peut engendrer des héros dont la grandeur égale ceux du passé, ardents, vivants, animés d'enthousiasme et de foi. C'est l'exemple que la vie de Leclerc nous donne. Il reste un témoignage de l'héroïque permanence de la France. *(Applaudissements unanimes et prolongés.)*

La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. René Pleven, ministre de la défense nationale. Mesdames, messieurs, je remercie le Conseil de la République du vote qu'il vient d'émettre à l'unanimité. Le nom de Leclerc est un nom qui nous unit.

L'élevation du général Leclerc à la dignité de maréchal de France ne peut ajouter à sa gloire, celle-ci ne peut être rehaussée, mais près de cinq ans après sa fin tragique en service commandé, elle montre que le souvenir de l'homme qui incarna si complètement et si purement les plus belles qualités morales et militaires de la race reste aussi vivant dans nos mémoires qu'il l'était au lendemain du jour fatal où sa vie a été tranchée.

A l'approche des jours anniversaires du débarquement de la deuxième division blindée sur le sol de France, de la libération d'Alençon et de Paris, comme de la prise de commandement au Cameroun, que rappelait si justement tout à l'heure M. Saller, elle apportera à Mme Leclerc *(L'orateur se tourne*

vers les tribunes.), à ses enfants ainsi qu'à tous les anciens compagnons de lutte du général Leclerc, une nouveau témoignage de la reconnaissance inaltérable du pays. (*Vifs applaudissements.*)

— 14 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Suite de la discussion et adoption des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport du cinquième bureau sur les opérations électorales du département de Seine-et-Oise.

Je dois porter à la connaissance du Conseil de la République les résultats du pointage sur la motion préjudicielle présentée par M. Marrane et les membres du groupe communiste :

Nombre de votants	197
Suffrages exprimés	197
Majorité absolue des suffrages exprimés...	99
Pour l'adoption	16
Contre	181

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

La parole est à M. Abel-Durand, rapporteur.

M. Abel-Durand, rapporteur. Mesdames, messieurs, ainsi que M. Marrane nous l'a dit lui-même tout à l'heure, le département de Seine-et-Oise a eu à élire le 18 mai sept sénateurs. Aucune contestation n'a été formulée contre l'attribution des six premiers sièges, telle qu'elle a été effectuée par la commission de recensement.

L'attribution du septième siège à la liste d'union républicaine, résistante et anti-fasciste, à la liste Namy, nommément à M. Chrétienne, deuxième candidat de cette liste, a donné lieu à une réclamation formulée par M. Pierre Commin, premier candidat de la liste du parti socialiste.

M. Chrétienne a été proclamé élu en application de l'article 33 du décret du 24 septembre 1948. Cet article prévoit le cas où deux listes ont la même moyenne; il décide que le siège sur lequel porte la compétition revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En fait, la situation se présentait de la façon suivante: la liste Namy avait obtenu 694 voix. Une première répartition à la plus forte moyenne lui avait attribué un siège, pour lequel M. Namy, tête de liste, a été proclamé élu. Cette liste revenait en ligne pour un deuxième siège avec une moyenne, cette fois, de 347 voix. Or, 347 voix, c'est là le nombre de voix obtenues par la liste socialiste d'après le procès-verbal du bureau d'élection et d'après la commission de recensement.

La réclamation de M. Commin, premier candidat de la liste socialiste, porte sur l'annulation de 8 suffrages, qui, d'après le réclamant, auraient dû entrer en compte au profit de la liste socialiste et assurer à celle-ci une majorité sur la liste Namy pour le septième siège.

Pour quel motif ces huit bulletins avaient-ils été annulés? Le litige trouve son origine dans le fait, qui vous a été déjà rapporté, qu'au cours de la période électorale le parti socialiste a modifié la composition de sa liste de candidats. Le 21 avril 1952, M. Pierre Commin a déposé à la préfecture de Seine-et-Oise une liste de candidats, dite « Liste du parti socialiste S. F. I. O. » dont il était lui-même le candidat numéro 1. Il était suivi, au deuxième rang, par M. Ancier Charles, avocat, né le 10 juillet 1906, à Alger.

Cette déclaration était faite dans le délai prévu par l'article 35 de la loi relative à l'élection des conseillers de la République, délai qui permet aux candidats de bénéficier des dispositions mettant à la charge de l'Etat les frais d'impression et de distribution des circulaires et bulletins. Circulaires du parti socialiste S. F. I. O., bulletins d'une liste Commin-Ancier furent effectivement imprimés et expédiés par les soins de la préfecture de Seine-et-Oise; mais, comme on l'a dit tout à l'heure, le nom d'Ancier n'était pas le nom d'état civil du candidat et, sans doute pour éviter la répétition des critiques qui s'étaient fait jour à propos d'un candidat de l'Assemblée nationale élu sous un nom qui n'était pas le sien, critiques qui n'avaient pas manqué de frapper l'opinion publique, les promoteurs de la liste socialiste décidèrent de retirer de la liste la candidature de M. Ancier. Ils firent avancer d'un rang tous les candidats qui le suivaient sur la liste et inscrivirent en queue de liste, au septième rang, un candidat nouveau. La liste Commin-Ancier devenait une liste Commin-Mazurier qui fit l'objet d'une nouvelle déclaration et d'un nouvel enregistrement à la préfecture de Seine-et-Oise.

J'ai dans mon dossier cette seconde déclaration, de même que la copie certifiée de la première. La date à laquelle a été effectuée cette deuxième déclaration se trouvait dans les délais prévus à l'article 32 de la loi du 23 septembre 1948 pour la validité des candidatures; il était trop tard pour permettre aux candidats de bénéficier des avantages de la distribution par l'Etat des bulletins et circulaires, mais, du moins, la candidature déclarée à cette date était-elle valable.

Pour des raisons que nous n'avons pas à connaître, il n'y eut pas d'envoi à domicile de circulaires nouvelles ou de circulaires anciennes ni même de bulletins. Mais il y eut dans le journal *Le Populaire*, de Paris, une note informant les électeurs de la modification apportée dans la liste. Une autre note parut dans un journal local et, le jour de l'élection, à la porte des bureaux de vote, fut apposée l'affiche que voici. (*M. le rapporteur présente une affiche.*)

Il est possible qu'on tire partie de son texte. Elle se termine ainsi: « Electeurs, attention! Par suite d'une modification à la liste socialiste, le bulletin envoyé à votre domicile n'est pas valable. Utilisez seulement les bulletins de vote déposés dans les bureaux de vote. »

Néanmoins, il est arrivé que des bulletins du premier modèle portant en second rang le nom de Ancier furent déposés dans l'urne. Pour ce motif, huit bulletins de la liste S. F. I. O. ont été déclarés nuls d'après les procès-verbaux: six, comme étant établis au nom d'une liste dont la déclaration n'avait pas été enregistrée, deux comme étant des bulletins dans lesquels l'ordre de présentation des candidats avait été modifié.

Cette annulation, réduisant de huit le nombre de voix attribuées à la liste S. F. I. O., a enlevé à celle-ci la majorité qui aurait entraîné l'attribution du septième siège du département de Seine-et-Oise au premier candidat de la liste socialiste.

M. Pierre Commin a saisi le Conseil de la République d'une réclamation tendant à ce qu'entrent en compte les huit bulletins annulés par la commission de recensement de Seine-et-Oise et, comme conséquence, à ce qu'un siège soit attribué à la liste socialiste dans ce département.

Le rapport que j'ai établi au nom du cinquième bureau, et qui est inséré au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de notre séance du 25 juin, contient, sur la compétence des assemblées parlementaires en matière de vérification des pouvoirs de leurs membres, un rappel de l'essentiel des principes dont il y aura lieu de faire application en l'espèce.

Vous aurez à apprécier dans quelle mesure vous êtes liés par les textes.

L'application littérale d'un texte, que je lirai tout à l'heure, conduit à l'annulation prononcée par la commission de recensement. Mais les faits sont tels que, de l'avis de la très grande majorité des membres du cinquième bureau, cette annulation méconnaîtrait l'intention, jugée par eux certaine, des électeurs qui ont déposé dans l'urne les bulletins déclarés nuls.

Le texte en cause, c'est le premier alinéa de l'article 34 du règlement d'administration publique du 24 septembre 1948, ainsi conçu: « Sont nuls et n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des suffrages exprimés les bulletins émis au nom d'un candidat ou d'une liste de candidats dont la déclaration n'a pas été régulièrement enregistrée ».

La liste Commin-Ancier a été enregistrée, mais ses promoteurs lui ont substitué une liste Commin-Mazurier, qui a été enregistrée ultérieurement. Il n'y a aucune hésitation quant à la pensée des promoteurs de la liste socialiste: leur volonté a été de faire disparaître la liste Commin-Ancier. La liste officielle est désormais la liste Commin-Mazurier.

Cependant, si telle est très certainement la situation du point de vue de la régularité administrative, une question se pose. C'est celle qui a retenu l'attention des membres du cinquième bureau et celle qui sera, pour le Conseil de la République, le nœud de la décision qu'il va avoir à prendre. Les huit électeurs — peut-être sont-ils davantage? — qui ont déposé dans l'urne les bulletins Commin-Ancier avaient-ils connaissance de la substitution de la liste Commin-Mazurier à cette première liste? Quelle était, en définitive, leur intention en déposant dans l'urne un bulletin Commin-Ancier? Les électeurs en cause ont-ils pu ignorer la disparition de M. Ancier de la liste des candidats socialistes?

Je me suis référé tout à l'heure à un article du *Populaire*. On m'a signalé qu'il y avait eu également un article dans un journal local. Mais, malgré ces arguments, malgré l'affiche dont j'ai parlé, doit-on nécessairement exclure l'hypothèse qu'un certain nombre d'électeurs n'ont pas eu connaissance de cette substitution? Il y a en Seine-et-Oise 3.267 électeurs, environ 350 électeurs socialistes. Il n'est pas invraisemblable que quelques-uns aient ignoré la substitution du nom de M. Mazurier à

celui de M. Ancier. Il n'est pas invraisemblable qu'ils n'aient pas lu l'avis publié dans le *Populaire* ou dans les journaux locaux, qu'à leur arrivée dans la salle de vote au milieu de la cohue qui se rencontre en pareille circonstance leur attention n'ait pas été portée sur l'affiche apposée à l'entrée et que je tenais à présenter moi-même au Conseil de la République.

Il est possible qu'ils n'aient pas remarqué la différence entre les bulletins qui leur avaient été envoyés par la préfecture et les bulletins déposés sur la table près de l'isoloir.

Bien plus, s'ils ont remarqué cette différence entre les bulletins, quel a été le réflexe dans leur esprit ? Nous avons au moins un électeur qui nous l'a fait connaître, c'est M. Matier André, électeur de la sixième section, qui a fait consigner au procès-verbal une observation faisant état de cette différence entre les bulletins déposés près de l'isoloir et les bulletins envoyés par la préfecture. Dans son esprit, très certainement, la suspicion existait à l'encontre des bulletins déposés près de l'isoloir, parce qu'ils différaient de ceux qui, distribués par les soins de la préfecture, portant une estampille officielle, lui semblaient être les authentiques bulletins socialistes.

N'est-il pas vraisemblable de penser que les électeurs n'ont pas porté attention au remplacement du nom de Ancier par le nom de Mazurier ?

Il est très possible, il est plus que vraisemblable qu'ils ont considéré la liste, sous ses deux aspects, comme étant toujours la liste du parti socialiste.

C'est le même programme; encore une fois, il n'y a pas eu l'impression de nouvelles circulaires, après l'introduction de M. Mazurier sur la liste. La liste, qu'elle s'appelle Commin-Mazurier ou Commin-Ancier reste, avec ce changement de nom, la liste du parti socialiste S. P. I. O. dénomination sous laquelle elle se présente et dans la déclaration du 21 avril et dans celle du 14 mai 1952.

Dans le système électoral appliqué aux départements ayant droit à 4 sièges au moins, les seules listes admises sont des listes bloquées, à l'intérieur desquelles ne sont permis ni panachage, ni vote préférentiel. Ce sont essentiellement — comme la notion en a été mise en lumière à l'Assemblée nationale au cours des discussions sur les élections de Seine-Inférieure et du Bas-Rhin — des suffrages de listes.

En présence d'une telle législation, n'est-il pas vraisemblable de supposer que le nom du second candidat n'a pas retenu l'attention des électeurs et a été sans influence sur leur vote, leur intention étant purement et simplement de voter pour la liste socialiste ?

Nous avons, en faveur de cette hypothèse, une indication certaine.

Le dépouillement des bulletins pris dans leur ensemble fournit un renseignement singulièrement suggestif. En dehors des huit bulletins discutés, dans les 3.248 enveloppes trouvées dans les urnes, il n'y a que deux bulletins comportant une modification de la liste: dans la deuxième section, un bulletin de la liste du rassemblement des gauches républicaines, in lépendants et paysans, dans lequel le nom de M. Lachèvre, deuxième candidat, a été rayé et le nom de M. Pointard, septième candidat, remplacé par celui de M. Boutonnat, de la liste R. P. F.; dans la quatrième section, sur un bulletin, sur lequel les noms de MM. Boutonnat et Pidoux de la Maduère ont été purement et simplement rayés sur la liste R. P. F. Ce sont les seuls bulletins, sur un ensemble de plus de 3.200, pour lesquels, en dehors des bulletins socialistes présentés dans les conditions que je vous ai indiquées tout à l'heure, il y avait eu modification.

Quelle conclusion en tirer ? Cela montre qu'à l'heure actuelle l'éducation des délégués sénatoriaux est faite: ils savent qu'ils ne doivent apporter aucune modification aux bulletins de la liste pour laquelle ils entendent voter, s'ils veulent que leur bulletin soit efficace.

Les huit électeurs socialistes qui ont déposé les bulletins dans l'urne, qui sont huit sur 3.000, sont-ils donc une exception ? Est-ce que leur éducation politique et leur degré d'information sont moindres que chez la moyenne du corps électoral ? Leur vote ne s'explique-t-il pas par le fait que, ignorant le changement du nom d'un candidat, ils entendent purement et simplement voter pour la liste socialiste ? Vous aurez à vous prononcer, dans votre esprit tout au moins, sur ce point.

Un autre fait est assez curieux: les bulletins Commin-Ancier déclarés nuls ne se rencontrent que dans trois sections de vote sur six. Comment expliquer le fait que ces bulletins se trouvent réunis seulement dans trois sections sur six ? Il y a deux

explications possibles: ou bien dans les sections, il n'y a pas eu d'annulation, c'est que la publicité avait été meilleure que dans les autres. C'est peut-être vrai. Ou bien, ce qui est plus vraisemblable, dans les autres sections, des bulletins socialistes au nom de Commin-Ancier ont été aussi déposés, mais les scrutateurs les ont considérés comme étant purement et simplement des bulletins de la liste socialiste, et d'office, spontanément, naturellement, ils les ont reconnus valables.

Il y a eu trois sections dans lesquelles les scrutateurs ont été particulièrement rigoureux et, se conformant à la lettre du texte, ont déclaré ces bulletins nuls; dans trois sections, les scrutateurs ont été véritablement d'une rigueur remarquable. En dehors de ces huit bulletins, il n'y a eu en Seine-et-Oise que deux bulletins déclarés nuls pour signes extérieurs. L'un de ces bulletins a été reconnu tel par la section de vote, non par le bureau, parce qu'il était simplement écorné, un peu déchiré.

Votre cinquième bureau a estimé qu'en présence de ces faits il apparaissait certain que l'intention des électeurs ayant déposé les bulletins Commin-Ancier était purement et simplement de voter pour la liste socialiste. Les circonstances dans lesquelles une liste a été substituée à une autre, les quelques particularités que j'ai indiquées tout à l'heure et qui sont très significatives, appuient cette appréciation de votre cinquième bureau.

Le cinquième bureau a estimé qu'en conséquence il devait proposer au Conseil de la République de déclarer élu, non pas M. Chrétienne, deuxième candidat de la liste Namy, mais M. Commin, premier candidat de la liste socialiste.

L'application littérale du décret du 24 septembre 1948 entraîne incontestablement la nullité des bulletins Commin-Ancier. Sans doute, encore, le Conseil de la République, juge de l'élection, — c'est l'expression de la loi — a l'obligation, en tant que juge, de respecter la loi; c'est, du moins, le sentiment personnel très ferme du rapporteur, malgré l'appui apporté à la thèse de la souveraineté absolue des assemblées en cette matière par un auteur qui fait autorité, M. Eugène Pierre. C'est ma thèse malgré certains précédents; sans remonter à celui dont a fait état M. Pierre Cot à la commission de la Constitution, que j'ai cité dans mon rapport dans un passage que vous me permettez de ne pas reproduire ici, on peut relever les faits qui se sont produits récemment à l'Assemblée nationale. Lorsqu'une assemblée, dans une même séance, ayant à statuer sur des questions de pur droit électoral, ce qui fut le cas l'année dernière à l'Assemblée nationale, se prononce successivement dans des sens diamétralement opposés en ne considérant que la personnalité du candidat en cause, c'est que l'assemblée s'attribue en ce domaine un pouvoir absolu. J'atténue l'expression de ma pensée quand je dis un pouvoir absolu; c'est une expression beaucoup plus énergique qui devrait s'appliquer en pareille circonstance; je ne l'emploie pas par déférence pour l'autre assemblée.

Ceci dit, bien que je considère les assemblées parlementaires comme étant tenues de se conformer à la loi, dans les circonstances actuelles ne devons-nous pas déclarer reconnus valables, comme expression de la volonté des électeurs, les bulletins déclarés nuls ?

Les pouvoirs très étendus, la très grande liberté d'appréciation que les assemblées possèdent en matière de vérification de pouvoir en pareil cas sont reconnus par notre droit parlementaire et par le droit public français. Leur origine remonte aux Etats généraux qui revendiquèrent ce pouvoir absolu comme un gage de leur indépendance vis-à-vis du pouvoir royal. L'indépendance des assemblées actuelles à l'égard du pouvoir exécutif ne les place pas au-dessus de la loi. Je répète encore que les assemblées ne sont pas au-dessus de la loi et qu'elles ont le devoir de s'y conformer. Laissez-moi me faire l'écho d'une parole historique qui a été prononcée dans la ville que je représente ici, quelques années avant la révolution de 1789, par le premier président de la chambre des comptes de Bretagne. Recevant le lieutenant-général commandant la province, muni d'une lettre de jussion, venant ordonner l'enregistrement d'un édit qui était considéré comme contraire aux libertés de la province et prétendant assister à la délibération de la cour, le premier président lui répondit: « Monsieur, au-dessus du Roi, il y a la Loi. »

Au-dessus du Parlement lui-même, il y a la loi. Mais il ne s'ensuit pas, dans les circonstances actuelles, que vous devez vous incliner devant le texte d'un décret, parce que l'application littérale de ce décret vous amènerait à aller à l'encontre d'une volonté apparemment certaine des électeurs et vous conduirait même, avec cette apparence d'application littérale d'un texte, à aller à l'encontre de la loi.

En matière de compétence parlementaire s'agissant de vérifications de pouvoirs, on cite une parole d'un garde des sceaux

de Louis-Philippe, Martin du Nord, qui disait que la Chambre doit se prononcer « en son âme et conscience ».

« En son âme et conscience », c'est la formule des jurés en cour d'assises. Les jurés sont des juges; ils ont aussi l'obligation de se conformer à la loi, mais ils ont un pouvoir d'appréciation plus large, qui s'exerce notamment lorsqu'on se trouve en présence de circonstances, sinon totalement exceptionnelles, du moins qui ne rentrent pas dans les prévisions expresses de la loi.

Les litiges qui surgissent en matière de vérification de pouvoirs sont très souvent, pour ne pas dire toujours, des cas d'espèce. Dans l'affaire actuelle, des particularités en font un cas d'espèce. Le mécanisme compliqué de notre loi électorale a été dérégulé par un fait anormal, accidentel, qui a troublé l'expression de la volonté des électeurs, qui sont les véritables souverains.

Si vous partagez la conviction, qui a été celle de votre 5^e bureau, que les huit électeurs dont les bulletins ont été déclarés nuls, ont certainement voulu voter pour la liste socialiste, vous avez non seulement le droit, mais le devoir, de juger que ces bulletins déclarés nuls valent comme expression de la volonté certaine des électeurs. Vous ne trouverez pas un obstacle dirimant, péremptoire dans le texte qui prévoit que les bulletins qui ne sont pas conformes à la rédaction d'une liste déposée et reçue à la préfecture doivent être déclarés nuls.

Qu'est ce texte? Ce n'est pas la loi, c'est un décret. Or, si vous vous en souvenez, dans un débat récent, les éminents juristes que l'ordre des avocats au conseil d'Etat a envoyés siéger ici, ont fait remarquer que les assemblées parlementaires ont, à l'égard des textes réglementaires, donc des décrets, un pouvoir souverain.

Ce pouvoir de les apprécier est reconnu aux assemblées par le Conseil d'Etat lui-même. Toute une série d'arrêts, que j'ai relevés dans mon rapport, nous reconnaissent ce pouvoir à l'égard des textes réglementaires qui nous intéressent.

Celui qui est en cause maintenant est un texte de procédure, un texte d'application. Le maniement de ce texte ne devrait pas avoir pour conséquence d'empêcher l'application de la loi. Or, quel est l'essentiel de la loi? C'est l'attribution à une liste dont les électeurs se sont prononcés en majorité d'une certaine façon, du siège correspondant.

Si vous avez la certitude que telle a été la volonté des électeurs pour que la loi soit appliquée, il faut franchir l'obstacle de ces textes réglementaires soulevé par un incident technique et rétablir la situation qu'ont voulu les huit qui ont voté de la manière que nous venons d'examiner et les 340 qui ont voté aussi pour la liste socialiste.

Ainsi, en passant apparemment par dessus un décret, vous assurerez en réalité l'application de la loi électorale du Conseil de la République telle qu'elle existe, dans son mécanisme compliqué réglant la répartition des sièges à la proportionnelle entre les différentes listes en présence.

Tel est en résumé — je l'ai développé davantage dans mon rapport écrit — le point de vue juridique. Telles sont les conclusions auxquelles votre 5^e bureau est arrivé dans le respect à la fois de la volonté des électeurs et de la loi elle-même.

Il vous propose sans aucune contestation possible, d'admettre, selon l'expression consacrée, les six candidats proclamés élus par la commission de recensement, à l'égard desquels il n'y a aucune contestation. Il vous propose en second lieu d'invalider M. Chrétienne, proclamé élu au septième rang et comme la compétence qui nous appartient n'est pas seulement une compétence d'annulation, mais de pleine juridiction, usant d'un pouvoir que l'unanimité, sur ce point, de la doctrine et la jurisprudence vous reconnaissent, il vous propose en troisième lieu de proclamer élu M. Pierre Commin, premier candidat de la liste socialiste, qui auraient été proclamés, si les bulletins contestés avaient été reconnus valables, comme expression de la volonté des électeurs, ayant choisi la liste socialiste.

Telles sont les conclusions de votre 5^e bureau. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à Marrane.

M. Georges Marrane. Mesdames, messieurs, dans le rapport présenté devant notre Assemblée pour demander la validation des six élus du département de Seine-et-Oise et l'invalidation de M. Chrétienne, M. Abel-Durand n'a jamais tenté de porter la moindre critique sur aucun, ni sur la totalité des suffrages portés sur le nom de M. Chrétienne.

Toute son argumentation est basée sur une réclamation formulée par M. Commin, tête de la liste socialiste du département de Seine-et-Oise, qui a déposé cette réclamation sur le motif que huit bulletins de vote portant son nom auraient été annulés à tort. C'est sur ce point, et sur ce point seulement, que porte le débat.

Le problème est le suivant: le parti socialiste a déposé, ainsi que l'établit M. Abel-Durand, une première liste le 21 avril 1952 et il a déposé une seconde liste le 14 mai, donc dans les délais réglementaires. Mais sur cette seconde liste ne figure plus le nom de M. Ancier. Or, il s'agit de savoir si M. Commin était habilité par M. Ancier à retirer sa candidature. Il n'apparaît pas que sur ce point la réponse soit formelle, je l'ai déjà indiqué dans ma première intervention demandant la commission d'enquête.

M. Abel-Durand a affirmé qu'implicitement cette candidature de M. Ancier était retirée. C'est pourquoi il considère que la deuxième liste présentée par M. Commin le 14 mai est la seule valable. Or, sous quel prétexte la fédération socialiste de Seine-et-Oise aurait-elle retiré le nom de M. Ancier? Le rapport de M. Abel-Durand nous indique — c'est du moins l'assertion de M. Commin — que l'état civil de M. Ancier pouvait donner lieu à discussion.

Alors, de deux choses l'une: ou M. Ancier est éligible, et la raison invoquée pour retirer sa candidature ne tient pas; ou M. Ancier est inéligible et, dans ce cas, les huit bulletins que M. Commin voudrait voir compter comme valables ne peuvent l'être, car la loi établit que si, sur une liste, un candidat est inéligible, l'ensemble des bulletins est annulé puisque la liste est bloquée et qu'il ne peut y avoir ni panachage ni vote préférentiel.

Or, l'Assemblée a refusé l'enquête que j'avais demandée, parce que, vous le savez très bien, M. Ancier est inéligible et qu'elle aurait établi d'une façon péremptoire qu'il n'était pas possible de valider lesdits bulletins où figure un inéligible.

D'ailleurs, M. Abel-Durand a révélé à la tribune tout à l'heure que le préfet de Seine-et-Oise lui-même a eu des scrupules, ce qui indique que c'était à la demande du préfet de Seine-et-Oise que la fédération socialiste de Seine-et-Oise a modifié sa liste.

Si le préfet de Seine-et-Oise a eu des scrupules, c'est qu'il savait que M. Ancier était inéligible. C'est là le premier point sur lequel j'attire l'attention du Conseil.

M. Abel-Durand s'est donné beaucoup de mal pour expliquer que vous n'avez pas le droit de violer la loi, mais c'est ce qu'il vous demande de faire. En effet, l'article 21 de la loi — je ne parle pas du décret — du 24 septembre 1948 précise que dans les départements où il y a quatre sièges de conseillers ou plus à pourvoir et où s'appliquent les dispositions de l'article 27, les candidats d'une liste sont tenus de faire une déclaration, revêtue de leur signature dûment légalisée. La liste doit comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir. La déclaration doit indiquer le titre de la liste, les noms, prénoms, etc...

Une déclaration collective pour chaque liste peut être faite par mandataire mais cette déclaration qui peut être faite pour bénéficier des avantages de l'envoi de circulaires ne retire pas l'obligation pour chaque candidat de faire acte de candidature et il est bien évident que s'il y a obligation dans la loi pour chaque candidat de faire acte de candidature, le nom d'un candidat qui a été déposé avec sa signature ne peut pas être retiré sans la déclaration écrite de ce candidat. C'est pour cela que vous n'avez pas voulu qu'une enquête soit faite sur ce point, car M. Abel-Durand sait très bien que dans le dossier il n'y a pas de retrait de candidature de M. Ancier. Voilà pourquoi on vous demande de violer la loi.

Mais M. Abel-Durand a élaboré une très longue argumentation, à la fois dans son rapport écrit et à la tribune, pour justifier la souveraineté de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République en matière de validation ou d'invalidation de leurs membres. Cette souveraineté n'est pas mise en cause, elle ne doit pas l'être, mais les assemblées qui votent les lois doivent les interpréter scrupuleusement.

J'ai lu tout à l'heure un article de cette loi et je n'ai pas l'intention d'abuser de la patience de l'Assemblée, mais c'est sur plusieurs articles qu'on vous demande de violer cette loi. Il est évident que l'Assemblée ne peut pas, sous prétexte de souveraineté, décider contrairement au texte même de la loi, passer par-dessus la loi et invalider un élu qui a été proclamé pour décider qu'un autre élu bénéficiera de bulletins sur lesquels il y a un nom supplémentaire. Ce n'est pas possible, vous ne pouvez pas faire cela sans déconsidérer votre Assemblée.

Dans un cas comme celui du département de Seine-et-Oise, la proclamation des résultats a été effectuée par des juristes observant scrupuleusement la loi dans son esprit et dans la lettre. Les déjuger serait donner un sens partisan aux lois électorales en vigueur, puisqu'il n'est commis aucune faute.

Le collège électoral était présidé par M. le président du tribunal civil de Versailles, assisté de juges à ce même tribunal, comme le prescrit la loi. Ils l'ont interprétée scrupuleusement, avec conscience. C'est le secrétaire du collège électoral, M. Gabriel Certain, conseiller municipal du mouvement républicain populaire, lui-même candidat sur la liste de M. Poher, qui rapporta, après plus d'une heure de délibérations, les conclusions proclamant l'élection de M. Chrétienne.

Donc, pour annuler les décisions de la commission de recensement, on ne peut pas se baser simplement sur des généralités, car il n'est pas douteux que la commission de recensement ait scrupuleusement respecté la loi, et M. Abel-Durand, rapporteur, l'a reconnu ici, à cette tribune.

M. Abel-Durand dit dans son rapport que la décision qui sera prise constituera un précédent et que, en conséquence, l'Assemblée jouera le rôle de juge. Il l'a répété ici, à cette tribune, il y a quelques instants. Mais aucun juge, je le répète, n'a le droit de rendre un jugement en violation de la loi. Or, la loi sur les élections au Conseil de la République est formelle: aucun parti ne peut présenter deux listes. J'estime qu'il n'était pas dans les intentions de la fédération socialiste de Seine-et-Oise de présenter deux listes puisque, dans son rapport, M. Abel-Durand a considéré que la première liste de la fédération socialiste de Seine-et-Oise était irrégulière et qu'elle a fait toute la propagande nécessaire pour convaincre les électeurs.

Mais, si elle a tout fait pour convaincre les électeurs, la commission de recensement a donné satisfaction à la fédération socialiste de Seine-et-Oise, puisqu'elle a considéré comme non valable la première liste déposée, et le Conseil de la République serait mal inspiré d'être plus socialiste que la fédération socialiste elle-même, en estimant que la première liste restait valable, malgré la campagne menée par la fédération socialiste de Seine-et-Oise pour expliquer à tous les électeurs que la première liste n'était pas valable.

J'ai ici une édition du *Populaire-Dimanche* qui a été distribuée aux électeurs. Il y a, en grosses lettres, au milieu de la page: « Electeurs, attention!

« Le bulletin de vote socialiste que vous avez reçu à votre domicile n'est pas valable! Pour éviter que votre suffrage soit annulé, n'utilisez que les bulletins déposés dans les bureaux de vote, au nom de la liste S. F. I. O. »

Par conséquent, la fédération socialiste elle-même a prévenu les électeurs que le bulletin de vote n'était pas valable et M. Abel-Durand vous propose de déclarer que la fédération socialiste de Seine-et-Oise a eu tort de déclarer que le premier bulletin n'était pas valable. Mais, si le premier bulletin n'était pas valable, c'est le deuxième qui l'est, puisqu'on n'a pas le droit de déposer deux listes.

D'ailleurs, il faut dire que la fédération socialiste de Seine-et-Oise ne s'en est pas tenue à la distribution du journal dont je vous parle, M. Abel-Durand a porté à cette tribune un texte d'affiche. Il y a une circulaire de la fédération socialiste de Seine-et-Oise à tous les délégués sénatoriaux socialistes, un article inséré dans le *Populaire* du jeudi 15 mai, l'article dont je viens de vous donner une brève lecture dans le *Populaire-Dimanche*, enfin l'administration préfectorale avait affiché à l'intérieur des bureaux de vote que les seuls bulletins valables des listes régulièrement enregistrées étaient précisément ceux qui figuraient dans les bureaux de vote.

Ainsi dans tous les bureaux de dépouillement sans exception les commissaires scrutateurs désignés, comprenant des personnes appartenant à des partis différents, comptèrent à part les bulletins irréguliers, et s'ils n'en avaient trouvé que dans trois bureaux sur six c'est uniquement parce que, dans les autres, il n'y en avait pas. D'ailleurs, avant que les résultats soient connus, aucun mandataire des listes en présence, pas plus ceux des listes M. R. P., R. G. R. ou R. P. F., n'aurait donné son accord pour que les bulletins portant le nom d'Ancier soient comptés comme valables.

J'attire votre attention sur l'argument apporté à la tribune il y a quelques instants par M. Abel-Durand. Il a dit: « On a trouvé huit bulletins irréguliers parce qu'il y a des bureaux de vote où les scrutateurs ont été en somme plus coulants, moins sévères. Si M. Abel-Durand est convaincu qu'il n'y a pas eu seulement huit bulletins au nom d'Ancier, c'est encore bien plus grave car M. Commin n'a même pas eu 347 voix et sous prétexte que certains bureaux auraient manqué de vigi-

lance, il vous demande de proclamer valables des bulletins qui ne le sont pas sous prétexte qu'il a pu en avoir d'autres. C'est une argumentation un peu « spéieuse ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Chaintron. C'est incontestable!

M. Georges Marrane. En fait, que vous demandez le rapporteur M. Abel-Durand?

C'est après de longues réflexions que M. Commin entend démentir la fédération socialiste, dont il est le candidat. Il demande maintenant, à votre Assemblée de déclarer valables des bulletins que la fédération demandait aux électeurs socialistes de considérer comme non valables. Il y a une contradiction évidente entre le point de vue de M. Commin et la propagande de la fédération socialiste de Seine-et-Oise.

Je voudrais attirer votre attention sur une argumentation un peu particulière de M. Abel-Durand qui, vraiment, a utilisé tout son talent pour essayer de vous faire avaler quelque chose qui est tout à fait illégal. M. le rapporteur a admis, à cette tribune, et il a écrit, dans son rapport, que « à l'heure actuelle, l'éducation des délégués sénatoriaux est faite, sauf de très rares exceptions; ils savent que, pour que leur vote soit efficace, ils ne doivent apporter aucune modification au bulletin de la liste pour laquelle ils veulent voter.

« Les électeurs socialistes qui, au nombre de 8 sur 350 environ, ont déposé les bulletins « Commin-Ancier » sont-ils moins avisés de la législation que l'ensemble du corps électoral? Ou bien doit-on admettre que, connaissant cette législation, ils ont volontairement émis un vote dont ils devaient savoir qu'il serait déclaré nul? »

En somme, M. Abel-Durand rend hommage à la compétence juridique de tous les électeurs sénatoriaux. Il ne fait exception que pour les électeurs socialistes. Je laisse à nos collègues socialistes le soin de protester, s'ils le jugent utile (*Sourires et mouvements divers.*), mais on ne peut pas, à la fois, reconnaître la compétence des électeurs, et, pour soutenir une thèse, dire: il y en a qui ont voté pour une liste qui n'est pas recevable, je demande l'indulgence pour eux, ce sont des imbéciles et des idiots; comptez leurs bulletins malgré la loi. Ce n'est pas possible, vous ne pouvez pas faire une chose pareille. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

D'autre part, la loi indique — et M. Abel-Durand l'a rappelé — qu'aucun parti ne peut présenter deux listes. Or, si on acceptait les conclusions du cinquième bureau, il se trouverait que, pour sept sièges à pourvoir, la fédération socialiste de Seine-et-Oise aurait présenté huit candidats, ce qui est manifestement contraire, je ne dis pas au décret, mais, vous le savez bien, à l'esprit et à la lettre de la loi.

J'ajoute encore que le panachage est interdit. La loi est formelle. On vote sur des listes complètes, des listes bloquées, et le vote préférentiel n'existe pas. On n'a même pas le droit de modifier l'ordre des noms sur la liste lorsque celle-ci est déposée.

Tous ces faits, qui sont contenus dans la loi, sont formels et il n'est pas possible sans, je le répète, violer cyniquement la loi, d'adopter les conclusions de votre rapporteur.

Mais, pour essayer d'atténuer la contradiction élatante existant entre les affirmations officielles de la fédération socialiste de Seine-et-Oise et la réclamation de M. Commin, celui-ci fait appel, dans sa réclamation, à l'intention des électeurs. Mais il est bien évident que le désir de tenir compte de l'intention des électeurs ne peut pas aboutir à donner à certains électeurs des droits que n'ont pas les autres.

Par exemple, aucun électeur, en Seine-et-Oise, ne peut avoir la prétention de voter pour huit candidats alors que la masse des autres électeurs ne vote que pour sept. C'est une chose évidemment impossible.

Dans son argumentation sur l'intention de l'électeur, M. Abel-Durand, pour conclure à l'invalidation de M. Chrétienne et à la validation de M. Commin, appuie sur cette interprétation de l'intention de l'électeur, mais, sur la base du raisonnement du rapporteur, on peut aller très loin. Interpréter les intentions des électeurs peut conduire à tous les abus et, dans tous les cas, mettre en cause le principe du vote secret.

En effet, il est de règle courante dans toutes les élections qu'un bulletin taché, déchiré ou portant une marque distinctive est annulé. Manifestement, dans la plupart des cas, l'intention des électeurs n'est pas douteuse. Il s'agit d'un simple accident. Il n'en est pas moins vrai que ces bulletins de vote sont toujours considérés comme nuls. Ils sont nuls de droit, et cela est juste, car c'est une garantie du secret du vote et une garantie contre les pressions pouvant s'exercer à l'égard des électeurs.

Dans le cas qui nous préoccupe, M. le rapporteur estime que l'intention des huit délégués sénatoriaux de Seine-et-Oise qui ont voté pour la liste socialiste portant le nom de M. Ancier était de voter pour la liste régulièrement déposée. Il bâtit son argumentation sur le fait que les électeurs votent pour un parti ou pour une tête de liste. C'est là un jugement assez sommaire. Il n'est pas contestable que, tenant compte du mode électoral au système proportionnel des élections au Conseil de la République, dans les départements comptant quatre conseillers et plus, la personnalité du second candidat ou du troisième, voire même quelquefois du quatrième de la liste, joue également un rôle important, et non pas seulement la personnalité de la tête de liste. On ne peut tenir pour négligeable, ni pour les partis, vous le savez bien, ni pour les candidats, le nom du deuxième, du troisième ou du quatrième de la liste.

Par conséquent, puisque M. le rapporteur interprète la volonté, les intentions des électeurs — il n'a pas voulu aller jusqu'à sonder les reins et les cœurs — dès l'instant où ils ont apporté un bulletin qui porte le nom de M. Ancier, second de la liste socialiste, il l'accorde généreusement et illégalement, sans s'abriter derrière aucun article de loi, à M. Commin pour assurer son élection.

Il nous est permis de penser que ces huit délégués sur les 3.267 du corps électoral ont voulu expressément voter pour M. Ancier, avocat connu des milieux socialistes et ayant des sympathies personnelles.

L'interprétation de la volonté et des intentions des électeurs faite à cette tribune par le rapporteur est donc absolument arbitraire. Réfléchissez à la conséquence de la décision que vous allez prendre. Si vous décidez, contrairement à la loi, que l'on peut donner à M. Commin les 8 voix qui ont été portées à M. Ancier, vous aboutissez au résultat suivant : si, pour une raison ou pour une autre, M. Commin vient à quitter notre assemblée, le jeu de la loi fait que le suivant de la liste est élu automatiquement. Dans ce cas, vous allez nommer quelqu'un qui a eu 8 voix de moins (*Mouvements divers*), qui n'a eu que 347 voix ! Vous ne pouvez pas, d'une part, dire que le deuxième candidat s'appelle M. Mazurier et, par une décision du Conseil de la République, dire que les voix d'Ancier s'appellent aussi Mazurier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) C'est impossible !

Ce serait la première fois que des votes d'électeurs portés sur le nom d'un candidat nommé désigné seraient attribués à un candidat d'un autre nom. A ma connaissance, cela ne s'est jamais fait, et il n'est pas possible que cela se fasse sans violer de la façon la plus formelle non seulement le décret, j'y insiste, mais la loi !

Eh bien ! je le dis très tranquillement, il n'est pas possible que cette assemblée accepte les deux derniers paragraphes des conclusions présentées par M. Abel-Durand au nom du 5^e bureau, conclusions selon lesquelles les bulletins déclarés nuls par la commission de recensement parce qu'ils portaient un nom qui ne figurait pas officiellement sur la liste, doivent être attribués à une autre liste. M. Abel-Durand l'a dit ici, il y a quelques instants : Le Parlement ne doit pas se mettre au-dessus des lois. Si le Parlement commence à donner l'exemple de violer les lois, alors je ne vois plus quelle part de confiance pourra lui accorder le peuple.

C'est parce que les auteurs de la réclamation savaient parfaitement que les arguments que j'ai apportés ici se seraient révélés justes devant la commission d'enquête que l'enquête a été refusée. Vous avez refusé de savoir la vérité. Vous ne voulez pas la connaître, vous voulez pouvoir violer la loi en ignorant exactement la vérité. Ce n'est pas une excuse pour vous parce que, en réalité, ceci démontre qu'en définitive, dans le rapport établi par le 5^e bureau et présenté par M. Abel-Durand au nom de ce bureau, votre préoccupation n'est pas — si vous votez les conclusions de M. Abel-Durand — de chercher la vérité, votre préoccupation n'est pas de faire respecter la loi. Votre préoccupation, c'est d'émettre un vote politique.

C'est un fait que la loi que vous vous apprêtez à violer a été établie avec la préoccupation essentielle, la préoccupation dominante de réduire, dans cette assemblée, la représentation du groupe communiste. Vous savez que, par la représentation proportionnelle, le parti communiste est le premier parti de France, et la loi qui a été votée au mois de septembre 1948 avait pour but de réduire notre représentation. Je le sais d'autant mieux que le rapporteur de cette loi dans cette assemblée, notre ancien collègue M. Avinin, m'a dit le soir du vote de la loi : « C'est dans la poche ! Vous, les communistes, vous reviendrez quatorze. » Il ne s'est pas beaucoup trompé, nous sommes revenus seize.

Mais voilà qu'au mépris de la loi, au mépris de la justice et de l'équité, vous trouvez que seize communistes, dans cette assemblée de 320 membres, pour le premier parti de France,

c'est encore trop. Vous voulez nous enlever un siège, vous voulez violer la loi qui a établi les règles d'élections au Conseil de la République afin de réduire encore notre représentation.

Pour toutes ces raisons, je vous demande de voter contre les conclusions de M. Durand, tendant à invalider mon camarade Chrétienne et à déclarer élu M. Commin, premier candidat de la liste socialiste.

De ce débat, et du vote qui a été émis sur ma proposition tendant à la nomination d'une commission d'enquête, il résulte que la majorité du Conseil de la République paraît décidée à faire passer ses préoccupations politiques avant le respect de la loi et avant le respect des décisions du corps électoral.

Je rappelle que pas une critique n'a été élevée, ni devant la commission de recensement, ni devant le cinquième bureau, ni dans cette assemblée, contre mon ami Chrétienne, ni contre les suffrages accordés à la liste présentée par le parti communiste.

Si vous annulez illégalement la décision de la commission de recensement du département de Seine-et-Oise pour proclamer élu M. Commin, tête de la liste socialiste, votre vote sera interprété comme la volonté de la majorité réactionnaire de cette Assemblée à avoir ici M. Commin, secrétaire général adjoint du parti socialiste, pour l'aider à mener sa politique anticommuniste et antisoviétique dans le pays. Les travailleurs comprendront que vous avez besoin de lui pour imposer aux travailleurs français la politique réactionnaire de M. Pinay. (*Exclamations.*) Vous voulez imposer, avec l'appui du secrétaire général adjoint du parti socialiste, de nouvelles privations, une nouvelle réduction du niveau de vie des masses laborieuses. C'est pour imposer ces réductions, accentuer la division des travailleurs et des classes moyennes que vous allez tout à l'heure voter les conclusions de M. Durand qui aboutissent à violer la loi.

La majorité réactionnaire de cette Assemblée va démontrer qu'elle a besoin du secrétaire général adjoint du parti socialiste et des dirigeants socialistes pour réduire toutes les libertés, y compris les libertés syndicales et les libertés municipales. Vous en avez besoin pour imposer à ce pays, à notre population, votre politique internationale du pacte Atlantique, du plan Marshall et du réarmement de l'Allemagne sous le prétexte d'une armée européenne. (*Nouvelles exclamations.*)

Vous en avez besoin pour continuer la sale guerre du Vietnam ; vous en avez besoin pour votre politique de terreur en Tunisie et dans les territoires d'outre-mer.

Mesdames et messieurs, je vous le dis, nous, communistes, nous sommes tranquilles sur l'avenir. Toutes les injustices commises se retournent toujours un jour contre leurs auteurs !

M. Marcilhacy. Nous sommes bien d'accord !

M. Georges Marrane. Et l'anticommunisme, qui a déjà coûté si cher à la France, ne paye pas pour longtemps. M. Avinin, qui a rapporté devant cette Assemblée, après des semaines de travail et de discussion, un projet qui a abouti par votre vote à limiter au strict minimum la représentation du parti communiste, M. Avinin, qui s'y connaissait tellement en maquignonnage électoral, n'a pu retrouver de circonscription. Vous voyez que l'anticommunisme ne paye pas !

M. Vanrullen. Et Anna Pauker !

M. Georges Marrane. Ce scrutin va constituer une preuve de plus du mépris que vous manifestez pour les lois de la IV^e République, même quand vous les avez votées. Mais des décisions aussi injustes ne manqueront pas d'éclairer beaucoup de travailleurs, beaucoup d'honnêtes gens, si nombreux dans ce pays.

Nous les appelons tous à s'unir pour lutter contre les injustices, pour défendre les libertés, pour lutter contre les complots imaginés par un Gouvernement sans scrupule.

Nous appelons les travailleurs communistes, socialistes, catholiques...

M. Georges Laffargue. Et radicaux ! (*Sourires.*)

M. Georges Marrane. ... à s'unir pour défendre l'indépendance nationale de notre pays, à s'unir pour le maintien de la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix les conclusions présentées par le 5^e bureau.

Je rappelle qu'elles portent sur trois points, le 5^e bureau proposant au Conseil de la République :

1^o D'admettre, dans l'ordre du classement établi par la commission de recensement : M. Boutonnat, Mme Thome-Patenôtre, MM. Namy, Pidoux de La Maduère, Poher et Lachèvre ;

2^o D'invalider M. Chrétienne ;

3^o De déclarer élu M. Pierre Commin, premier candidat de la liste socialiste.

Il y a donc lieu de procéder à un vote par division sur ces trois points. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa.

(*Le premier alinéa est adopté.*)

M. le président. En conséquence, M. Boutonnat, Mme Thome-Patenôtre, MM. Namy, Pidoux de La Maduère, Poher et Lachèvre sont admis. (*Applaudissements.*)

Je vais maintenant mettre aux voix le deuxième alinéa, qui tend à invalider M. Chrétienne.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée par le groupe communiste.

Je rappelle au Conseil de la République qu'aux termes du cinquième alinéa de l'article 5 du règlement, lorsque le scrutin public est demandé en matière de vérifications de pouvoirs, il a lieu de plein droit à la tribune.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit faire connaître, conformément au deuxième alinéa de l'article 75 du règlement, si le nombre des membres présents dans l'enceinte du Palais atteint la majorité absolue du nombre des membres composant le Conseil de la République.

Le bureau affirme que le quorum est atteint.

Le scrutin va avoir lieu immédiatement à la tribune.

Il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort ; il sera ensuite procédé au réappel des sénateurs qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(*Le sort désigne la lettre D.*)

M. le président. J'invite nos collègues à demeurer à leur place et à ne venir déposer leur bulletin qu'à l'appel de leur nom.

Le scrutin est ouvert. Il sera clos dans une heure.

(*Le scrutin est ouvert à dix-neuf heures dix-huit minutes.*)

M. le président. Huissiers, veuillez commencer l'appel nominal.

(*L'appel nominal a lieu.*)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(*Le réappel a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Le scrutin est clos à vingt heures dix-huit minutes.*)

M. le président. J'invite MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin et au pointage des votes. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(*La séance, suspendue à vingt heures vingt minutes, est reprise à vingt heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du pointage :

Nombre de votants.....	125
Nombre de suffrages exprimés.....	119
Majorité absolue des suffrages exprimés..	60
Pour l'adoption	103
Contre	16

Le Conseil de la République a adopté.

En conséquence, l'élection de M. Chrétienne est annulée.

Je mets aux voix le troisième alinéa des conclusions du 5^e bureau, tendant à déclarer élu M. Pierre Commin.

(*Ces conclusions sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Pierre Commin est admis. (*Applaudissements à gauche.*)

— 15 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. Le Conseil sera sans doute d'avis de suspendre ses travaux ? (*Assentiment.*)

A quelle heure entend-il les reprendre ?...

Voix nombreuses. Vingt-deux heures ! Vingt-deux heures trente !

M. le président. Je tiens à rappeler au Conseil que nous avons encore plusieurs questions importantes à régler, et notamment un projet de loi sur le renouvellement de l'Assemblée de l'Union française, sur lequel l'Assemblée nationale doit statuer ce soir en seconde lecture.

M. Dulin. Nous pourrions renvoyer à demain !

M. le président. On peut d'autant moins remettre à demain, monsieur Dulin, qu'il y a nécessité de statuer ce soir sur ce projet.

M. de Montalembert, président de la commission du suffrage universel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. le président de la commission du suffrage universel. Je me permets de faire remarquer au Conseil que l'Assemblée nationale doit reprendre en seconde lecture le projet sur le renouvellement de l'Assemblée de l'Union française, discussion inscrite en tête de son ordre du jour pour sa séance de vingt et une heures. Je crois que l'Assemblée nationale compte recevoir ce projet à vingt-trois heures au plus tard. J'insiste donc pour que nous discutons cette affaire soit avant la suppression... (*Mouvements.*)

Permettez, mes chers collègues, cette loi doit obligatoirement revenir devant l'Assemblée nationale, sinon elle ne peut être promulguée en temps voulu, avant la séparation du Parlement.

Par conséquent il n'y a que deux solutions : ou bien en discuter de suite, ou bien — ce que je proposerai, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, monsieur le président — modifier l'ordre du jour primitivement fixé et décider que le projet sur le renouvellement de l'Assemblée de l'Union française viendra en tête de l'ordre du jour, ce soir.

Je crois savoir que M. le président du conseil serait d'accord sur cette proposition.

Pour nous permettre d'en discuter, je demande que la reprise de la séance soit fixée à vingt-deux heures.

M. le président. Je suis saisi de deux propositions : la première tend à suspendre nos travaux jusqu'à vingt-deux heures, la seconde a trait à une interversion de l'ordre du jour.

Il me semble pouvoir constater l'assentiment du Conseil quant à l'inversion de l'ordre du jour ?

M. Chaintron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Il me paraît singulier et malencontreux qu'un projet très important concernant l'Union française soit discuté « à l'esbroufe » et dans des conditions qui n'ont permis à aucun de nos collègues de l'étudier.

Il serait préférable, pour une question aussi importante, de nous donner le temps de connaître la matière.

M. le président. Cette question est déjà inscrite à l'ordre du jour.

M. le président de la commission du suffrage universel. Je réponds à notre collègue M. Chaintron que nous avons déjà discuté cette question il y a deux jours à la commission du suffrage universel, où il était remplacé par son suppléant, qui aura pu le mettre au courant de nos décisions.

M. le président. Je consulte le Conseil de la République sur l'intervention de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

A quelle heure le Conseil entend-il reprendre sa séance ?

Voix nombreuses. A vingt-deux heures !

A vingt-deux heures trente !

M. le président. Je consulte le Conseil sur la proposition la plus éloignée, c'est-à-dire celle tendant à fixer à vingt-deux heures trente la reprise de la séance.

(Une épreuve à main levée et une épreuve par assis et levé sont déclarées douteuses par le bureau.)

M. le président. Il y a lieu de procéder à un scrutin public.

M. Verdeille. Dans ces conditions, transigeons; je propose vingt-deux heures quinze. *(Rires et marques d'approbation.)*

M. le président. Je consulte le Conseil sur la proposition qui vient d'être formulée de reprendre la séance à vingt-deux heures quinze.

(Cette proposition est adoptée.)

M. le président. La séance est suspendue !

(La séance, suspendue à vingt heures cinquante minutes, est reprise à vingt-deux heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 18 —

RENOUVELLEMENT DE CERTAINS MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Conformément à la décision prise par le Conseil avant la suspension, l'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant le renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants métropolitains à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République (n^{os} 317 et 325, année 1952).

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, j'indique au Conseil que j'ai été saisi par M. Hamon d'une motion préjudicielle opposant la question préalable.

La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Mes chers collègues, ceux d'entre vous qui sont déjà présents à cette séance voudront mettre sur le compte de difficultés d'horaires la circonstance qui m'oblige à exposer mes objections sous la forme d'une motion préjudicielle, plus abrupte que la forme ordinaire de l'argumentation qu'il m'arrive de faire valoir devant vous.

Aussi bien c'est l'ensemble de la légitimité du projet de loi qui vous est aujourd'hui soumise sur lequel j'entends élever un scrupule juridique et j'indique tout de suite que mon argumentation n'entrera pas dans la comparaison des mérites et de l'excellence du système de la loi de 1946 ou de la loi de 1947, ou encore du système qui nous est aujourd'hui proposé, mais que c'est essentiellement sur l'expression constitutionnelle, la logique constitutionnelle du texte proposé que j'entends élever mes objections préalables.

L'argumentation sera donc brève; elle ne prétendra pas s'étendre à tout le champ de la discussion. Je voudrais essentiellement la concentrer autour d'une ou deux questions et pourtant, au moment où j'aborde cette question, j'entends bien que je devrais avoir quelque inquiétude sur le succès de mon argumentation.

Si je prêtai attention aux échéances dont les services administratifs parlent volontiers aux présidents de groupes, si je prêtai attention au calendrier dont il est question pour des opérations diverses, en pensant à eux je pourrais dire que rarement vote du Conseil de la République fut autant prévu d'avance et j'ajouterais que, si je dois faire le compte des groupes appelés à voir accroître l'efficacité de leurs prérogatives du fait du présent projet, là encore je devrais concevoir beaucoup d'inquiétude.

Et cependant, mes chers collègues, j'ai trop de respect du droit pour ne pas développer devant vous ce que je crois être la thèse juridique et j'ai trop de respect de mon assemblée pour ne pas pouvoir imaginer que la considération juridique ait quelque écho auprès d'elle. *(Applaudissements sur certains bancs à gauche.)*

M. Pierre Boudet. Très bien !

M. Léo Hamon. Car, en réalité, tout le projet repose sur le postulat de la caducité de l'élection à partir du moment où les électeurs ont vu leur mandat prendre fin. Il repose sur l'opinion qu'il est nécessaire de renouveler ceux qui ont été élus, à partir du moment où les électeurs eux-mêmes étaient renouvelés et, ainsi que le disait un éminent juriste de droit privé dans une autre enceinte, les auteurs ne peuvent donner plus qu'ils ne possèdent.

C'est contre cet argument emprunté au droit privé, c'est contre cette thèse sur laquelle repose le texte en discussion que j'entends m'inscrire en faux et affirmer qu'il est contraire à toute la tradition de notre droit public car, mes chers collègues, dans l'assemblée qui siégeait sur ces bancs ici, et dont le mandat a été — je fais appel à la mémoire des anciens — de neuf ans, jamais le corps électoral n'a eu un mandat de neuf ans, en sorte qu'on chercherait vainement l'exemple d'un renouvellement du Sénat qui eût été accéléré parce que jamais les électeurs sénatoriaux n'ont eu un mandat de neuf ans. Il y a toujours eu dans cette enceinte des hommes élus par des électeurs dont le mandat avait pris fin depuis plusieurs années et n'avait jamais été abrogé.

Ajouterai-je, mes chers collègues, que dans quelques mois, qu'avant un an peut-être, un an au plus tard, le corps électoral, qui a bien voulu témoigner à la moitié récemment renouvelée, abondamment représentée ce soir sur ces bancs, sa bienveillance *(Sourires)*, que ce corps électoral se sera dispersé et qu'il n'est pas exclu — excusez-moi de parler ainsi en regardant des bancs vides — que les nouveaux conseils municipaux puissent être moins favorables à certaines opinions que ne l'étaient ceux qui ont été élus en 1947, en sorte qu'il faudrait se demander si, au lendemain des élections municipales de 1953, quelqu'un trouverait raisonnable que la moitié récemment renouvelée, à laquelle appartient celui qui vous parle, doive être appelée à voir son mandat abrégé.

Ce serait là, convenez-en, mes chers collègues, une innovation sensible dans notre droit public et ce serait une innovation qui heurte de front les idées essentielles de la structure constitutionnelle — il faudrait dire du tempérament constitutionnel — de notre loi républicaine qui est à la fois pour la fixité de la durée du mandat et hostile à toute confusion entre le droit public et le droit privé.

Monsieur le rapporteur, dois-je demander des citations et des autorités, quant à cette distinction entre le droit public et le droit privé, au nom illustre que vous portez et dont nous nous enorgueillissons d'avoir été les élèves obéissants ? *(Applaudissements.)* Différence complète entre le mandat du droit privé qui n'est, en effet, qu'un transfert de pouvoir patrimonial où, comme le disait cet éminent juriste d'une autre assemblée, on ne peut pas donner plus que ce que l'on possède, et la représentation du droit public, qui est une toute autre théorie dans laquelle celui qui, à un moment donné, est investi d'un mandat accompli comme un acte de gestion d'affaires pour la représentation de la nation, et un acte qui est valable au temps et au terme prescrit par la loi, dès le moment où il a été accompli valablement, au moment où il a été accompli.

J'ajoute qu'hostile à cette confusion du droit public et du droit privé, hostile à cette théorie de la variation de durée du mandat, notre droit public n'est pas moins hostile à tout ce qui constitue l'équivalent de la procédure de *recall* en usage dans les pays anglo-saxons et qui permet, parce que l'électeur a changé ou est sensé avoir changé d'opinion, de rappeler, de révoquer le mandat ou plus exactement cette faculté de représentation qui lui a été donnée.

Faut-il rappeler que, lorsque s'engagèrent les discussions constitutionnelles et lorsque sur les bancs de l'extrême gauche furent développés des amendements qui tendaient à instituer cette faculté de révocation du mandat, cette faculté qui était l'acheminement au gouvernement direct, la majorité des partis rassemblés dans l'Assemblée constituante s'est opposée à ce qui était gouvernement direct parce que l'esprit du régime parlementaire français est non pas d'instituer cette perpétuelle révocation de désignation de l'élu par l'électeur, mais quelque chose qui est la désignation permanente de l'élu à partir du moment où il a bénéficié de la désignation légale, le soin pour lui de chercher à s'adapter et à suivre les mouve-

ments de l'opinion, soin auquel son intérêt bien entendu lui donne généralement suffisamment de vigilance; en sorte que la théorie qui nous est aujourd'hui proposée apparaît déjà, et c'est la première de mes observations, comme contraire à l'esprit et à toutes les traditions du droit public. Permettez-moi de vous dire que vous n'échapperez pas à cette contradiction en prétendant qu'il ne s'agirait ici, non pas d'une élection, mais d'une désignation particulière qui ne serait pas soumise aux droits de l'élection.

Les conseillers de l'Union française, dois-je le rappeler, ne sont élus ni par le Conseil de la République, ni par l'Assemblée nationale, mais par un collège spécial formé exclusivement des conseillers de la République ou des députés à l'Assemblée nationale représentants de la métropole. On ne peut donc pas dire qu'ils sont désignés par une assemblée, le propre de l'assemblée étant d'être indivisible, mais qu'ils sont désignés par un certain nombre de personnes appartenant à des assemblées instituées de par la loi elle-même en un collège spécial qui accomplit, au moment où il le faut, un acte particulier dont la validité et la durée sont déterminées par les principes généraux du droit français.

Cela est si vrai qu'ayant invoqué cette tradition constitutionnelle qui pèse sur nous, j'en viens, et pour les effleurer d'un mot seulement, aux difficultés pratiques que comporte l'organisation du système envisagé. Je ne vous entendrai pas, monsieur le rapporteur, et vous m'en voyez désolé, mais je connais trop votre conscience pour n'être pas persuadé à l'avance que vous ne pourrez pas ne pas relever quand même qu'avec le nouveau système qui nous est proposé vous n'assurez pas nécessairement — vous ne l'assurez même pas du tout — la coïncidence entre le moment où changent les assemblées qui désignent et le moment où cessent les pouvoirs des conseillers de l'Union française. Si bien que, même avec le système que vous nous proposez aujourd'hui, au nom de la commission du suffrage universel, il y aura des conseillers de l'Union française dont le mandat à l'Assemblée de Versailles survivra au mandat, au pouvoir de ceux qui les auront élus.

Singulière réforme, permettez-moi de le dire, que celle qui prétend faire coïncider dorénavant, pour l'avenir, le pouvoir de l'électeur et le pouvoir de l'elu et qui, nécessairement, aboutit à de nouvelles divergences entre les pouvoirs de l'un et de l'autre, qui aboutit nécessairement — ce sera ma dernière observation sur ce point — à un divorce dans le cas possible, que nous avons vu, où la durée du mandat de l'Assemblée nationale se trouverait abrégée, soit par le vote d'une loi analogue à celle qui est intervenue en 1951, soit pour une raison de dissolution. Ceux qui, comme moi-même et comme de nombreux membres de cette Assemblée, sont partisans d'un usage plus facile et plus fréquent du droit de dissolution, voient bien que, dans le cas où la dissolution aura prématurément mis fin aux pouvoirs de l'Assemblée nationale, il y aura fatalement, avec votre législation comme avec une autre, des conseillers de l'Union française dont les pouvoirs survivront à la fin des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

Ainsi, pour être logique avec votre système — c'est par cet argument que je terminerai — vous devrez, ou bien instituer ce que je me permettrai d'appeler des instabilités en chaîne, la dissolution de l'Assemblée nationale entraînant une abréviation par une loi spéciale des pouvoirs des conseillers de l'Union française, ou bien, si vous n'allez pas jusque-là, vous aurez à la fois rompu avec la logique de votre système et institué, pour les conseillers de l'Union française, une espèce de zone d'indétermination, de précarité et de menace. Dans ce cas, — et c'est une observation à laquelle je voudrais, mes chers collègues, vous rendre, les uns et les autres, particulièrement attentifs — vous aurez créé cette situation, ce précédent grave d'une Assemblée souveraine, c'est de l'Assemblée nationale dont je parle, car elle a le dernier mot, mettant fin d'autorité aux pouvoirs d'une Assemblée purement consultative.

Je veux rendre le Conseil de la République attentif à cette circonstance: quand l'Assemblée nationale, en 1951, abrégeait ses propres pouvoirs, c'était, du moins, elle-même qui prenait sur elle la responsabilité d'un geste réputé désagréable pour les parlementaires. Mais ici, avec votre système, c'est le précédent d'une Assemblée interrompant et abrégeant elle-même les pouvoirs de ses conseillers.

C'est là une circonstance dont vous ne m'en voudrez pas, monsieur le rapporteur, de rappeler qu'un homme éminent et digne de notre respect, M. Rosenfeld, en soulignait toute la singularité lorsqu'il écrivait: « Il n'est pas d'usage qu'une assemblée souveraine abrége de sa propre volonté la durée du mandat d'une autre assemblée. » « Cette proposition », disait M. Rosenfeld par une appréciation dont je lui laisse la res-

sabilité, « ne se justifie ni du point de vue juridique, ni du point de vue du simple bon sens. » Sans vouloir aller jusque-là et sans vouloir reprendre à mon compte cette assertion, je voudrais tout de même dire qu'à partir du moment où le renouvellement des électeurs aura précédé — je vais vous montrer que c'est inévitable — le renouvellement des conseillers, vous créez pour ceux-ci une situation singulière, puisqu'à tout moment un nouveau vote de l'Assemblée, qui seule a le dernier mot, pourra mettre fin à leurs pouvoirs.

Qu'est-ce qui déterminera l'Assemblée nationale à abroger ainsi les pouvoirs des conseillers? Mes chers collègues, je ne veux pas me livrer à des efforts d'imagination psychologique. Je puis concevoir la supputation des chances politiques, d'un changement. Je puis concevoir également des impatiences, accélérant les processus de pensée des uns et des autres. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*) Je puis enfin imaginer que le vote d'une telle législation soit la sanction de conseils qui déplairaient. Je puis imaginer tout cela, mais alors — et je me retourne vers vous, les juristes des autres bancs de cette Assemblée — et je vous demande quelle liberté d'esprit vous laissez encore au conseiller lorsque vous suspendez sur lui pendant des années cette étrange menace d'être chassé parce qu'il a déplu, d'être, suivant l'expression même de M. le président de l'Union française, dans la situation qu'il appelait celle « d'un serviteur recevant ses huit jours » avec, permettez-moi de vous le dire, privation des congés payés eux-mêmes.

Dans quelle situation mettez-vous ces conseillers; et faut-il rappeler que, lorsqu'on a voulu garantir au détenteur d'un mandat toute la liberté nécessaire on lui assura jusqu'à l'immunité individuelle? L'immunité individuelle est une belle chose, mais que dire du droit et de la liberté de conseil lorsque c'est l'immunité collective d'une assemblée qui disparaît parce que son sort est remis à celui à qui s'adresse ses conseils?

Nous n'avons, mes chers collègues, et je le dis avant de quitter cette tribune, nous n'avons les uns et les autres que très peu de pouvoirs; du moins avons-nous le pouvoir de conseil et c'est à la liberté de ce conseil lui-même que vous allez porter atteinte.

Faut-il rappeler qu'au temps où les conseillers du roi avaient, dans la chambre des pairs, un droit de veto, pour briser ce droit de veto, on recourut à la procédure des fournées de pairs? Aujourd'hui, il n'y a plus pour ces assemblées mineures de droit de veto, il n'y a qu'un droit de conseil. En instituant la révocation des conseillers, c'est la liberté du conseil, c'est la réalité du conseil que vous supprimez. Devant vous, au seuil de cette discussion, je viens faire appel de ce qui pourrait être l'ingéniosité de la loi à la logique de la Constitution; c'est à elle que je vous demande de vous référer. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission du suffrage universel.

M. Hauriou, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. Nous venons sur cette question préalable d'entendre des observations très remarquables de M. Léo Hamon. Mais peut-être, si je me réfère aux paroles qu'il a prononcées au début de son exposé, était-ce dans une certaine mesure parce qu'il craignait de ne pouvoir au cours du débat les présenter à un moment qui sans doute eût été plus opportun.

Je lui demande donc s'il maintient sa motion préjudicielle, étant donné que les observations qu'il vient de faire à ce titre peuvent valoir sur le fond.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le rapporteur, vous avez compris beaucoup de choses; je souhaite que vous en reteniez quelques-unes au moment de la discussion générale. Je retire donc ma motion préjudicielle.

M. le président. La motion préjudicielle est retirée.

M. Chaintron. Je reprends cette motion, monsieur le président, (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Monsieur Chaintron, je ne veux trahir aucun secret; chacun de vous peut déposer une motion préjudicielle, le règlement ne s'y oppose pas, mais M. Hamon vous a fait comprendre les motifs qui le poussaient à présenter la sienne.

En réalité, il voulait présenter dès maintenant un certain nombre d'observations, ne pouvant, en raison d'obligations

personnelles, assister à la suite de nos débats. Il pourrait donc sembler fâcheux, dans ces conditions, que cette motion retirée par lui fût reprise par un de ses collègues.

M. Chaintron. N'ayant nullement l'intention de paraître désobligeant à l'égard d'un collègue, je retire ma proposition. *(Applaudissements.)*

M. le président. Au demeurant, puisque vous êtes inscrit dans la discussion générale, vous présenterez à ce moment-là vos observations.

— 17 —

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

M. Rochereau, président de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. le président de la commission des affaires économiques. Je voudrais vous demander, monsieur le président, et demander en même temps au Conseil de la République s'il y aurait un inconvénient à ce que le débat sur les prix, qui devait venir immédiatement après le débat sur les élections à l'Assemblée de l'Union française fût reporté à mardi. Cela permettrait au Conseil de se séparer de meilleure heure et cela paraîtrait, en même temps, au débat sur les prix de se dérouler dans des conditions acceptables.

M. le président. Le Conseil a entendu la proposition de M. le président de la commission des affaires économiques.

Il n'y a pas d'opposition ?

En conséquence, la discussion de ce projet de loi est reportée à la séance de mardi prochain.

— 18 —

RENOUVELLEMENT DE CERTAINS MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons l'examen du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant le renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants métropolitains à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République (nos 317 et 325, année 1952).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du suffrage universel.

M. Hauriou, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. Mes chers collègues, je voudrais vous indiquer dans quelles conditions le projet qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale concernant le renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants métropolitains à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République vient aujourd'hui en discussion.

Il est né — et c'est l'idée que je veux tout de suite indiquer — d'un décalage évident, d'un décalage excessif, entre une situation de droit et une situation de fait. L'Assemblée de l'Union française, qui a été établie par la Constitution de 1946, est, vous le savez, composée au maximum de 240 membres. Une moitié représente la métropole, l'autre la France d'outre-mer, c'est-à-dire les Etats associés, les départements et les territoires d'outre-mer.

Les représentants de la France d'outre-mer sont élus de façons diverses, tantôt par les conseils généraux, tantôt par l'assemblée algérienne, tantôt par les assemblées des territoires d'outre-mer. Les représentants de la France métropolitaine, qui sont à l'heure actuelle 75, plus 27 qui correspondent aux représentants des Etats associés, sont élus à raison de deux tiers par les membres de l'Assemblée nationale et à raison d'un tiers par les membres du Conseil de la République.

Les règles de droit actuellement en vigueur régissant la durée du mandat et le renouvellement des membres métropolitains de l'Assemblée de l'Union française sont contenues dans l'ar-

ticle 10 de la loi du 27 octobre 1946 modifiée par la loi du 27 août 1947.

Si le Conseil de la République m'en donne l'autorisation, je pense qu'il ne sera pas inutile, pour comprendre toute la portée des modifications qui nous sont proposées par l'Assemblée nationale, de lire rapidement cet article 10 dans sa dernière rédaction, celle du 27 août 1947 :

« Les représentants métropolitains à l'Assemblée de l'Union française élus par l'Assemblée nationale ou le Conseil de la République sont élus pour six ans.

« Au cas où un membre décède ou démissionne avant d'avoir achevé son mandat, il est remplacé par un nouveau membre désigné par le groupe qui a présenté le membre décédé ou démissionnaire.

« Le membre de l'Assemblée ainsi désigné assure et achève le mandat de son prédécesseur.

« Le renouvellement de tous les membres désignés par l'Assemblée nationale a lieu le même jour, au moins un mois avant l'expiration de chaque période de six ans.

« Il en est de même pour les membres élus par le Conseil de la République. »

Il résulte de ce texte, tout d'abord, que le mandat est à l'heure actuelle, pour tous les membres de l'Assemblée de l'Union française, de six ans et, d'autre part, qu'il y a une indépendance incontestable entre l'organe de désignation — qui est tantôt l'Assemblée nationale, tantôt le Conseil de la République — et les membres qui sont désignés à l'Assemblée de l'Union française.

La rédaction actuelle de l'article 10 paraît orienter l'interprétation des opérations qui sont prévues par cet article en une élection qui serait effectuée par des collèges électoraux constitués tantôt par les membres métropolitains de l'Assemblée nationale, tantôt par les membres métropolitains du Conseil de la République.

Cette situation ainsi établie par la loi du 27 août 1947 n'a pas paru étonnante ni, surtout, choquante tant que le Parlement n'a pas été profondément modifié dans sa composition. Cependant, dès le lendemain du premier renouvellement du Conseil de la République, un de nos collègues, M. Michel Debré, par une proposition qui est inscrite au *Journal officiel* relatant les débats du 23 décembre 1948, indiquait qu'il y aurait peut-être lieu de modifier les dispositions de cet article 10 de la loi organique sur l'Union française, et de prévoir que, pour les prochaines désignations des membres métropolitains, il y aurait lieu de tenir compte des modifications survenues dans les collèges électoraux, et plus précisément dans ce collège électoral constitué par les membres métropolitains du Conseil de la République.

L'indication ainsi donnée par M. Michel Debré ne fut pas retenue et le décalage entre le droit et le fait devint particulièrement apparent après le renouvellement intégral de l'Assemblée nationale en 1951 et le renouvellement partiel du Conseil de la République le 18 mai 1952.

A l'heure présente et après les modifications substantielles survenues dans la composition de l'Assemblée nationale, certains groupes parlementaires ont vu leur effectif diminuer de près de moitié; d'autres, qui n'existaient pas en 1947, ont maintenant un effectif de plus de 100 membres.

C'est dans ces conditions qu'est intervenue la proposition de M. Caillavet qui est à l'origine du projet de loi qui nous est transmis par l'Assemblée nationale.

Cette proposition de M. Caillavet dans sa rédaction primitive était extrêmement simple. Elle prévoyait l'abrogation de l'article 10 dans sa rédaction actuelle — celle qui résulte de la loi du 27 août 1947 — et le retour à la rédaction primitive, celle établie par la loi organique du 27 octobre 1946.

La raison indiquée par M. Caillavet c'est celle que je vous ai dite il y a quelques instants, à savoir le décalage évident, le décalage excessif entre les faits et la règle de droit s'appliquant aux faits dont il s'agit.

Quelle est donc la réalité politique, s'agissant de la désignation des membres représentants de la métropole à l'Assemblée de l'Union française ? M. Hamon, lorsqu'il est monté à la tribune, s'est efforcé — avec beaucoup de talent du reste — de nous démontrer que, quelle que fût l'étroitesse des collèges électoraux, il y avait là une véritable élection et que la désignation des membres métropolitains à l'Assemblée de l'Union française devrait être traitée selon les principes du droit public; qu'aucun rapprochement ne pouvait être fait avec les règles du

droit privé, de telle sorte que le projet de loi, soumis aujourd'hui à votre examen, serait en contradiction formelle et grave avec les principes les moins contestés de notre droit public français.

Je voudrais insister quelque peu sur ce point et dire tout de suite que si je pensais que le projet de loi soumis à nos délibérations constituait effectivement une infraction lourde aux principes les plus certains qui gouvernent nos règles constitutionnelles, nos institutions, notre droit public, je n'aurais point accepté de le rapporter. Mais je pense, malgré l'éloquence des contradicteurs du projet de loi — je fais allusion non seulement à M. Hamon que nous avons entendu tout à l'heure, mais à certains de nos collègues dans une autre Assemblée — qu'il est possible de justifier, même sur le terrain juridique, les dispositions qui sont soumises aujourd'hui à nos observations.

Le point qu'il s'agit d'élucider d'une façon aussi complète que possible est celui de savoir si nous nous trouvons réellement en présence d'une élection ou bien d'une désignation, procédé techniquement différent de l'élection.

Si nous nous penchons sur la réalité politique, il est difficile de ne pas constater qu'en fait nous nous trouvons en présence, non pas de collèges électoraux constitués par les membres métropolitains de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République et procédant à une véritable élection, mais bien de groupes politiques qui désignent des candidats, lesquels sont acceptés par l'assemblée au sein de laquelle fonctionnent ces groupes politiques.

Et je voudrais noter que c'est là un système qui commence à se développer en droit public français, peut-être parfois pour des raisons de commodité, peut-être, à d'autres occasions, parce qu'il n'est pas souhaité que l'organisme dont il s'agit d'instituer les membres prenne trop d'importance politique.

J'en voudrais donner quelques exemples. Nous en avons tout d'abord une application dans le sein même de nos assemblées. Lorsqu'il y a lieu de désigner les membres de nos propres commissions, théoriquement il s'agit d'une élection, mais, en fait, nous savons bien que les membres de ces commissions sont désignés par les groupes politiques sous le contrôle de l'assemblée, et que, dès lors, leur nomination ne constitue pas exactement une élection.

M. Pierre Boudet. Mais il n'y a pas, à ce moment, mandat politique, monsieur Hauriou; il y a représentation.

M. le rapporteur. Bien sûr, encore que les commissions jouent un rôle très important dans le fonctionnement des assemblées.

Mais il y a d'autres exemples. Je songe, en particulier, à l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe, dont les membres sont désignés par des procédures analogues, qualifiées parfois, par courtoisie, élections, mais qui ne correspondent pas exactement à la technique du suffrage. Je dois, en effet, indiquer que pour qu'il y ait véritablement élection, il faut qu'il y ait coïncidence entre le champ d'application du mécanisme du scrutin et le corps électoral. S'agissant de ces membres désignés à l'Assemblée de l'Union française, le mécanisme du scrutin fonctionne peut-être à l'intérieur des groupes politiques; il ne fonctionne pas réellement à l'intérieur de l'Assemblée qui est le collège électoral officiel. Par conséquent, nous ne nous trouvons pas techniquement devant une procédure qui soit exactement celle de l'élection.

Je pense donc que nous pouvons considérer comme concevable que, lorsqu'un groupe politique a changé profondément de conformation, ceux qui dépendent de lui soient soumis à une nouvelle désignation. J'ajoute que, désignés par des organismes dont la fonction est d'avoir des positions politiques d'une façon constante, les représentants du Parlement à l'Assemblée de l'Union française ne se conçoivent que s'ils traduisent à la fois cette pensée et l'importance des groupes politiques qu'ils représentent.

Je crois donc qu'il n'y a pas, dans le projet de loi qui vous est soumis, de véritable infraction au principe reconnu, il est vrai, de notre droit public, aux termes duquel les élus doivent être non pas des mandataires, mais des représentants, justement parce que nous ne nous trouvons pas en présence d'élus proprement dits, mais de personnalités désignées par un procédé qui s'organise progressivement comme quelque chose de nouveau dans notre droit public français, d'une façon parallèle à l'élection proprement dite, mais sans se confondre exactement avec le procédé technique de l'élection.

Cependant, il est bien certain que, même avec ce procédé de la désignation, il doit y avoir des limites au caractère instantané de la représentation des groupes politiques du Parlement à l'Assemblée de l'Union française. Il y a, en effet, des nécessités tenant à l'efficacité du travail de l'Assemblée de l'Union française, qu'il convient de respecter.

Le président de cette Assemblée, M. Albert Sarraut, indiquait il y a quelques jours, dans une communication qu'il a faite à ses collègues, que l'Assemblée de l'Union française ne pouvait point s'assembler à une sorte de hall de gare de chemin de fer, dans lequel se croiseraient ceux qui entrent et ceux qui partent, car, dans ces conditions, le travail d'une pareille assemblée serait très vite inefficace.

Voix nombreuses. D'accord!

M. le rapporteur. J'en tombe volontiers d'accord avec lui. C'est sans doute la raison pour laquelle diverses mesures, transactionnelles ont été proposées, dont une a été retenue par l'Assemblée nationale.

La première proposition transactionnelle résulte des efforts de M. Michel Debré, au Conseil de la République, de M. Coudert à l'Assemblée nationale, et aussi du projet qui a été soumis à l'Assemblée nationale, au nom du Gouvernement, par M. Pflimlin.

L'essentiel de ce premier système transactionnel consiste à dire: c'est entendu, il faut que la désignation des représentants du Parlement à l'Assemblée de l'Union française reflète les transformations qui interviennent à un moment donné dans les groupes, soit de l'Assemblée nationale, soit du Conseil de la République. Mais n'opérons ces changements qu'au fur et à mesure des élections partielles, laissons un mandat de six ans à ceux qui sont déjà élus, même si le groupe qui les a désignés a été diminué dans une proportion très sensible ou même s'il a complètement disparu, ainsi que cela est arrivé pour un petit groupe.

Je dis tout de suite que c'est une proposition transactionnelle qui, si elle avait été retenue plus tôt par l'Assemblée nationale, si on avait cherché à la traduire plus vite dans les faits, aurait sans doute été valable et aurait probablement reçu l'agrément à la fois de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Seulement, le moment est passé, l'heure où une pareille transaction pouvait être acceptée est défunte pour cette raison que les désignations complémentaires qu'il a été nécessaire d'opérer à l'Assemblée de l'Union française après les élections de 1951 et de 1952 ont toutes été faites sur la base de la loi du 27 août 1947, c'est-à-dire en tenant compte de l'ancien effectif numérique des groupes politiques à l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

M. Georges Marrane. Grâce à la loi d'escroquerie!

M. le rapporteur. C'est la raison pour laquelle ce premier type de transaction n'a pas été adopté par l'Assemblée nationale. Une seconde transaction a été proposée à l'Assemblée nationale par notre collègue M. Binot et elle se trouve à l'heure actuelle concrétisée dans l'alinéa II de l'article 2 du projet de loi qui nous est soumis.

Si le Conseil me le permet, je vais très rapidement lui lire cet article 2 pour qu'il saisisse l'économie de la transaction qui est proposée.

L'article 10 selon le projet de loi qui nous est transmis serait désormais rédigé de la façon suivante:

« Le renouvellement des représentants métropolitains à l'Assemblée de l'Union française élus par l'Assemblée nationale ou le Conseil de la République a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement de la série B du Conseil de la République. »

Voici la transaction qui nous est proposée: « II. — Les dispositions de l'alinéa précédent sont immédiatement applicables à l'Assemblée nationale élue le 17 juin 1951, et au Conseil de la République, tel qu'il est composé après le renouvellement partiel du 18 mai 1952. Le renouvellement des conseillers de l'Union française désignés par les représentants métropolitains du Parlement aura lieu dans le délai fixé à l'alinéa précédent, sur la base de l'effectif des groupes à la date de la promulgation de la présente loi. »

Vous entendez bien, à la lecture du texte qui vous est actuellement proposé par l'Assemblée nationale, que nous sommes assez loin de la proposition de loi initiale présentée par M. Cail-

lavet. Notre collègue proposait, d'une part, d'abroger la rédaction de 1947 de l'article 10 et, d'autre part, de revenir à la rédaction de 1946 aux termes de laquelle les membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants métropolitains au Conseil de la République sont soumis à réélection dans le mois qui suit le deuxième renouvellement par moitié du Conseil de la République et les représentants métropolitains à l'Assemblée nationale, et sont soumis à réélection pendant le mois qui suit le début de chaque législature.

D'après le système de 1946, il y avait donc lieu à réélection ou à nouvelle désignation chaque fois que le Conseil de la République ou l'Assemblée nationale étaient modifiés dans leur contexte, c'est-à-dire dans la substance de leurs groupes politiques.

Ici, on vous propose une modification unique. Elle aurait lieu à l'heure actuelle. Après cette modification, le rythme serait commandé par le renouvellement de la série B et la durée du mandat reprendrait avec son terme de six ans.

Tel est, mes chers collègues, l'essentiel du projet qui nous est transmis par l'Assemblée nationale. Votre rapporteur ne cache pas qu'il n'est pas entièrement satisfaisant, ni du point de vue de la logique, ni peut-être du point de vue de l'efficacité.

M. Pierre Boudet. Cela se comprend !

M. le rapporteur. L'objection que faisait tout à l'heure M. Hamon, je m'étais moi-même proposé de la faire. Je crois, en effet, qu'il faut qu'elle soit présentée d'une façon très claire par le rapporteur à la tribune du Conseil de la République.

Le système prévu par l'Assemblée nationale peut jouer sans difficulté actuellement, en 1952. Il pourra jouer dans de bonnes conditions dans six ans, en 1958, car le second renouvellement de la série B du Conseil de la République suivra encore d'assez près le prochain renouvellement de l'Assemblée nationale.

Mais il n'est pas douteux que le système jouera de plus en plus difficilement au fur et à mesure que des périodes nouvelles s'écouleront, en raison du manque de concordance entre le terme prévu pour le renouvellement de l'Assemblée nationale, qui est, vous le savez, de cinq ans, et le terme fixé pour le renouvellement de chaque série de membres du Conseil de la République, qui est de six ans.

Votre rapporteur vous demande cependant d'accepter la proposition qui nous est faite par l'Assemblée nationale pour la raison suivante.

Avant que le mécanisme qui nous est suggéré devienne impraticable dans les faits, l'Assemblée de l'Union française aura certainement dû être modifiée dans sa composition, ses attributions, son caractère.

M. Pierre Boudet. C'est très juridique comme argument !

M. le rapporteur. Il est incontestable qu'ou bien cette assemblée échouera et, par conséquent, le problème de la désignation, de l'élection de ses membres ne se posera plus, ou bien, au contraire, elle réussira et, dans cette hypothèse, c'est à une véritable élection qu'il faudra soumettre la désignation des membres qui la composeront. Nous aurons donc, d'une façon ou de l'autre, avant que le système prévu actuellement ne se démontre impraticable, à prendre un parti sur le destin de l'Assemblée de l'Union française.

Pour l'instant, que nous demande l'autre assemblée ? Elle nous demande d'aménager une solution juridique en fonction des réalités politiques. C'est, au fond, une proposition de bon sens. Il ne faut pas que les formules inscrites dans les textes, même ceux des lois organiques, soient trop loin des réalités sociales ou politiques. Il importe que le vêtement soit à la mesure du corps. C'est la demande que l'Assemblée nationale nous adresse, demande à laquelle je vous propose, au nom de la commission du suffrage universel et de la Constitution, de répondre, mes chers collègues, d'une façon positive. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. Mesdames, messieurs, j'ai peu de choses à vous dire et j'aurai garde, après l'exposé qui vient de nous être fait, de vous parler droit, car l'éminent professeur qui m'a précédé à cette tribune vient de m'apprendre — on apprend à tout âge — que le droit est souvent éloigné du bon sens et de la logique.

M. Jean Boivin-Champeaux. Pas du tout, c'est une erreur !

M. Saller. C'est donc à votre bon sens et à votre logique que je m'en vais faire appel, à votre bon sens et à votre logique seulement, sans vouloir souligner que le projet qui vous est soumis substitue la notion de la représentation, du pouvoir à la notion du mandat, cette notion de représentation et de pouvoir révocable au gré de celui qui consent le pouvoir et qui désigne la représentation, sans vouloir souligner que les dispositions qui vous sont proposées sont contraires aussi bien à la lettre qu'à l'esprit de la Constitution, laquelle prévoit formellement que les deux parties de l'Assemblée de l'Union française sont élues, l'une par les assemblées locales des territoires d'outre-mer, l'autre par les assemblées métropolitaines. Il n'est pas parlé de désignation, mais d'élection. Ceci seulement aurait dû faire prévoir, pour les méthodes d'élection, une analogie qui n'existe pas dans le projet qui vous est soumis.

Je vais évoquer, à seule fin de vous convaincre, certaines circonstances logiques du système qui vous est proposé. Si l'on s'y conforme, non pas d'après les dispositions un peu particulières que l'on vous demande de voter, mais d'après ce qui nous vient à l'esprit lorsque nous considérons le problème du simple point de vue cartésien, il faudrait prévoir quatre périodes de renouvellement de l'Assemblée de l'Union française...

M. Durand-Réville. C'est la logique du système !

M. Saller. ...la première, en 1952, à cause du renouvellement de notre assemblée; la deuxième en 1954, à l'expiration du mandat des conseillers élus par les assemblées territoriales; la troisième en 1955, après le renouvellement de la deuxième partie de notre assemblée, parce qu'il y aura renouvellement des membres du Conseil en 1955 et que, contrairement à ce qui m'a été dit par un collègue tout à l'heure, je considère que la série A de cette assemblée a une valeur égale à la série B; la quatrième en 1956, après le renouvellement de l'Assemblée nationale à l'expiration des cinq ans de son mandat.

M. Gatuing. Très bien !

M. Saller. Je constate que le projet qui vous est soumis ne prévoit pas ces quatre renouvellements.

M. le rapporteur. Je vous ai indiqué que c'est une transaction, mon cher collègue.

M. Saller. Transaction illogique et contraire au bon sens, monsieur le rapporteur. C'est à ce bon sens et à cette logique que je veux faire appel chez vous, sans me dissimuler d'ailleurs que nombre d'entre vous resteront sourds à mon appel.

Vous aurez ainsi, lorsque vous aurez voté cette loi, deux catégories, sinon plusieurs, de conseillers de l'Union française. Vous aurez une catégorie formée des 34 conseillers élus par le Conseil de la République, qui n'aura que trois ans de mandat, parce que, d'ici trois ans, on nous proposera une deuxième loi qui modifiera celle que nous votons aujourd'hui lorsque la majorité politique aura changé.

M. Durand-Réville. Bien entendu !

M. Saller. Vous aurez ainsi des hommes que vous aurez élus pour six ans et qui, en fait, n'exerceront leur mandat que pendant trois ans. Certes, depuis la Constitution de 1946, nous avons vu les mandats abrogés pour une certaine période, mais jusqu'ici c'étaient les intéressés eux-mêmes qui faisaient hara-kiri, et on ne donnait pas leurs huit jours à des représentants du peuple !

MM. Boudet et Poher. Très bien !

M. Saller. Vous aurez une deuxième catégorie, la catégorie privilégiée, celle qui est élue par les territoires d'outre-mer, qui pourra dire avec certitude qu'elle seule représente quelque chose à l'Assemblée de l'Union française.

En fait, vous aurez démoli vous-mêmes la valeur de la représentation que vous aurez désignée en lui donnant un caractère provisoire, transitoire, précaire, et vous aurez, dans la pratique et dans les faits, ridiculisé l'Assemblée de l'Union française.

M. Marrane. Tout est précaire dans un régime qui s'écroule. C'est clair !

M. Paul-Emile Descamps. Vous en êtes un peu responsable !

M. Saller. Ce qui est beaucoup plus grave, mesdames et messieurs, c'est que vous aurez sans doute ridiculisé l'idée que représente l'Assemblée de l'Union française.

Au centre. Nous sommes tout à fait d'accord.

M. Saller. C'est pourquoi, élu d'outre-mer, n'ayant absolument aucun intérêt au fonctionnement de la loi que vous allez voter aujourd'hui, attaché que je suis à cette idée de l'Union française, je me permets de vous dire : prenez garde, ce qui se fait ce soir n'est pas conforme à l'idée, à la volonté que nous avons de réaliser une Union française. Il serait préférable que vous décidiez ce soir le renouvellement complet de l'Assemblée de l'Union française, en donnant de nouvelles bases à sa formation, de nouvelles bases qui soient les mêmes pour tous ses membres, qui les placent tous dans la même position avec les mêmes droits. A défaut, laissez faire, laissez se poursuivre cette expérience, laissez vivre cette Assemblée, parce qu'elle représente plus qu'une assemblée elle-même : elle représente, mesdames, messieurs, la grandeur de la France. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Mesdames, messieurs, je voudrais d'abord renouveler la protestation que je faisais entendre tout à l'heure au nom du groupe communiste, lorsque nous avons discuté de l'ordre des débats. Il est regrettable qu'une question d'une telle importance soit débattue dans des conditions d'impréparation totale ou, tout au moins, de préparation hâtive.

Au centre. Pour une fois, vous avez raison !

M. Chaintron. Nous n'avons eu les premiers éléments d'information qu'il y a quelques jours. Enfin, la question est venue devant notre commission du suffrage universel avant-hier, et je suis absolument persuadé que, dans l'ensemble, nos collègues savent à peine de quoi il s'agit, sauf ceux qui ont eu la curiosité et le loisir de suivre les débats qui se sont déroulés à l'Assemblée nationale.

Le rapport qui nous a été distribué ne permet pas non plus notre édification, car vous avez pu vous rendre compte de ce que contient cette feuille ronéotée. Elle ne comporte, comme exposé des motifs, que trois simples lignes précédant les articles.

De quoi s'agit-il ? On vient de l'exposer, la chose est assez simple. Voilà une assemblée parlementaire...

M. Durand-Réville. Non, ce n'est pas une assemblée parlementaire !

M. Chaintron. Peut-être est-ce un abus de langage. Voilà tout au moins une assemblée délibérante...

M. le rapporteur. Non, consultative !

M. Chaintron. ...qui participe à la détermination, d'une façon plus ou moins directe, de la politique dans notre pays et, plus largement, dans l'Union française. La durée de son mandat a été fixée par la loi du 27 août 1947 à six ans, et ce mandat devrait expirer en 1953. On pourrait se demander pour quelles raisons se manifeste cette hâte à mettre fin prématurément au mandat établi par la loi. J'ai lu, rapidement, tout à l'heure, les débats de l'Assemblée nationale. J'y ai trouvé confusion, car, en réalité, il m'apparaît que les mots ne semblent pas recouvrir très exactement les idées et les intentions. Derrière le débat apparent se poursuit le débat réel ; derrière les arguments de principe apparaissent les bouts d'oreilles de ceux dont les intentions sont basées sur l'intérêt.

On nous explique qu'il y a injustice à maintenir dans le Conseil de l'Union française une représentation dont la composition politique ne se trouve plus être conforme à celle de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, mais il faut tout de même se rappeler que, s'il n'y a plus conformité, c'est parce que ces deux dernières assemblées ne sont plus en conformité avec les nuances politiques dans le pays. Vous savez bien, en effet, que, si des changements considérables sont intervenus dans la représentation des différents partis, cela provient des lois électorales injustes qui ont frustré le parti communiste d'une représentation correspondant à l'influence qu'il a dans le pays.

M. Marrane. Très bien !

M. Chaintron. L'argumentation est assez spécieuse qui veut que l'injustice par laquelle notre représentation au Parlement est diminuée se prolonge par une autre injustice au Conseil de l'Union française.

Quand on examine les choses de plus près, on voit qu'il s'agit tout simplement de gagner des sièges à notre détriment, et c'est la raison essentielle de ce projet.

Cependant, comme il est assez difficile d'exprimer des intentions dont on pourrait dire qu'elles ont un caractère sordide, on avance de grands principes. Si l'on essayait de formuler le principe que postule cette modification qu'on réclame, il faudrait dire qu'à tout changement dans le corps électoral doit correspondre un changement dans la représentation et, par conséquent, un retour des élus devant leurs électeurs.

Nous ne discuterons pas quant au principe, puisqu'aussi bien ce n'est pas sur le fond du principe que la question vient en discussion. Cependant, après les juristes qui se sont prononcés, on peut tout de même répéter que ce principe est contraire aux règles du droit public. Il est contraire à la théorie du mandat qui régit le système parlementaire.

Il est vain de renouveler les démonstrations faites sur cette question. Il est évident que le principe est avancé pour la circonstance ; or, par définition, un principe doit être valable en toute circonstance. Il doit pouvoir se généraliser. Essayons donc de généraliser l'application d'un tel principe. Quand, par exemple, à l'occasion d'une élection législative, il se trouvera que, dans une commune, on enregistrera un changement de politique et que les nuances de la municipalité ne correspondront plus à l'opinion de la majorité du corps électoral, l'application du principe entraînera la démission du conseil municipal et la nécessité pour lui de se représenter devant le corps électoral.

On pourrait même appliquer ce principe à l'Assemblée nationale lorsque, à l'occasion d'une consultation pour les élections municipales ou cantonales, un semblable changement serait apparu dans le corps électoral. Il serait indispensable à ce moment-là que l'Assemblée nationale, conformément à ce principe, mette fin à son mandat et retourne devant le corps électoral.

C'est encore beaucoup plus évident pour notre propre assemblée.

Chaque fois que des changements tant soit peu importants se seront produits à l'occasion, soit de nouvelles élections législatives, soit d'élections cantonales ou municipales, dans le corps électoral qui nous élit, il conviendrait alors que notre propre mandat fût abrégé et que nous retournions devant le corps électoral.

Il en résulterait, vous le concevez bien, une certaine instabilité, un manque de continuité, une incertitude dans l'accomplissement, par l'élu, de son mandat.

Il faudrait aller beaucoup plus loin dans l'application totale du principe, et nous sommes prêts à vous suivre sur ce terrain. Nous sommes de ceux qui pensons que, lorsqu'un élu n'a plus une attitude conforme au programme sur lequel il a été élu ou à l'étiquette sous laquelle il s'est présenté, il devrait aussi retourner devant le corps électoral.

Un sénateur gauche. Anna Pauker !

M. Marrane. M. Moutet !

M. Saller. A chaque décès d'un électeur, il faudrait faire de nouvelles élections !

M. Chaintron. Je pense que, par conséquent, s'il s'agissait d'une question de principe, il faudrait en tirer toutes les conséquences et l'appliquer d'une façon générale. Ce qui est certain, c'est que les représentants au Conseil de l'Union française, ayant l'épée de Damoclès suspendue sur la tête, ne travailleront pas dans une très grande quiétude. On nous dit qu'il s'agit, à l'Assemblée de l'Union française, de problèmes extrêmement complexes, ardues et difficiles à assimiler et que, pour faire œuvre utile, il faut travailler longuement, il faut une longue édification, il faut entreprendre des réformes de longue haleine ou les suggérer et les préparer. Comment voulez-vous qu'une telle tâche soit accomplie par des hommes qui seront sujets à des changements fréquents ?

Ceux qui ont encore une certaine confiance dans ce que symbolise cette Assemblée de l'Union française seront édifiés par la mesure que vous proposez. Ils s'apercevront que l'on considère en définitive cette Assemblée comme une sorte de rouage subalterne dont on peut, à chaque instant, en telle ou telle circonstance plus ou moins justifiée, abrégé le mandat.

Il y a là, évidemment, un mépris à l'égard de l'Assemblée de l'Union française, dont on n'a même pas demandé l'avis. Certes, on peut répondre à cela que cet avis ne pouvait nous éclairer, parce qu'il est difficile, nous dit-on, de demander à une assemblée de se faire hara-kiri. Je vois dans cette argumentation un

certain mépris à l'égard des conseillers de l'Union française, qu'on soupçonne de n'être pas capables de placer les intérêts nationaux, les intérêts de l'Union française et de la France au-dessus de sordides intérêts particuliers.

Or, a cependant argumenté sur ce prétexte et je me souviens même avoir lu, dans le débat de l'Assemblée nationale, qu'un des protagonistes de la mesure qui nous est proposée faisait, pour étayer son argumentation, appel, assez lourdement d'ailleurs, à un souvenir poétique. Il évoquait la *Jeune Captive*, d'André Chénier. Je n'ai pas très bien compris ce qu'il entendait démontrer. S'agissait-il, comme pour la jeune captive, d'une exécution capitale, ou bien fallait-il se représenter une assemblée placée en captivité entre les mains de l'exécuteur des hautes œuvres ?

En définitive, il ne s'agit pas de cela, mais tout simplement d'une opération qui consiste à changer cette représentation, à congédier un certain nombre de ses représentants qui ne correspondent pas à la politique qu'on pratique et qu'on entend pratiquer. On veut, en réalité, substituer aux représentants, communistes en l'occurrence, un certain nombre d'autres représentants élus grâce à la loi des apparentements et qui, naturellement, obéiront à la politique colonialiste que l'on veut poursuivre.

C'est pour toutes ces raisons que le groupe communiste s'opposera à ce projet de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Mesdames, messieurs, notre collègue M. Hamon a dit tout à l'heure, avec cette facilité d'expression et cette science juridique que beaucoup lui reconnaissent, ce qu'il fallait penser, sur le plan juridique, du projet de loi qui nous est soumis.

J'ajoute que je n'avais pas l'intention d'intervenir dans ce débat, ayant d'autant plus confiance dans son déroulement que le rapporteur de notre commission porte un nom illustre dans les annales du droit constitutionnel. Je m'attendais que son exposé se place effectivement sur le terrain juridique. Il n'en a rien été.

Mesdames, messieurs, M. Hauriou s'est placé sur le terrain des réalités. Bataille juridique ? Ah ! certainement pas. Bataille de strapontins ? Sûrement.

M. Biatarana. Qui les a placés, les strapontins ? (*Rires à droite.*)

M. Pierre Boudet. Mon cher collègue, il ne s'agit pas de savoir qui les a placés; pour l'instant, il s'agit de savoir à qui on veut les placer.

L'argumentation que nous avons entendue tout à l'heure situe bien, en effet, le problème sur le plan de l'opportunité politique. Je voudrais simplement et très rapidement relever quelques-uns des arguments qui ont été développés par M. le rapporteur.

D'abord, nous a-t-il dit, il n'y a pas de véritable élection, car ce n'est pas l'intégralité du corps électoral qui désigne les conseillers de l'Union française. A cela, mesdames et messieurs, je vous prie d'être attentifs, pour en tirer, éventuellement, les conséquences nécessaires.

M. Saller. En ce qui nous concerne ?

M. Pierre Boudet. En ce qui nous concerne. Un certain nombre de nos collègues sont, vous le savez, élus à la proportionnelle, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas été élus par l'ensemble du corps électoral de leur département. Venir prétendre que, les conseillers de l'Union française étant désignés à une sorte de proportionnelle des groupes, ils n'ont pas la qualité de représentants, c'est également contester à un certain nombre de nos collègues la qualité de véritables sénateurs, argument que personne, je pense, n'oserait retenir.

Mais au fait, en ce qui concerne les conseillers de l'Union française, s'agit-il, oui ou non, de mandataires qui, sans être des mandataires de droit commun, pour reprendre la distinction habituelle, seraient tout de même des mandataires et non des représentants ? J'ai consulté sur cette question un auteur qu'un certain nombre de nos collègues, très nombreux ce soir ici, ceux du groupe R. P. F., ne contesteront certainement pas.

J'ai lu dans le traité de droit constitutionnel de M. Marcel Prélot la définition du statut des membres de l'Union française. Je vous lis cette définition intégralement: « L'Assemblée de l'Union française est également assimilée, quant au statut de ses membres, au Conseil de la République. On retrouve les

mêmes règles d'inéligibilité, d'inviolabilité, d'irresponsabilité, d'indemnité, d'incompatibilité. En outre, nul ne peut être à la fois membre du Parlement et de l'Assemblée de l'Union française. En cas d'élection à cette dernière une option s'impose dans le délai d'un mois, sinon la renonciation au mandat à l'Union française est présumée. »

A la page 428, donnant les caractéristiques du mandat représentatif, M. Marcel Prélot indique également que les membres de l'Assemblée de l'Union française ne peuvent être l'objet d'une révocation collective provenant d'un renouvellement intégral de l'Assemblée demandé par un certain nombre d'électeurs et décidé par leur majorité.

Par conséquent, mesdames et messieurs, nous portons atteinte, en votant le texte qui nous est proposé aujourd'hui, à cette qualité de représentant élu qui veut que le représentant ne soit pas un mandataire révocable *ad nutum*, mais qu'il aille jusqu'au bout de son mandat.

Mais, dira-t-on, et cela a été le principal argument développé tout à l'heure par notre rapporteur, il faut adapter le droit aux réalités politiques.

Sincèrement, je m'étonne qu'un juriste aussi distingué puisse ainsi faire une telle distinction entre le fait et le droit. Où irions-nous si désormais il fallait adapter le fonctionnement de nos institutions à telle ou telle réalité politique d'un jour ?

M. Gatuin. Très bien !

M. Pierre Boudet. Ces choses se sont présentées au cours de la III^e République et je me souviens de certaine ivresse qui s'empara un jour d'une Assemblée nouvellement élue où une majorité différente de la précédente avait triomphé. C'était au lendemain des élections de 1924 et vous savez où cela nous conduisit; cela eut un retentissement jusqu'au palais de l'Élysée. S'il était admis dans les Assemblées parlementaires que chaque fois qu'une majorité parlementaire vient à changer, le mandat des élus de ces Assemblées parlementaires doit aussi être révoqué, je vous demande, monsieur Hauriou, jusqu'où nous conduirait votre logique !

Non, mesdames, messieurs, on peut essayer de couvrir de subtilité juridique, voire de réalisme politique, le projet de loi qui nous est soumis; en réalité, ce projet de loi n'est qu'un projet de circonstance établi en vertu d'un adage bien connu: « A nous toutes les places et tout de suite et par n'importe quel moyen ».

M. Biatarana. C'est le refrain de 1945 !

M. Durand-Réville. J'ai déjà entendu cela quelque part.

M. Pierre Boudet. J'ai assez de confiance dans la sagesse politique du Conseil de la République pour croire que, dans le vote qui va intervenir, seul ne comptera pas le nombre des sièges de tel ou tel groupe politique, mais que la conscience de chacun, le sens du droit qui doit régner dans une assemblée parlementaire l'emporteront sur toute autre considération, car si nous mettions les faits et les réalités au-dessus du droit, ce serait, bien entendu, la porte ouverte à toutes les aventures ou, peut-être, à toutes les anarchies. (*Mouvements.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, si vous le permettez, avant de passer à la discussion des articles, je voudrais en quelques mots répondre aux principales critiques qui ont été adressées au projet que j'ai eu tout à l'heure l'honneur de vous présenter.

J'avais prévu ces critiques et je ne suis pas étonné de les avoir entendues. Aussi bien sont-elles, dans une assez large mesure, l'écho de celles qui avaient été exposées à la tribune de l'Assemblée nationale.

Je ne crois pas — c'est un grief auquel je serais particulièrement sensible — qu'en renouvelant le mandat des représentants de la métropole au sein de l'Assemblée de l'Union française, nous risquerions de diminuer leur autorité. On a fait sur tout grief à ce projet de porter atteinte à l'Assemblée elle-même dont il s'agirait de modifier, ou en tout cas de renouveler la composition.

Je voudrais, sur ce point, vous dire quel est mon sentiment. L'Assemblée de l'Union française siège à quelques kilomètres de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République...

M. Gatuïng. Elle siège où se trouvait la France très grande dont le palais est en ruines!

M. le rapporteur... et, par conséquent, elle est proche, chaque jour, des collègues qui ont désigné la moitié de ses membres.

A partir du moment où ces collègues, où ces organes de désignation ont été entièrement renouvelés et où les groupes qui les forment ont subi des modifications profondes, chacun peut constater d'une façon claire qu'il n'y a plus correspondance entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République d'une part, et, d'autre part, cette moitié des membres de l'Assemblée de l'Union française qui est désignée par le Parlement et que, par suite, il y a nécessairement certains des membres représentants la métropole au sein de l'Union Française qui sont en porte-à-faux.

M. Durand-Réville. Pas pour un mandat de six ans! (*Sourires et mouvements.*)

M. le rapporteur. Voulez-vous maintenir cette situation, ou voulez-vous rétablir la concordance? L'autorité de l'Assemblée de l'Union française ne peut, me semble-t-il, que gagner à la seconde solution.

M. Saller. Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Saller avec l'autorisation de l'orateur.

M. Saller. Au mois de mars de cette année, les assemblées territoriales ont été renouvelées intégralement.

M. le rapporteur. Pas intégralement!

M. Saller. Sauf celle de l'Océanie. Avez-vous prévu, pour ce renouvellement intégral à peu de chose près, un renouvellement des élus de ces assemblées?

M. Durand-Réville. Ce ne sont pas des assemblées politiques, tandis que l'Assemblée de l'Union française est une représentation politique.

M. Saller. Logiquement, vous auriez dû prévoir le renouvellement des élus de ces Assemblées puisque, pour la moitié des conseils municipaux, vous prévoyez le renouvellement de tous les élus du Conseil de la République. Lorsque tous les territoires, sauf un, ont renouvelé leur assemblée, vous auriez également dû prévoir le renouvellement de l'Assemblée de l'Union française.

M. le rapporteur. Je vais répondre, en même temps, à ceux de nos collègues qui ont cru pouvoir tirer argument d'une certaine ressemblance entre la désignation des membres de l'Assemblée de l'Union française et la désignation des membres du Conseil de la République par les représentants des conseils municipaux.

Il existe, entre des hypothèses qui pourraient paraître à première vue comparables, d'énormes différences. Tout d'abord, dans le cas des conseils municipaux, songeons que leur nombre s'élève à 36.000, alors que les collègues de désignation des membres métropolitains de l'Union française sont seulement au nombre de deux: l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.

En outre, les conseils municipaux, comme aussi les assemblées des territoires d'outre-mer, n'ont pas pour fonction essentielle d'être des assemblées politiques.

M. Durand-Réville. C'est incontestable!

M. le rapporteur. Les assemblées territoriales discutent d'intérêts locaux, administratifs et sont appelées, à l'occasion, à procéder à des désignations de membres de l'Assemblée de l'Union française. Il en est de même pour les conseils municipaux qui ont à élire les conseillers de la République.

Je pense donc que l'assimilation ne peut pas être justifiée et qu'il n'y a pas de commune mesure entre le cas des membres de l'Assemblée de l'Union française, désignés par l'Assemblée nationale ou le Conseil de la République, et les représentants d'assemblées telles que la nôtre, qui sont élus par des collègues issus d'autres assemblées, telles que les conseils municipaux ou les conseils généraux.

M. Saller. En d'autres termes, le bout du nez n'est pas pareil!

*

M. le rapporteur. Je voudrais enfin insister quelque peu, puis qu'on a voulu la discuter, sur l'indication que j'ai donnée que, s'agissant des membres métropolitains de l'Assemblée de l'Union française, nous ne sommes pas, en réalité, en présence d'une véritable élection. Je n'ai pas voulu tout à l'heure pousser le débat trop loin, par crainte d'abuser du temps de cette Assemblée, mais je ne voudrais pas que, sur ce point, il restât un doute dans l'esprit de nos collègues.

Le meilleur argument va, je crois, m'être donné par la rédaction encore en vigueur de l'article 10 de la loi organique de l'Assemblée de l'Union française, tel qu'il a été modifié par la loi du 27 août 1947. Il est dit, à l'alinéa 2: « Au cas où un membre décède ou démissionne avant d'avoir achevé son mandat, il est remplacé par un nouveau membre désigné — vous m'entendez bien, désigné et non élu — par le groupe qui a présenté le membre décédé ou démissionnaire.

M. Saller. Voulez-vous lire l'article de la Constitution qui traite de la question?

M. le rapporteur. Permettez-moi de terminer mon argumentation.

Si, après l'article 10, vous lisez l'article 11, il est indiqué d'une façon claire: « Les élections prévues aux articles 2 et 10 ont lieu à la représentation proportionnelle des groupes composant les assemblées. Le règlement intérieur de chaque assemblée fixe les modalités de ces élections. »

M. Saller. Lisez la Constitution et vous verrez que le mot « élection » est employé dans tous les cas!

M. le rapporteur. Il n'est pas douteux, mes chers collègues, que la loi organique sur l'Assemblée de l'Union française a tenu le compte le plus grand, comme la Constitution de 1946...

M. Saller. Pas du tout!

M. le rapporteur. ...de l'organisation des groupes politiques au sein du Parlement et qu'à travers ces groupes politiques, interviennent non pas des élections au sens technique du terme, mais des désignations. Je ne veux pas insister sur ce point ni prolonger une démonstration juridique dont je suis personnellement convaincu, mais je souhaite que dans l'esprit sinon de tous nos collègues, du moins de la majorité des membres de cette Assemblée, demeure la conviction que nous ne commettons pas d'infraction majeure aux règles fondamentales de notre droit public. Il s'agit d'une opération dont les contours juridiques sont dans une large mesure nouveaux, d'une désignation par des groupes politiques à laquelle sont accordées par la loi ou par la Constitution certaines des conséquences de l'élection, mais qui ne peut cependant s'analyser en une opération électorale au sens traditionnel et technique du terme. Par conséquent, je crois que le projet transmis par l'Assemblée nationale peut, sans objection majeure, même au point de vue des principes juridiques, être voté. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.*)

M. Saller. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. Je voudrais répondre à M. le rapporteur, au sujet de la loi dite organique de l'Assemblée de l'Union française. Je crois que ce qui importe le plus, ce n'est pas la loi organique, mais les articles de la Constitution d'où découlent les lois, organiques ou non, que nous votons. Or, l'article 67 de la Constitution, monsieur le rapporteur, stipule: « Les membres de l'Assemblée de l'Union française sont élus par les assemblées territoriales, en ce qui concerne les départements et les territoires d'outre-mer ».

Ils sont « élus », ils ne sont pas « désignés ». Je poursuis la lecture de cet article 67. « Ils sont élus, en ce qui concerne la France métropolitaine, à raison des deux tiers par les membres de l'Assemblée nationale représentant la métropole et d'un tiers par les membres du Conseil de la République représentant la métropole ».

Il n'est donc pas parlé dans la Constitution de « désignation », mais « d'élection », dans les deux cas. C'est ce qui démontre que cette élection doit avoir dans les deux cas les mêmes effets. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gatuïng.

M. Gatuïng. Mes chers collègues, je n'avais certes point l'intention d'intervenir, ni dans la discussion générale, ni sur la

texte. On m'a dit parfois qu'au plafond je siégeais — j'en demande pardon aux mânes de Lamartine — mais du plafond, comme de ma grandeur, à l'instant je descends, et je voudrais vous faire un aveu: lorsque, sur l'édifice péniblement échauffé, non certes de l'Union française, mais de son Assemblée, tomba la bombe Caillavet, j'avais cru que c'était en effet l'occasion cherchée par la IV^e République, par la France, par les mandataires de la nation française, de refondre profondément cette Assemblée qui siège à Versailles — nous le soulignons tout à l'heure dans une interruption — parmi les ruines d'un vieux château contenant toutes nos gloires passées, l'occasion tant espérée de reprendre cette assemblée pour en faire la base de construction d'une véritable Union française.

Je croyais, je le répète, qu'à l'occasion de la bombe Caillavet, on allait, quels que soient les partis, les groupes, les opinions — mais ceci n'a pas d'importance — on allait, dis-je, se mettre à l'ouvrage et, dans la métropole, la vieille patrie, la vieille France, donner à ces territoires d'outre-mer encore plus d'affectueuse technique pour aboutir à la construction d'un ensemble qui, par la liaison des vieilles terres d'Europe et des nouvelles terres d'Afrique, permettra de trouver enfin un refuge pour l'homme qui entend rester libre.

Je croyais vraiment, en toute candeur, qu'à l'occasion du dépôt de ces propositions de loi, on modifierait le recrutement d'une assemblée passagère et que, enfin, sur du provisoire, sur du transitoire, on allait construire du définitif, du fécond, de l'humain, c'est-à-dire du Français. (*Marques d'approbation.*)

A quoi avons-nous assisté, quels que soient les groupes ? A quelques batailles autour de quelques sièges. J'attendais une construction: j'assistais à un débat de loi électorale.

Je veux encore, avant de m'asseoir, vous parler, ce dont je m'excuse, de ma souche et de mon rameau, moi dont les ancêtres, il y a de très nombreux siècles, délaissant les chaussons de la sécurité bourgeoise de la vieille France, ont, pour faire la plus grande France, passé les océans.

Je m'excuse d'avoir attendu du Parlement de mon pays autre chose qu'une discussion et qu'une compétition sur des sièges proportionnels. J'espère que, lorsque, après des vacances profitables, rentrera ce Parlement, on fera tout autre chose qu'une loi de recrutement d'une assemblée en ruines dans un château qui s'écroule et qu'on donnera à l'ensemble français de tous les territoires, même les plus lointains situés, cette Assemblée qui représentera vraiment la mission française et qui dépasse les intérêts des partis.

C'est tout ce que j'avais à dire, non pas au nom de mon groupe, mais au nom de tous ceux qui, derrière moi, quelles que soient leur ascendance, leur couleur et leurs opinions, ont œuvré pour vous, du vieux pays, dans le pays que nous voulions plus grand et plus neuf. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — La loi n° 47-1607 du 27 août 1947 modifiant l'article 10 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946, sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, est abrogée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — I. — L'article 10 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 est modifié comme suit:

« Art. 10. — Le renouvellement des représentants métropolitains à l'Assemblée de l'Union française élus par l'Assemblée nationale ou le Conseil de la République a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement de la série B du Conseil de la République. »

« II. — Les dispositions de l'alinéa précédent sont immédiatement applicables à l'Assemblée nationale élue le 17 juin

1951, et au Conseil de la République, tel qu'il est composé après le renouvellement partiel du 18 mai 1952. Le renouvellement des conseillers de l'Union française désignés par les représentants métropolitains du Parlement aura lieu dans le délai fixé à l'alinéa précédent, sur la base de l'effectif des groupes à la date de la promulgation de la présente loi. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. de Montalembert, président de la commission du suffrage universel. La commission demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	294
Majorité absolue	148
Pour l'adoption	240
Contre	54

Le Conseil de la République a adopté.

(*Mme Gilberte Pierre-Brossolette remplace M. Gaston Monnerville au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE,
vice-président.

— 19 —

**COMMEMORATION DU V^e CENTENAIRE
DE LA NAISSANCE DE LEONARD DE VINCI**

**Discussion immédiate et adoption d'un avis
sur un projet de loi.**

Mme le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédit pour la commémoration du cinquième centenaire de la naissance de Léonard de Vinci (n° 318, année 1952).

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. de Montalembert, en remplacement de M. Debû-Bridel, rapporteur de la commission des finances.

M. de Montalembert, rapporteur de la commission des finances. Mes chers collègues, M. Debû-Bridel, souffrant, m'a demandé de le remplacer. Ai-je besoin de rappeler que c'est en 1452 qu'est né un des plus grands génies de la Renaissance, Léonard de Vinci.

M. Georges Maranne. Ceci ne nous rajeunit pas !

M. le rapporteur. ...et que la France a des titres à célébrer ce cinquième centenaire.

La commission des finances a émis un avis favorable et vous propose d'adopter le projet de loi tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Comme conseiller général du canton où Léonard de Vinci est mort, non seulement je demande au Conseil de la République de voter les crédits, mais j'invite tous les membres de cette Assemblée à participer, le cas échéant, aux fêtes vinciennes qui seront particulièrement brillantes dans la ville d'Amboise. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — En vue de la commémoration du cinquième centenaire de la naissance de Léonard de Vinci, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, au titre de l'exercice 1952, en addition aux crédits accordés par la loi n° 51-1487 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, un crédit de 10 millions de francs applicable au chapitre 3400: « Célébrations et commémorations officielles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques par la loi n° 52-3 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, une somme de 10 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 6440: « Dépenses éventuelles » du budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes) pour l'exercice 1952. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 20 —

PENSION DE LA VEUVE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des pensions a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la pension de la veuve du maréchal de France de Lattre de Tassigny.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des pensions.

M. Gatuig, président et rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression.) Mesdames, messieurs, la commission des pensions du Conseil de la République se dispense de tout commentaire. Elle vous demande de voter à l'unanimité la pension qui vous est proposée modeste et insuffisante au regard du sacrifice fait par le grand soldat au service de la Nation. Elle se contente de vous demander de présenter en cette occasion à Mme la maréchale de Lattre le salut du Conseil de la République. (Applaudissements.)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. de Montalembert, rapporteur pour avis de la commission des finances. Je tiens à préciser que la commission des finances unanime émet un avis favorable à l'adoption du projet de loi. Je profite de cette occasion pour renouveler le témoignage d'estime et de respect du Conseil de la République pour la mémoire du maréchal de Lattre de Tassigny. (Nouveaux applaudissements.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — A titre de reconnaissance nationale, il est attribué à la veuve du maréchal de France de Lattre de Tassigny, outre une pension de réversion déterminée en fonction de la solde de base perçue par son mari à la date de son décès, un supplément exceptionnel de pension égal au montant de cette pension de réversion.

« La date d'entrée en jouissance de ce supplément exceptionnel est la même que celle de la pension de réversion. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Les dispositions de l'article 1235 du code général des impôts sont applicables à la succession du maréchal de Lattre de Tassigny. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le logement en nature, exempt de tous frais et charges y afférents, sera assuré aux frais de l'Etat, sa vie durant, à Mme de Lattre de Tassigny dans l'appartement qui avait été attribué au maréchal de France de Lattre de Tassigny en raison de ses fonctions ou, à défaut, dans tout autre logement équivalent. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 21 —

MESURES DE CONTROLE DES REGIMES DE SECURITE SOCIALE EN ALGERIE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, édictant les mesures de contrôle, les règles des contentieux et les pénalités des régimes de sécurité sociale, de mutualité sociale agricole et des accidents du travail en Algérie (n° 211 et 303, année 1952).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Enjalbert, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, communale et départementale, Algérie). Mesdames, messieurs, après les débats qui viennent de passionner, il y a un instant, notre Assemblée, vous m'excuserez de vous ramener à une question extrêmement simple et plus terre à terre. Le projet que votre commission de l'intérieur a examiné consiste à fixer les mesures de contrôle, les règles des contentieux et les pénalités des régimes de sécurité sociale, de mutualité sociale agricole et des accidents du travail en Algérie.

Au début du rapport, nous avons indiqué simplement, dans l'ordre chronologique, les différents textes qui intéressent cette question. Vous constaterez que le projet initial marquait une discrimination très nette entre les professions non agricoles, qui faisaient l'objet du chapitre premier, et les professions agricoles visées au chapitre II. Le chapitre III, qui traitait des dispositions communes, maintenait le principe des contrôles séparés qui sont assurés par un corps d'inspecteurs du travail dans le secteur non agricole et par un corps de contrôleurs des lois sociales pour les professions agricoles. Un projet, qui a été publié sous le numéro 1271, marque nettement cette discrimination.

Dans le texte actuel, on a fusionné ces deux projets. Ce texte a voulu marquer la nécessité de la spécialisation du corps chargé du contrôle; il permettra d'ailleurs le recrutement de contrôleurs ayant une connaissance particulière de la langue, des mœurs et des coutumes d'une main-d'œuvre agricole qui est essentiellement flottante, il permettra également d'échafauder un système de sécurité sociale en faveur de populations dont l'état civil n'est pas toujours établi de façon certaine.

Nous avons trouvé, certes, dans le texte qui nous venait de l'Assemblée nationale un article 5^{ter} qui, contrairement à tout ce qui existait dans le passé, fait apparaître la notion

d'un contrôle général, une sorte de supercontrôle qui risque d'entraîner des conflits dans les deux secteurs, non agricole et agricole.

Cette multiplicité de contrôles qui a d'ailleurs été écartée en France, et que l'on voudrait établir en Algérie, risque d'être délicate dans un système dont la structure est particulière. Pour éviter tout conflit dû à la dualité des organismes de contrôle et tout retard dans la solution des litiges, votre commission de l'intérieur, désireuse de distinguer le régime général et le régime agricole et d'éviter la confusion des contrôles, a apporté trois modifications au texte de l'Assemblée nationale. Ces modifications ont pour but de maintenir la discrimination qui existait dans la métropole et qui a toujours existé en Algérie entre les deux secteurs, agricole et non agricole. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

Organisation et contrôle.

« Art. 1^{er}. — Il est institué, pour le règlement des litiges résultant de l'application des législations visées à l'article 49 :

« 1^o Une organisation du contentieux de la sécurité sociale en Algérie destinée à régler les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la sécurité sociale et visant les bénéficiaires, les employeurs et les organismes de sécurité sociale ;

« 2^o Une organisation du contentieux de la mutualité sociale agricole en Algérie destinée à régler les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la mutualité sociale agricole visant les bénéficiaires, les employeurs et les organismes de mutualité sociale agricole. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Mme le président.

CHAPITRE I^{er}

Professions non agricoles.

« Art. 2. — Les contestations autres que celles relatives à l'état du malade, au contrôle technique et aux élections des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, survenues à l'occasion d'une décision prise par un organisme de sécurité sociale, sont soumises, avant toute procédure contentieuse, à une commission de recours gracieux, composée de quatre membres et constituée au sein du conseil d'administration de chaque organisme.

« Les membres de cette commission, pour moitié employeurs, pour moitié salariés, sont désignés, au début de chaque année, par le conseil d'administration. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les inspecteurs de la sécurité sociale, nommés par le gouverneur général de l'Algérie, contrôlent l'application, par les employeurs, par les bénéficiaires ainsi que par les organismes de sécurité sociale y compris la caisse centrale, des dispositions concernant les professions non agricoles.

« Les employeurs relevant des professions non agricoles et les organismes visés au premier alinéa sont tenus de recevoir, à toute époque, les inspecteurs de la sécurité sociale. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE II

Professions agricoles.

« Art. 4. — Les contestations autres que celles relatives à l'état du malade, au contrôle technique et aux élections des conseils d'administration des organismes de mutualité sociale agricole, survenues à l'occasion d'une décision prise par un

organisme de mutualité sociale, sont soumises, avant toute procédure contentieuse, à une commission de recours gracieux, composée de quatre membres et constituée au sein du conseil d'administration de chaque organisme.

« Les membres de cette commission, pour moitié employeurs, pour moitié salariés, sont désignés, au début de chaque année, par le conseil d'administration. » — (*Adopté.*)

« Art. 4 bis. — Les contrôleurs des lois sociales en agriculture d'Algérie sont nommés par le gouverneur général. Ils sont habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à l'application des textes législatifs et réglementaires concernant la mutualité sociale agricole, la prévention et la réparation des accidents du travail, les salaires, les congés payés, les conditions du travail, l'hygiène, la sécurité et le logement des travailleurs, la main-d'œuvre et plus généralement les questions professionnelles agricoles. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les contrôleurs des lois sociales en agriculture ont, notamment, mission de contrôler l'application, par les employeurs, par les bénéficiaires ainsi que par les organismes d'assurances sociales agricoles, y compris la caisse centrale, des dispositions concernant les professions agricoles.

Les employeurs ayant des exploitations ou entreprises visées tant par le décret du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et à certaines personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture que par l'article 8 du décret du 31 mai 1938 tendant à aménager et à compléter les dispositions applicables aux allocations familiales en agriculture ainsi que les organismes visés au premier alinéa du présent article, sont tenus de recevoir, à toute époque, les contrôleurs visés à cet alinéa.

« Concurrément avec les officiers de police judiciaire, les contrôleurs des lois sociales en agriculture ont seuls accès pour l'exercice de leurs fonctions aux exploitations ou entreprises agricoles visées au paragraphe précédent. » — (*Adopté.*)

« Art. 5 bis. — Le gouverneur général assure le contrôle financier des divers organismes de sécurité sociale des professions non agricoles et de la mutualité sociale agricole. » — (*Adopté.*)

« Art. 5 ter (nouveau). — Il est institué à la direction du travail et de la sécurité sociale un service général de la sécurité sociale chargé de l'application de l'ensemble des législations de sécurité sociale des professions non agricoles. Ce service dispose notamment d'une section de contrôle général, assurant le contrôle sur place des différents services ou caisses. Dans les professions agricoles, le service des affaires professionnelles et sociales de la direction de l'agriculture est chargé de la préparation et de l'application de la législation de la mutualité sociale agricole et du contrôle sur place des caisses d'assurances sociales agricoles, y compris la caisse centrale. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les commissions de recours gracieux visées aux articles 2 et 4 donnent sur les affaires qui leur sont soumises leur avis au conseil d'administration qui les a constituées.

« Le conseil d'administration statue sur la contestation et notifie sa décision aux intéressés toutefois, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à la commission dans les conditions qu'il détermine.

« En cas de partage égal des voix au sein de la commission, il est statué par le conseil d'administration.

« Les conditions de fonctionnement des commissions sont fixées par arrêté du gouverneur général de l'Algérie. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Avant d'entrer en fonctions, les agents visés aux articles 3 et 4 bis prêtent serment devant le juge de paix et font enregistrer leur commission et l'acte de prestation de serment au greffe de la justice de paix. Ils sont tenus au secret professionnel.

« Ils ont qualité pour dresser, en cas d'infraction aux dispositions des lois et règlements, des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

« Dans le cas d'un changement de résidence qui les placera dans un autre ressort, en la même qualité, il n'y aura pas lieu à une nouvelle prestation de serment. » — (*Adopté.*)

« Art. 7 bis. — Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie fixera la formule du serment visé à l'article 7 et les modalités de transmission des procès-verbaux aux fins de poursuites. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les caisses d'assurances sociales peuvent confier à certains de leurs agents le contrôle prévu aux articles 3 et 5.

« Ces agents sont agréés par le gouverneur général dans les conditions fixées par arrêté. Ils prêtent le même serment que les inspecteurs de la sécurité sociale et les contrôleurs des lois sociales en agriculture.

« Cette prestation de serment a lieu à l'occasion de tout renouvellement d'agrément.

« Les agents agréés visés au présent article, effectuent leur contrôle suivant les règles fixées par le gouverneur général de l'Algérie.

« Ils sont habilités, pour l'exercice du contrôle confié par leur caisse, à accéder dans les entreprises ou exploitations dans les mêmes conditions que les inspecteurs ou contrôleurs visés aux articles 3 et 5.

« Les procès-verbaux dressés par les agents agréés conformément aux dispositions du présent article font foi jusqu'à preuve contraire. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les employeurs et les exploitants faisant opposition ou obstacle aux visites ou inspections des inspecteurs de la sécurité sociale, des contrôleurs des lois sociales en agriculture, des agents des caisses d'assurances sociales ou des contrôleurs d'allocations familiales, agissant dans les limites de leurs attributions, sont passibles des peines prévues par le code algérien du travail en ce qui concerne l'inspection du travail. » — (Adopté.)

TITRE II

Sanctions.

« Art. 10. — Toute infraction à la réglementation concernant les assurances sociales en Algérie, commise par un employeur, est punie d'une amende de 600 francs à 1.800 francs. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions contraires aux prescriptions relatives à l'immatriculation et au paiement des cotisations sans que le total des amendes puisse dépasser 150.000 francs.

« Le tribunal condamne en outre l'employeur, s'il y a lieu, au paiement de la somme représentant les contributions dont le versement lui incombait ainsi qu'au paiement des majorations de retard prévues à l'article 26.

« Toute poursuite ou action intentées en application du présent article ou des articles 11, 14 et 27 est obligatoirement précédée d'un avertissement par lettre recommandée invitant l'employeur à régulariser sa situation dans les quinze jours. Cette lettre est adressée par la caisse d'assurances sociales intéressée ou, en cas de défaillance de sa part constatée, par le gouverneur général de l'Algérie qui sera chargé de la transmission des procès-verbaux au parquet.

« L'avertissement ne peut concerner que les périodes d'emploi comprises dans les cinq années qui précèdent la date de son envoi. » — (Adopté.)

« Art. 11. — En cas de récidive, le délinquant est poursuivi devant le tribunal correctionnel ou le juge de paix à compétence étendue et puni d'une amende de 2.000 francs à 15.000 francs sans préjudice de la condamnation au paiement des contributions dont le versement lui incombait, ainsi qu'au paiement des majorations de retard.

« Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs à la date d'expiration du délai de quinze jours imparti par l'avertissement prévu à l'article 10, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

« Le tribunal peut en outre prononcer pour une durée de six mois à cinq ans :

« a) L'incapacité du délinquant aux chambres de commerce, aux tribunaux de commerce, aux chambres d'agriculture et aux conseils de prud'hommes;

« b) Son incapacité à faire partie des comités et conseils consultatifs constitués auprès des pouvoirs publics. » — (Adopté.)

« Art. 12. — En cas de pluralité d'infractions entraînant les peines de la récidive, l'amende est appliquée autant de fois que de nouvelles infractions ont été relevées. Toutefois, le total des amendes ne peut dépasser 1 million de francs. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les employeurs qui auront contrevenu à l'article 3 de la décision n° 49-045 de l'assemblée algérienne, promulguée par arrêté du gouverneur général du 10 juin 1949, relatif à l'obligation pour tout employeur d'assurer ses salariés contre les accidents du travail seront passibles d'une amende de 600 francs à 1.800 francs. L'amende sera appliquée autant de

fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions contraires aux prescriptions de l'article susvisé.

« En cas de récidive, dans les douze mois, le contrevenant sera passible de la peine prévue à l'article 474 du code pénal. » — (Adopté.)

« Art. 14. — L'employeur qui a retenu indûment par devers lui la contribution ouvrière aux assurances sociales est passible des peines prévues aux articles 406 et 408 du code pénal. » — (Adopté.)

« Art. 15. — En ce qui concerne les infractions visées aux articles 10, 11 et 14, les délais de prescription de l'action publique commencent à courir à compter de l'expiration du délai de trente jours qui suit l'avertissement prévu à l'article 10, alinéa 3. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Indépendamment des sanctions prévues aux articles précédents, les organismes d'assurances sociales sont tenus de poursuivre auprès de l'employeur le remboursement des prestations servies par eux aux bénéficiaires des dispositions applicables en matière d'assurances sociales, lorsque les cotisations dont le paiement était échu antérieurement à la date de la réalisation du risque ou du règlement des prestations, ont été acquittées postérieurement à cette date. Toutefois, ce remboursement ne pourra être obtenu que dans la mesure où le montant des prestations payées ou dues excéderait celui des cotisations et majorations de retard acquittées au titre du bénéficiaire desdites prestations.

« Le tribunal saisi de l'action publique peut ordonner ce remboursement. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Sont passibles d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 12.000 francs à 240.000 francs, les administrateurs, directeurs ou agents de tous organismes d'assurances sociales, en cas de fraude ou de fausse déclaration dans l'encaissement ou dans la gestion, le tout sans préjudice de plus fortes peines s'il y échet. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Est passible d'une amende de 12.000 francs à 240.000 francs quiconque se rend coupable de fraude ou de fausses déclarations pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant d'autres lois s'il y échet. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Tout intermédiaire convaincu d'avoir, moyennant une rémunération quelconque, offert, accepté de prêter ou prêté des services à un employeur en vue de lui permettre de contrevenir aux dispositions applicables en matière d'assurances sociales, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 12.000 francs à 240.000 francs et, en cas de récidive dans le délai d'un an, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 120.000 francs à 1 million de francs. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Sera puni d'une amende de 12.000 francs à 240.000 francs et, en cas de récidive dans le délai d'un an, d'une amende de 240.000 francs à 1 million de francs, tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir ses services moyennant émoluments convenus à l'avance à un assuré social en vue de lui faire obtenir le bénéfice des prestations qui peuvent lui être dues. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 12.000 francs à 240.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, soit par menace ou abus d'autorité, soit par offre, promesse d'argent, ristournes sur les honoraires médicaux ou fournitures pharmaceutiques, faits à des assurés ou à des organismes d'assurance sociale ou à toute autre personne, aura attiré ou tenté d'attirer ou de retenir les assurés notamment dans une clinique ou cabinet médical, dentaire ou officine de pharmacie.

« En cas de récidive, les peines seront portées au double. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Le jugement prononçant une des peines prévues à l'un des articles précédents contre un praticien peut également prononcer son exclusion des services des assurances sociales.

« Les médecins, chirurgiens, sages-femmes et pharmaciens peuvent être exclus des services de l'assurance en cas de fausses déclarations intentionnelles. S'ils sont coupables de collusion avec les assurés, ils sont passibles, en outre, d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 12.000 francs à 240.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice de plus fortes peines s'il y échet. » — (Adopté.)

« Art. 23. — En matière pénale, les jugements intervenus en application de la présente loi sont susceptibles d'appel de la part du ministère public et des parties intéressées. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Le tribunal peut ordonner dans tous les cas que le jugement de condamnation sera publié, intégralement ou par extrait, dans les journaux qu'il désignera, et affiché dans le lieu qu'il indiquera, le tout aux frais du contrevenant, sans que le coût de l'insertion puisse dépasser 50.000 francs. » — (Adopté.)

TITRE III

Conciliation et contentieux.

« Art. 25. — Lorsque, à l'expiration du délai de quinze jours imparti par l'avertissement prévu à l'article 10, le versement des sommes dues par l'employeur n'a pas été intégralement effectué et si l'employeur n'a pas, dans ce même délai, introduit à ce sujet une réclamation devant la commission de recours gracieux, compétente pour examiner les contestations relatives aux cotisations, l'organisme ou l'autorité habilité à saisir le ministère public des poursuites à exercer, peut, en vue du recouvrement des sommes dues par l'employeur, recourir au préalable à la procédure sommaire prévue à l'alinéa suivant.

« L'état des cotisations ouvrières et patronales de sécurité sociale visées par l'avertissement prévu par l'article 10 est rendu exécutoire par arrêté du préfet; cet état est alors recouvré comme en matière de contributions directes. » — (Adopté.)

« Art. 25 bis (nouveau). — Si l'avertissement prévu au troisième alinéa de l'article 10 demeure sans effet, le directeur de l'organisme créancier de cotisations d'assurances sociales peut délivrer une contrainte qui est visée et rendue exécutoire dans un délai de cinq jours par le juge de paix, président de la commission de première instance prévue à l'article 34 bis de la présente loi.

« Cette contrainte est signifiée par acte d'huissier et exécutée dans les mêmes conditions qu'un jugement.

« L'exécution de la contrainte peut être interrompue par opposition motivée, formée par le débiteur, par inscription au secrétariat de la commission de première instance ou par lettre recommandée adressée au secrétariat de ladite commission, dans les quinze jours à compter de la signification prévue au deuxième alinéa du présent article.

« Il est statué par la commission de première instance dans les conditions fixées aux articles 34 bis et 34 octies de la présente loi. La décision est exécutoire nonobstant appel. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Le versement des cotisations qui n'est pas effectué dans le délai ou à l'époque prévus par la réglementation en vigueur est passible, à partir de la date de la promulgation de la présente loi, d'une majoration de 0,5 p. 1.000 par jour de retard, payable en même temps que le versement.

« Toutefois, les cotisations arriérées demeurent passibles, jusqu'à cette promulgation, d'une majoration de 1 p. 1.000 par jour de retard. » — (Adopté.)

« Art. 27. — L'action civile en recouvrement des cotisations dues par l'employeur, intentée indépendamment ou après extinction de l'action publique, se prescrit par cinq ans à dater de l'expiration du délai suivant l'avertissement prévu à l'article 10. La procédure de recouvrement visée à l'article 25 ne peut être mise en œuvre que dans le même délai. » — (Adopté.)

« Art. 28. — L'action de l'assuré pour le paiement des prestations de l'assurance chirurgicale et des assurances maladie et maternité se prescrit par deux ans à partir de la date de la première constatation médicale. Pour le paiement des prestations de l'assurance longue maladie, elle se prescrit par un an à compter du premier jour de l'année suivant celle à laquelle se rapportent lesdites prestations.

« L'action des ayants droit de l'assuré pour le paiement du capital-décès se prescrit par deux ans à partir du jour du décès.

« L'action que possède le bénéficiaire pour le paiement des sommes dues au titre de l'allocation aux vieux travailleurs et au titre de l'assurance-vieillesse se prescrit par cinq ans à compter du jour de l'échéance. » — (Adopté.)

« Art. 29. — Ne donnent lieu à aucune prestation en argent les maladies, blessures ou indemnités résultant de la faute intentionnelle nettement caractérisée de l'assuré. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Lorsque, sans rentrer dans les cas régis par les dispositions applicables aux accidents du travail, l'accident ou la blessure dont l'assuré est victime est imputable à un tiers, les différentes caisses d'assurances sociales sont subrogées de plein droit à l'intéressé ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des dépenses que leur occasionne l'accident ou la blessure.

« L'intéressé ou ses ayants droit doivent indiquer en tout état de la procédure la qualité d'assuré social de la victime de l'accident ainsi que la caisse à laquelle celle-ci est ou était affiliée pour les divers risques. A défaut de cette indication, la nullité du jugement sur le fond pourra être demandée pendant deux ans à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif soit à la requête du ministère public, soit à la demande des différentes caisses d'assurances sociales intéressées, ou du tiers responsable. » — (Adopté.)

« Art. 31. — Dans les cas visés à l'article précédent, l'assuré ou ses ayants droit conservent contre le tiers responsable tous droits de recours en réparation du préjudice causé, sauf en ce qui concerne les dépenses de la caisse intéressée. » — (Adopté.)

« Art. 32. — L'assuré victime d'un accident du travail ou d'une maladie reconnue comme ayant le caractère professionnel, et dont le droit aux réparations prévues par la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles est contesté par son employeur ou par l'assureur substitué, reçoit, à titre provisionnel, les prestations soit de l'assurance-maladie, soit de l'assurance chirurgicale, si par ailleurs il remplit les conditions d'attribution desdites prestations et s'il a engagé à l'encontre de l'employeur ou de l'assureur substitué une action judiciaire en vue de faire reconnaître son droit à réparation au titre de la législation susvisée. La caisse peut intervenir dans l'instance. En cas d'échec de l'action entreprise, les prestations versées restent acquises à l'assuré. » — (Adopté.)

« Art. 33. — Le règlement amiable pouvant intervenir entre le tiers et l'assuré ne peut être opposé à la caisse d'assurances sociales qu'autant que celle-ci a été invitée à y participer par lettre recommandée et ne devient définitif que quinze jours après l'envoi de cette lettre. » — (Adopté.)

« Art. 34. — Les commissions de recours gracieux instituées en application des articles 2 et 4 sont saisies des contestations de leur compétence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Lorsque la commission n'a pas fait connaître son avis dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée ou si l'une des parties ne se range pas à l'avis émis par la commission, les intéressés peuvent saisir la commission de première instance. » — (Adopté.)

« Art. 34 bis. — Une commission de première instance siège au chef-lieu de chaque arrondissement. Elle est composée d'un juge de paix, président, et, sous réserve des dispositions de l'article 34 ter, de deux assesseurs, représentant l'un les travailleurs salariés, l'autre les employeurs.

« La commission de première instance compétente est celle de l'arrondissement dans lequel se trouve le domicile du réclamant.

« Le juge de paix, président, est désigné par le premier président de la cour d'appel d'Alger. » — (Adopté.)

« Art. 34 ter. — Lorsque le litige concerne un assuré non obligatoire, les assesseurs comprennent: un assesseur représentant les travailleurs indépendants et un administrateur de caisse n'appartenant pas à la catégorie des assurés non obligatoires.

« Lorsque le litige relève de la législation concernant le régime spécial aux professions agricoles, les assesseurs sont choisis dans ces professions.

« Lorsque les deux assesseurs ou l'un d'eux sont absents, le juge de paix statue comme juge unique, l'assesseur présent n'ayant que voix consultative. » — (Adopté.)

« Art. 34 quater. Il est établi, pour chaque commission de première instance, une liste d'assesseurs comprenant, pour chaque catégorie d'intéressés et distinctement pour les professions agricoles et les professions non agricoles, au moins trois titulaires et trois suppléants.

« Les assesseurs autres que les administrateurs de caisse sont désignés, sur présentation des organisations professionnelles les plus représentatives des intéressés, par le président du tribunal civil dans le ressort duquel la commission a son

siège, après avis, pour les professions non agricoles, de l'inspecteur divisionnaire du travail, et pour les professions agricoles, du contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture.

« Les assesseurs administrateurs de caisse sont désignés par le président du tribunal civil, après avis du gouverneur général, parmi les administrateurs non assurés non obligatoires des caisses se trouvant dans le ressort de la commission.

« Les assesseurs sont nommés pour trois ans; leur mandat est renouvelable. » — (Adopté.)

« Art. 34 *quinquies*. — Les assesseurs exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois, ils sont remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour et reçoivent, le cas échéant, une indemnité pour perte de salaire ou de gain dont le montant et les conditions d'attribution sont fixés par arrêté gubernatorial. » — (Adopté.)

« Art. 34 *sexies*. — Le secrétariat de la commission de première instance est assuré par le greffier de la justice de paix du chef-lieu d'arrondissement où siège cette commission. » — (Adopté.)

« Art. 34 *septies*. — Les décisions des commissions de première instance sont susceptibles d'appel.

« L'appel doit être interjeté dans les dix jours qui suivent la signification. Il est statué comme en matière d'appel des décisions de conseils de prud'hommes.

« Les pourvois en cassation sont formés, instruits et jugés suivant la procédure prévue par la section II du titre II de la loi n° 47-136 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation de la procédure de la cour de cassation. » — (Adopté.)

« Art. 34 *octies*. — Tout assesseur titulaire ou suppléant qui n'a pas déferé à la convocation dont il a été l'objet sans avoir donné de son absence une excuse jugée légitime, est condamné par le président à une amende de 50 à 350 francs pour chaque absence non justifiée. » — (Adopté.)

« Art. 34 *nonies* (nouveau). — Tout organisme d'assurances sociales, partie à une instance contentieuse, peut s'y faire représenter par un administrateur ou un employé d'un autre organisme d'assurances sociales. » — (Adopté.)

TITRE IV

Contentieux particuliers.

CHAPITRE I^{er}

Contentieux techniques.

« Art. 35. — En cas de maladie, longue maladie ou intervention chirurgicale, toute contestation sur l'état du malade est réglée dans les conditions qui sont fixées par un arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

« L'arrêté devra notamment prévoir le recours à un expert désigné dans les conditions qu'il fixera.

« En tout état de cause, l'assuré peut se faire assister d'un médecin de son choix.

« L'avis technique de l'expert ne peut faire l'objet d'aucun recours.

« Les dispositions du présent article et celles de l'arrêté du gouverneur général pris pour son exécution sont applicables en cas de différend soumis à la commission de première instance visée au deuxième alinéa de l'article 34, lorsque ce différend fait apparaître une difficulté d'ordre médical. » — (Adopté.)

« Art. 36. — En cas de contestation sur l'état d'invalidité, celui-ci est apprécié par une commission régionale constituée dans les conditions fixées par un arrêté du gouverneur général de l'Algérie et comprenant obligatoirement un médecin désigné par l'assuré et un médecin désigné par la caisse d'assurances sociales dont relève l'assuré.

« Il peut être fait appel des décisions des commissions régionales devant une commission algérienne constituée dans les conditions fixées par un arrêté du gouverneur général de l'Algérie. Lorsque ces commissions sont saisies de contestations intéressant l'état d'invalidité de ressortissants des professions agricoles, elles comprennent obligatoirement un contrôleur des lois sociales en agriculture et un représentant des organismes agricoles. » — (Adopté.)

CHAPITRE II

Contentieux du contrôle technique.

« Art. 37. — Les fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession, relevés soit à l'encontre des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes, à l'occasion de soins dispensés aux assurés sociaux, soit à l'encontre des pharmaciens à l'occasion de fournitures servies à des assurés sociaux, sont soumis en première instance soit au conseil régional des médecins et en appel à la section des assurances sociales disciplinaire de l'ordre des médecins, soit en première instance au conseil régional de l'ordre des pharmaciens et en appel à la section des assurances sociales de l'ordre des pharmaciens.

« La procédure est écrite et contradictoire sans préjudice, devant le conseil régional, de la comparution des intéressés qui peuvent se faire assister ou représenter par un confrère de leur choix ou par un avocat.

« Art. 38. — Les conseils régionaux visés à l'article précédent peuvent être saisis, soit par les services ou organismes de sécurité sociale, soit par les syndicats de praticiens ou de pharmaciens.

« Les services ou organismes requérants sont admis en qualité de parties intéressées à se faire représenter aux débats, soit par un avocat, soit par un médecin conseil des caisses d'assurances sociales ou de mutualité agricole, soit par un pharmacien, soit par un de leurs administrateurs ou par leur représentant légal. » — (Adopté.)

« Art. 39. — Les sanctions susceptibles d'être prononcées par les conseils régionaux ou par les sections spéciales des assurances sociales des conseils nationaux sont :

« 1° L'avertissement ou la réprimande;

« 2° Le blâme avec ou sans publication;

« 3° L'interdiction temporaire ou permanente du droit de donner des soins ou de servir des fournitures aux assurés sociaux.

« Dans le cas d'abus, soit d'honoraires, soit des prix de vente ou des prix d'analyse, les conseils régionaux et les sections spéciales peuvent également ordonner le remboursement à l'assuré du trop-perçu, même s'ils ne prononcent aucune des sanctions prévues au présent article.

« Les décisions devenues définitives ont force exécutoire. Elles doivent, dans le cas prévu au paragraphe 3° ou si le jugement le prévoit, faire l'objet d'une publication par les soins des organismes de sécurité sociale. » — (Adopté.)

« Art. 40. — Tout praticien ou pharmacien qui contrevient aux décisions des conseils régionaux ou des sections spéciales des assurances sociales des conseils nationaux en donnant des soins ou en servant des fournitures à un assuré social, alors qu'il est privé du droit de le faire, est tenu de rembourser à la caisse d'assurances sociales le montant de toutes les prestations médicales, dentaires, pharmaceutiques ou autres que celle-ci a été amenée à payer audit assuré social du fait, soit des soins qu'il a donnés ou des ordonnances qu'il a prescrites, soit des ordonnances qu'il a exécutées. » — (Adopté.)

« Art. 41. — Les sections des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins et de l'ordre des pharmaciens statuent conformément aux dispositions prises pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

« Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie déterminera les mesures nécessaires à l'application des dispositions des articles 37 à 42 de la présente loi et fixera notamment les autres règles de la procédure. » — (Adopté.)

« Art. 42. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables en cas de faute, abus, fraude ou tout fait intéressant la profession, relevés à l'encontre des auxiliaires médicaux à l'occasion de soins dispensés aux assurés sociaux.

« Toutefois, lorsque le conseil régional des médecins statue sur une affaire concernant des auxiliaires médicaux, quatre médecins, membres dudit conseil, sont remplacés par quatre auxiliaires médicaux désignés par le ou les syndicats les plus représentatifs. » — (Adopté.)

CHAPITRE III

Contentieux électoral.

« Art. 43. — Les contestations sur le droit électoral et la validité des opérations électorales pour la désignation des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale sont portées, dans le délai de quinze jours à dater de l'élection, devant le juge de paix de la commune où se trouve le siège de l'organisme intéressé. Elles sont introduites par simple déclaration au greffe.

« Le juge de paix statue dans les quinze jours de la déclaration, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement, donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

« La décision du juge de paix est rendue en dernier ressort. Elle peut être déférée à la cour de cassation dans les formes et conditions prévues à l'article 23 du décret organique du 2 février 1852 modifié par la loi du 31 mars 1914. » — (Adopté.)

TITRE V

Dispositions diverses.

« Art. 44. — Les personnes assujetties aux régimes obligatoires des assurances sociales en Algérie et qui, avant la mise en vigueur de ces régimes, avaient souscrit volontairement des contrats en vue de la constitution de retraites ou d'assurances-vie auprès des organismes publics ou privés, pourront résilier, en tout ou en partie, leurs contrats sans que cette résiliation entraîne la déchéance des droits résultant des versements déjà effectués par eux.

« Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie fixera les conditions et les modalités selon lesquelles les intéressés pourront exercer cette faculté. » — (Adopté.)

« Art. 45. — La procédure relative aux contestations visées au titre III est gratuite et sans frais. Les dépenses qui seraient néanmoins engagées, le cas échéant, à l'occasion de cette procédure seront supportées par la caisse intéressée.

« Toutefois, la commission de première instance ou le tribunal d'appel peuvent imposer le paiement des frais liquidés par eux dans le cas où la procédure est manifestement frustratoire. » — (Adopté.)

« Art. 46. — Les caisses d'assurances sociales ont le droit de purger les hypothèques légales pouvant grever les immeubles affectés à la garantie hypothécaire des prêts qu'elles ont consentis.

« Il est procédé conformément aux dispositions des articles 19 à 25 du décret du 28 février 1852 sur les sociétés de crédit foncier. » — (Adopté.)

« Art. 47. — Le paiement des cotisations est garanti pendant un an à dater de leur date d'exigibilité par un privilège sur les biens, meubles et immeubles, du débiteur; ce privilège prend rang concurremment avec celui des gens de service et celui des ouvriers établis respectivement par l'article 2101 du code civil et l'article 549 du code de commerce.

« Le privilège prévu à l'alinéa précédent ne conserve ses effets, à l'égard des sommes dues par des débiteurs assujettis à l'inscription au registre du commerce et échues depuis six mois au moins, que s'il a fait l'objet d'une inscription à un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce.

« L'inscription conserve le privilège pendant dix années à compter du jour où elle a été effectuée. Son effet cesse si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai. » — (Adopté.)

« Art. 48. — L'assuré est tenu de verser entre les mains de l'employeur sa contribution sur les sommes perçues par lui directement ou par l'entremise d'un tiers, à titre de pourboire. Le non-versement de cette contribution est une cause de résiliation du contrat de travail. » — (Adopté.)

« Art. 48 bis. — Les majorations de retard visées à l'article 26 peuvent être réduites en cas de bonne foi ou de force majeure, par décision du conseil d'administration de l'organisme de sécurité sociale intéressé, rendue sur proposition de la commission de recours gracieux prévue aux articles 2 et 4.

« La décision du conseil doit être motivée.

« Cette décision peut être déférée à la commission de première instance dans les conditions prévues au titre III. » — (Adopté.)

« Art. 49. — La présente loi est applicable :

« 1° Au régime de sécurité sociale du secteur non agricole dans toutes ses dispositions;

« 2° Au régime de sécurité sociale des fonctionnaires et à la caisse algérienne mutuelle de prévoyance des fonctionnaires, à l'exclusion des dispositions prévues aux articles 4, 5, 9 à 16 inclus, 19, 25, 27, 32, 36, 47 et 50. En conséquence, les dispositions pénales et contentieuses de l'ordonnance du 19 octobre 1945, portant statut de la mutualité, cessent d'être applicables au régime de sécurité sociale des fonctionnaires;

« 3° Au régime des assurances sociales agricoles. Toutefois, les règles concernant le contentieux afférent à l'assiette et au remboursement des taxes sur le revenu de propriétés non bâties et sur les bénéfices de l'exploitation agricole, prévues à l'article 30 de la décision n° 49-064 de l'assemblée algérienne, promulguée par arrêté gubernatorial du 10 septembre 1949, seront les mêmes qu'en matière de contributions directes;

« 4° Au régime des accidents du travail, mais seulement pour l'application des dispositions de l'article 3 de la décision n° 49-045 de l'assemblée algérienne, promulguée par l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 10 juin 1949, relatives à l'obligation, pour tout employeur, d'assurer ses salariés contre les accidents du travail;

« 5° Aux régimes spéciaux visés à l'article 42 de ladite décision;

« 6° Aux régimes particuliers ci-après: régime créé en faveur du personnel d'électricité et gaz d'Algérie, par décret du 5 juin 1947; régime d'assurance-vieillesse organisé en faveur du personnel des mines d'Algérie par le décret du 2 août 1949; régime de prévoyance sociale créé au profit du personnel des chemins de fer algériens. » — (Adopté.)

« Art. 49 bis. — Le paiement des cotisations d'allocations familiales est garanti par le privilège prévu à l'article 47. » — (Adopté.)

« Art. 49 ter. — L'action de l'allocataire pour le paiement des allocations se prescrit par deux ans.

« L'action civile en recouvrement des cotisations dues par l'employeur se prescrit par cinq ans. » — (Adopté.)

« Art. 50. — Les sanctions prévues aux articles 10, premier alinéa, 11, 12, 17, 18, 19, 20, 26, premier alinéa, et les dispositions des articles 23 et 24 sont applicables au régime algérien d'allocations familiales.

« Le recours à la procédure administrative organisée par arrêté du gouverneur général de l'Algérie pour le recouvrement des cotisations impayées n'a pas pour effet de priver la caisse poursuivante de son droit d'user des actions judiciaires, mesures conservatoires et voies d'exécution de droit commun. » — (Adopté.)

« Art. 51. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment l'ordonnance du 24 août 1943 relative aux sanctions pénales en cas d'infraction à la réglementation sur les allocations familiales. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
(Le Conseil de la République a adopté.)

— 22 —

PENSIONS DE MILITAIRES RAPPELES A L'ACTIVITE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ouvrant un délai spécial pour les demandes de révision de pension au profit des militaires et marins retraités rappelés à l'activité au cours de la guerre 1939-1945 (nos 241 et 307, année 1952).

La parole est à M. le rapporteur de la commission des pensions.

M. Gros, rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). Mesdames, messieurs, la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, qui réglait la situation des militaires et marins retraités et de leurs ayants droits, précisait, en son article 2 :

« La pension est basée sur la moyenne des traitements, soldes et émoluments de toute nature soumis à retenue dont

l'ayant droit a joui pendant les trois dernières années d'activité. »

Sous le régime de cette loi, les retraités militaires rappelés à l'activité en temps de guerre recevaient la solde d'activité et les accessoires de leur grade, et leur pension était révisée sur la solde du grade le plus élevé, en tenant compte des nouveaux services, lesquels peuvent modifier le régime des trois dernières années. L'article 67 de la même loi précisait que les militaires et marins en question ou leurs ayants droit devaient se pourvoir en liquidation dans un délai de cinq ans à partir de la cessation d'activité.

A l'heure actuelle, certaines de ces demandes sont frappées de forclusion. Les causes du retard méritent d'être prises en considération: la première à venir à l'esprit et qui est la plus fréquente résulte des circonstances de guerre qui ont mis les intéressés dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits dans les délais voulus; la deuxième est d'ordre différent: certains retraités, trouvant insignifiante l'amélioration consécutive à la révision de leur pension, avaient négligé de la demander.

Or, la loi du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions, a apporté des éléments nouveaux et les intéressés peuvent maintenant trouver un intérêt primordial à faire reviser leur pension: en effet, l'article 61 de cette loi précise que les pensions liquidées sous le régime de la loi du 14 avril 1924 feront l'objet d'une seconde liquidation d'après le nouveau régime établi. Si donc, d'après la loi du 14 avril 1924, la retraite était calculée sur la base de la solde moyenne des trois dernières années d'activité, d'après la loi du 20 septembre 1948, elle l'est sur la base de la solde moyenne des six derniers mois; dans ces conditions, un rajustement portant sur des services nouveaux d'une durée relativement courte n'aurait été que de faible importance en application des dispositions de la loi de 1924, tandis qu'il peut être beaucoup plus substantiel, une fois calculé d'après les règles établies par la loi de 1948.

Le texte qui vous est soumis, en accordant aux intéressés un délai supplémentaire de six mois à compter de la promulgation de la loi, leur permettra de régulariser au mieux leur situation.

Votre commission des pensions vous propose, en conséquence, de donner un avis favorable au projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — Les militaires et marins retraités, rappelés à l'activité au cours de la guerre 1939-1945, ayant accompli de nouveaux services leur ouvrant droit à pension, ainsi que leurs ayants cause, qui ne se sont pas pourvus en révision de leur pension dans les conditions qui étaient fixées par l'article 33 de la loi du 14 avril 1924, modifié par le décret du 1^{er} juin 1940, dans le délai de cinq ans prévu par l'article 67 de la loi du 14 avril 1924, sont admis à faire valoir leurs droits à ladite révision dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 23 —

REVISION DE CERTAINES RENTES VIAGERES CONSTITUEES ENTRE PARTICULIERS

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers. (N°s 201 et 312, année 1952.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice,

MM. Abgrall, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Mayras, conseiller technique au cabinet de M. le garde des sceaux.

Béchade, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Robert Chevalier, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mes dames, messieurs, ainsi que je l'indique dans le rapport que j'ai eu l'honneur de vous présenter, nous avons à examiner une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, apportant certaines améliorations à celles précédemment votées concernant les rentiers viagers.

Vous savez que plusieurs lois ont été votées les concernant, suivant qu'il s'agit de rentes viagères payées par l'Etat, par les compagnies d'assurances, par les caisses mutualistes d'anciens combattants, par les particuliers, etc.

Il n'était pas possible de faire une seule loi pour tous les rentiers-viagers, en raison de l'extrême diversité des situations envisagées et du mode de financement des augmentations de ces rentes. Pour les contrats privés, le financement est assuré par les particuliers, pour les compagnies d'assurances, ce financement est effectué, partie par l'Etat, partie par lesdites compagnies et par les particuliers, et pour les rentiers de la caisse nationale de retraite pour la vieillesse, entièrement par l'Etat.

Il paraît difficile aujourd'hui de faire autrement, c'est-à-dire par un texte unique de modifier les textes antérieurs concernant les diverses catégories de rentiers-viagers et nous commencerons aujourd'hui une nouvelle étape de révision de rentes viagères, celle inscrite dans le cadre de la loi du 25 mars 1949 et concernant les rentes viagères constituées entre particuliers.

Nous aurons à nous pencher par la suite sur les autres catégories de rentiers viagers. Mais là, le problème est moins facile quant au financement, puisque celui-ci doit être assuré en totalité ou en partie par l'Etat.

Les améliorations apportées à la loi du 25 mars 1949 par le nouveau texte qui nous est soumis ont essentiellement pour but d'instituer des majorations et, accessoirement, d'incorporer dans ladite loi, qui constitue le texte de base, les dispositions relatives aux rentes viagères entre particuliers qui figurent dans les lois des 2 août 1949 et du 24 mai 1951 et de préciser la pensée du législateur sur certaines questions qui ont donné ou seront susceptibles de donner lieu à des difficultés d'interprétation.

En ce qui concerne les majorations, votre commission a été d'accord pour accepter de multiplier par 2,5 les taux fixés en 1949. Certains penseront que les taux retenus sont trop élevés, d'autres les jugeront trop faibles.

Aux premiers, je ferai observer que la loi du 25 mars 1949 laisse au débirentier la possibilité de demander en justice la réduction de la majoration mise à sa charge, s'il apporte la preuve que le bien cédé, donné ou légué n'a pas acquis entre ses mains un coefficient de plus-value égal aux pourcentages des majorations fixées forfaitairement.

Aux seconds, je répondrai que la majoration des rentes viagères ne doit pas suivre obligatoirement la courbe ascendante des prix. L'objectif que nous poursuivons est de rétablir entre la situation du crédirentier et celle du débirentier un équilibre rompu par la dépréciation monétaire, c'est-à-dire à faire en sorte que l'une des parties ne bénéficie pas d'un enrichissement injustifié au détriment de l'autre.

C'est cette notion d'enrichissement qui doit nous guider. Or, dans la plupart des cas, les biens reçus par le débirentier, en contre-partie de la rente viagère, sont loin d'avoir acquis une plus-value égale au coefficient marquant l'élévation du coût de la vie.

En outre, la loi du 25 mars 1949 ne fixait la majoration que jusqu'au 1^{er} janvier 1946; dans le nouveau texte une période

supplémentaire est prévue de façon à reviser les rentes qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949; un coefficient de majoration de 100 p. 100 leur est appliqué.

Pour cela également et pour les raisons indiquées dans le rapport, la commission unanime s'est ralliée aux propositions faites par l'Assemblée nationale.

A l'article 1^{er} nous avons incorporé une modification proposée par l'Assemblée nationale dans un autre article, ce qui, à notre avis, rend le texte plus clair. Il s'agit des rentes constituées moyennant l'aliénation de plusieurs biens, alors que l'article initial de la loi parlait de l'aliénation d'un bien.

La loi, si vous adoptez ce texte, vaudra donc pour l'aliénation d'un ou de plusieurs biens corporels, meubles ou immeubles ou de plusieurs fonds de commerce.

Nous avons, par ailleurs, pour les raisons exposées dans le rapport, disjoint les quatre derniers alinéas de l'article 1^{er} pour les incorporer à d'autres articles et ceci parce qu'il nous a semblé que les majorations de plein droit édictées par l'article 1^{er} ne pouvaient pas s'appliquer aux rentes viagères consenties en contre-partie: 1^o de biens composant une universalité ou une quote-part d'universalité; 2^o d'attribution de soultte; 3^o de règlement des droits d'un époux pour des reprises ou sa part de communauté.

L'article 1^{er} de la loi vise la majoration des rentes pour des biens déterminés. Or, nous vous rendons attentifs au fait que dans une universalité ou quote-part d'universalité cela n'est pas le cas; il peut ne se trouver dans cette universalité qu'une faible partie de biens ayant acquis une plus-value; il peut même ne pas s'en trouver du tout et, dans ce cas, entre le légataire universel débiteur de la rente et le créancier, il n'y a pas eu rupture d'équilibre par la dépréciation monétaire ayant provoqué un enrichissement du premier et un appauvrissement du second.

Par contre, s'il y a une plus-value, une majoration doit intervenir, mais c'est l'ensemble des biens légués que l'on doit envisager pour déterminer la plus-value.

C'est pourquoi nous avons écarté ce système de majoration automatique et nous avons pensé que la majoration doit être fixée par le tribunal — en cas de demande — ainsi qu'il est prévu à l'article 3 de la loi du 25 mars 1949, de façon à permettre au juge de déterminer lui-même le quantum de la majoration, fonction de la plus-value qui a pu être acquise.

Les mêmes observations peuvent être faites pour les rentes viagères constituées à titre de soultte dans un partage, car le système de majoration automatique risque d'entraîner les mêmes injustices et nous vous proposons de rattacher ce paragraphe au même article 3, c'est-à-dire d'indiquer que ces rentes pourront être majorées par le juge.

Enfin, pour les majorations des rentes viagères résultant de la conversion de la créance provenant de la liquidation de reprise entre époux, l'Assemblée nationale avait prévu, là aussi, la majoration automatique suivant les taux fixés à l'article 1^{er}.

Il a semblé à votre commission que le système de majoration devait être différent, car il est bien souvent impossible de déterminer la consistance des biens cédés en contre-partie de la rente.

Il y a là une créance de l'un des époux et nous nous trouvons à quelque chose près dans la même hypothèse que celle envisagée par l'article 8 de la loi du 2 août 1949 (Constitution de rentes viagères moyennant le versement d'un capital en numéraire).

Dans ce cas le débirentier peut obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, remise totale ou partielle de la majoration automatique prévue à l'article 1^{er} en fonction de sa situation personnelle.

En résumé, la commission a estimé que dans le texte qui nous est soumis la majoration des rentes devait suivre les règles suivantes:

1^o Les biens aliénés sont des biens déterminés, meubles, immeubles, ou fonds de commerce: dans ce cas, la révision a lieu de plein droit, le débirentier pouvant demander au juge la réduction de la majoration mise à sa charge.

2^o Les biens forment une universalité ou une quote part d'universalité. C'est le juge qui fixe alors la majoration sur la demande du créancier et dans la limite des taux forfaitaires prévus à l'article 1^{er}, les biens étant envisagés dans leur ensemble pour la détermination de la plus-value;

3^o La rente viagère trouve son origine dans la conversion d'une créance ou le versement de numéraire; c'est alors la majoration forfaitaire qui joue de plein droit, le débirentier pouvant en demander la réduction si sa situation personnelle ne lui permet pas de la supporter.

En remplacement des dispositions votées par l'Assemblée nationale, relatives à la non-application aux rentes viagères consenties en contrepartie de l'aliénation d'une exploitation agricole dont le montant a été fixé en fonction de la valeur annuelle du produit du fonds, nous vous proposons un autre texte d'une portée plus générale et, nous pensons, plus précise.

Il vise toutes les rentes viagères dont le montant a été fixé en fonction soit de la valeur des produits ou des revenus dus ou des biens cédés.

Enfin, nous vous proposons la suppression:

1^o Du dernier paragraphe de l'article 4 du texte voté par l'Assemblée nationale, car il nous est apparu que l'on traitait plus favorablement le créancier que l'a cédé son usufruit que celui qui a cédé la toute propriété ou la nue-propriété. Cette différence ne se justifie pas.

2^o Des derniers paragraphes de l'article 8, qui tendaient à donner un caractère interprétatif à certaines dispositions qui sont, en majeure partie, entièrement nouvelles. Il ne saurait être question de leur donner un caractère rétroactif;

3^o De l'article 10 qui, dans l'esprit de ses auteurs, devait provoquer le dépôt d'un projet réglant l'ensemble du problème des rentes viagères avant le 15 juin, sans indication d'année d'ailleurs. Cette mention, dans un texte législatif, nous a semblé inopportune.

Telle est, mes chers collègues, la solution proposée. Elle remédie à l'un des effets les plus graves de la dévaluation de la monnaie qui est l'avitilissement des revenus fixes et particulièrement des rentes viagères.

Les modifications que votre commission a apportées au texte de l'Assemblée nationale ne mettent pas en cause l'économie de la proposition de loi et je vous demande d'adopter celle-ci. (Applaudissements.)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Courrière, rapporteur pour avis de la commission des finances. Mesdames, messieurs, votre commission des finances m'a chargé de rapporter un avis favorable à l'adoption de la proposition de loi qui vous est soumise. Cela m'est d'autant plus facile qu'en principe la commission des finances n'a pas à se préoccuper d'un texte qui intéresse les rapports entre particuliers. Elle se félicite cependant de voir réglées certaines injustices qui provenaient du fait de l'augmentation du coût de la vie.

La commission des finances émet l'espoir que le Gouvernement voudra bien, dans un délai assez rapproché, proposer des textes qui permettront à tous les rentiers viagers quels qu'ils soient, et plus particulièrement à ceux qui ont une créance sur l'Etat, de voir revaloriser les rentes qu'ils possèdent et les mettre en rapport avec le coût de la vie actuelle.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des finances vous demande, comme l'a fait mon collègue M. Chevalier, d'adopter le texte qui vous est soumis.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 est ainsi modifié :

« Art. 1^{er}. — A dater de la publication de la présente loi, et sous réserve des dispositions des articles 2 et 4, les rentes viagères ayant pour objet le paiement par des personnes physiques ou morales de sommes fixes en numéraire, et constituées avant le 1^{er} janvier 1949, soit moyennant l'aliénation en pleine propriété ou en nue-propriété d'un ou de plusieurs biens corporels, meubles ou immeubles, ou d'un ou de plusieurs fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, sont majorées de plein droit comme suit,

« Le montant de la majoration est égal :

« A 750 p. 100 de la rente originaire, pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} septembre 1940 ;

« A 500 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;

« A 250 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;

« A 100 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949. »

Par voie d'amendement (n° 1) M. Namy et les membres du groupe communiste proposent : I. Dans le 3^e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article premier de la loi du 25 mars 1949, de remplacer le pourcentage : « 750 p. 100 » par le pourcentage : « 900 p. 100 ».

II. A l'avant dernière ligne de cet article de remplacer le pourcentage : « 100 p. 100 », par le pourcentage : « 150 p. 100 ».

La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs, dans son rapport écrit, M. le rapporteur de la commission de la justice indique que, sur le principe et la quotité des nouvelles majorations, la commission unanime s'est ralliée aux propositions faites par l'Assemblée nationale.

Il y a là, me semble-t-il, une légère erreur, involontaire, j'en suis persuadé, car, s'il est exact que sur le principe de la majoration la commission de la justice ait été unanime, en ce qui concerne les taux, j'avais proposé en commission les chiffres quelque peu différents qui font l'objet de cet amendement, portant sur les rentes originaires ayant pris naissance avant le 1^{er} septembre 1940 et celles ayant pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et celles ayant pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949.

Nous fondons notre proposition sur la nécessité de revaloriser les rentes en affectant leur montant d'un coefficient égal au rapport existant entre l'indice officiel des prix de détail au 1^{er} janvier 1952 et l'indice des prix de détail calculé sur les mêmes bases, à la date de la constitution de la rente viagère. Les taux à affecter aux différents paliers ont fait l'objet de discussions laborieuses et de transactions dans les commissions intéressées de l'Assemblée nationale. La solution qui a été retenue en définitive a consisté à majorer d'un coefficient de 2,5 les paliers précédents et d'en créer un nouveau pour les rentes viagères contractées en 1946, 1947 et 1948.

Pour les paliers se rapportant aux années précédant 1946, la solution ne peut être juste, parce qu'elle repose sur des taux de base arbitraires et, en ce qui concerne le nouveau palier établi, on ne peut nier qu'en égard aux fluctuations économiques et pour être équitable la revalorisation devrait être plus importante. Nous considérons que, par référence aux indices des prix de détail, les taux proposés sont nettement insuffisants notamment pour le premier palier et pour le dernier. C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement que je demande au Conseil de la République de bien vouloir adopter et, au besoin peut-être, de le voter par division, puisqu'il concerne deux pourcentages.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il est exact qu'en commission, il n'y a pas eu complète unanimité, et que notre collègue a défendu les pourcentages qui font l'objet de son amendement. La commission avait repoussé cette proposition et je demande au Conseil de repousser également l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement.

M. Martinaud-Déplat, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je vais mettre aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement. Le vote par division est demandé ; il est de droit.

Je mets aux voix le paragraphe I de l'amendement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix le paragraphe II.

(Ce texte n'est pas adopté.)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 2), M. Namy et les membres du groupe communiste proposent de compléter comme suit l'article 1^{er} :

« Le montant des rentes ainsi majorées sera rajusté chaque fois qu'au cours de l'année précédente l'indice aura varié de 5 p. 100 ».

La parole est à M. Namy.

M. Namy. Cet amendement a tout simplement pour but d'introduire le principe de l'échelle mobile dans la proposition de loi concernant seulement — et nous le regrettons — les rentiers viagers du secteur privé.

L'adoption de notre amendement permettrait de régler une fois pour toutes la question des rentiers viagers des secteurs public et privé et, tout au moins, de faire disparaître les anomalies et les injustices dont ils sont victimes, comme d'ailleurs les retards apportés dans le rajustement de leurs rentes, opération qui n'est réalisable que par le dépôt de textes législatifs successifs, nécessitant de longues et laborieuses discussions.

Pourquoi trois ans après la promulgation de la loi du 25 mars 1949 est-on obligé d'en proposer une nouvelle ou de la compléter ? C'est parce qu'en définitive, depuis la promulgation de cette loi, la situation économique de la France s'est aggravée du fait de la politique des gouvernements dans tous les domaines de la vie nationale, y compris la politique monétaire. Les travailleurs, comme l'ensemble de tous les petits rentiers viagers des secteurs public et privé, en ont assez de faire les frais de cette politique. Ils n'ont pas plus confiance en M. Pinay, qui a voté l'amnistie pour les fraudeurs de l'impôt, qu'en M. Mayer qui, avec son prélèvement, prétendait, il y a quatre ans, arrêter l'inflation, qui s'est poursuivie sans désespérer.

Les petits rentiers viagers, comme les travailleurs, réclament à juste titre des garanties que, seule, une échelle mobile véritable, peut leur donner.

Tel est, mesdames et messieurs, l'objet de l'amendement que nous avons déposé.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement également.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement ?

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 1^{er} ?

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — L'article 3 de la loi du 15 mars 1949 est ainsi modifié :

« Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 4, tout titulaire de rente viagère ayant pour objet le paiement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1^{er} janvier 1949, soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété ou en nue-propiété, de valeurs mobilières ou de droits incorporels quelconques autres qu'un fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, peut obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, une majoration de sa rente, s'il apporte la preuve que, par suite des circonstances économiques nouvelles, le bien aliéné en contre-partie ou à charge du service de la rente a acquis une plus-value pouvant être considérée comme définitive. Cette majoration ne pourra, en aucun cas, dépasser les taux d'augmentation déterminés à l'article 1^{er}.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à la rente viagère mise à la charge d'un légataire universel ou à titre universel, ainsi qu'à la rente viagère constituée à titre de soulte, soit dans un partage, soit dans un partage d'ascendants. Dans ces cas, les biens légués ou attribués au débirentier sont envisagés dans leur ensemble pour la détermination de la plus-value.

« En cas de sous-aliénation du ou des biens, comme en cas de décès du débirentier, ou de liquidation d'une indivision quel-

conque, les dispositions des troisième, quatrième et sixième alinéas de l'article 2 seront applicables.

« Si les parties ne se sont pas entendues à l'amiable dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi et si, avant l'expiration de ce même délai, le juge n'a pas été saisi, le créancier ne sera plus fondé à demander la révision de sa rente.

« Cette révision, une fois intervenue, sera définitive. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 25 mars 1949 est ainsi rédigé :

« Les rentes viagères qui ont pris naissance avant le 1^{er} janvier 1949 et qui ont pour objet le paiement de sommes d'argent variables suivant une échelle mobile ne pourront en aucun cas dépasser en capital la valeur au moment de l'échéance du ou des biens cédés en contre-partie. »

« Dans le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 25 mars 1949, les mots : « Caisse nationale des retraites pour la vieillesse » sont remplacés par les mots : « Caisse nationale d'assurances sur la vie ».

« L'article 4 de la loi du 25 mars 1949 est complété par les dispositions suivantes :

« Le présent article ne s'applique pas aux rentes viagères dont le montant a été fixé en fonction soit de la valeur annuelle des produits du ou des biens cédés en contre-partie de la rente, soit des revenus procurés par ce ou ces biens. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Il est introduit dans la loi du 25 mars 1949 un article 4 bis ainsi conçu :

« Art. 4 bis. — Sont majorées de plein droit, à compter du 1^{er} janvier 1951, et selon les taux fixés à l'article 1^{er}, les rentes viagères ayant pour objet le paiement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1^{er} janvier 1949, moyennant l'abandon ou l'extinction d'un droit d'usufruit par voie de cession, renonciation, conversion ou de tout autre manière.

« Le débiteur de la rente pourra obtenir du tribunal une remise totale ou partielle de la majoration mise à sa charge, s'il prouve que les biens dont l'usufruit a été aliéné ou converti moyennant une rente viagère, ne lui procurent pas, par rapport à la date de la constitution de la rente, un accroissement de revenus résultant des circonstances économiques dont le coefficient soit au moins égal à celui de la majoration prévue à l'alinéa 1^{er}.

« Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, le taux de la majoration devra être égal à celui de l'augmentation des revenus qui sont procurés au débiteur par les biens dont l'usufruit a été aliéné ou converti en rente viagère.

« Dans le cas d'aliénation du bien, il sera tenu compte des revenus procurés par celui-ci au jour de l'aliénation. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Il est introduit dans la loi du 25 mars 1949 un article 4 ter ainsi conçu :

« Art. 4 ter. — Tout titulaire de rente viagère ayant pour objet le paiement par des personnes physiques ou morales autres que les compagnies d'assurance-vie opérant en France, la caisse nationale d'assurances sur la vie ou les caisses autonomes mutualistes, et constituée avant le 1^{er} janvier 1949, soit moyennant l'aliénation d'un capital en numéraire, soit comme charge de la donation ou du legs d'une somme d'argent, a droit à une majoration calculée selon les taux fixés à l'article 1^{er}. Le même droit appartient au titulaire d'une rente viagère attribuée à l'un des époux en règlement de la créance résultant de la liquidation, soit de ses reprises, soit de ses droits dans la communauté.

« Toutefois, le débiteur peut obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, remise totale ou partielle de la majoration à sa charge si sa situation personnelle ne lui permet pas de supporter cette majoration.

« Si les parties ne se sont pas entendues à l'amiable dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi et si, avant l'expiration de ce même délai, le juge n'a pas été saisi, le créancier ne sera plus fondé à demander la révision de sa rente. La révision, une fois intervenue, sera définitive. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Dans l'article 5 de la loi du 25 mars 1949, le chiffre de « 5.000 francs » est remplacé par celui de « 35.000 francs ». — (Adopté.)

« Art. 7. — La loi du 25 mars 1949 est complétée par un article 8 ainsi conçu :

« Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie. En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, des décrets, pris dans les six mois de la date de promulgation de la loi, en détermineront les conditions particulières d'application. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les articles 8 et 12 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant révision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces et l'article 6 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions, sont abrogés. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les actions ouvertes par la loi du 25 mars 1949 ci-dessus modifiée et qui devaient être formées dans l'année de sa promulgation pourront être intentées pendant un an à dater de la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

L'Assemblée nationale avait adopté un article 10 que votre commission propose de supprimer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 10 est supprimé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 24 —

CONVENTION FRANCO-MONEGASQUE RELATIVE A LA FAILLITE ET A LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la justice a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la faillite et à la liquidation judiciaire conclue le 13 septembre 1950 entre la France et la principauté de Monaco. (N° 319, année 1952).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Le rapport de M. Jean Geoffroy a été distribué.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative à la faillite et à la liquidation judiciaire conclue le 13 septembre 1950 entre la France et la Principauté de Monaco et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 25 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme le président. J'ai reçu de MM. Radius, Hoeffel, Kalb, Zussy et Hartmann une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux habitants des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, sinistrés par les orages du 2 juillet 1952.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 348, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Jean Durand et des membres de la commission des boissons une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter, pour les viticulteurs, du 15 septembre au 15 novembre 1952, la date d'exigibilité des impôts directs.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 349, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (Assentiment.)

— 26 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

Mme le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République :

A. — De tenir séance le mardi 8 juillet 1952, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux cinq questions orales sans débat suivantes :

- a) N° 319 de M. Maurice Pic à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ;
- b) N° 320 de M. Marcel Boulangé à M. le ministre des finances et des affaires économiques ;
- c) N° 321 de M. Jean Bertaud à M. le ministre de la défense nationale ;
- d) N° 322 et 323 de M. Charles Okala à M. le ministre de la France d'outre-mer ;

2° Discussion éventuelle des conclusions du rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, tendant à déterminer la procédure d'élection, par les membres du Conseil de la République représentant la métropole, de 34 membres de l'Assemblée de l'Union française ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique-Nord sur le statut de leurs forces, conclue à Londres le 19 juin 1951 ;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la signalisation routière signé à Genève le 19 septembre 1949 ;

5° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, étendant à l'Algérie les dispositions des articles 64 et 64 a du livre II du code du travail (emploi des étrangers) ;

6° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail ;

7° Discussion des conclusions du rapport fait par M. Michel Debré, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, tendant à modifier l'article 15 du règlement du Conseil de la République (suppléances dans les commissions).

B. — De tenir séance le jeudi 10 juillet, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

1° Nomination de trente-quatre membres de l'Assemblée de l'Union française (application de l'article 10 de la loi du 7 octobre 1946, modifié) ;

2° Scrutins pour l'élection de six membres titulaires et de six membres suppléants représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe (en application de l'article 76 du règlement, ces scrutins auront lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances) ;

3° Scrutin pour l'élection des délégués du Conseil de la République à l'assemblée prévue par le traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier (en application de l'article 76 du règlement, ce scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances) ;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la ratification ; 1° d'une convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers ; 2° d'une

convention sur la valeur en douane des marchandises ; 3° d'une convention portant création d'un conseil de coopération douanière ; 4° d'un protocole relatif au groupe d'études pour l'union douanière européenne, signés à Bruxelles le 22 décembre 1950 ;

5° Discussion de la question orale avec débat de M. Saller, sur les institutions politiques, la structure économique et l'armature sociale de la France d'outre-mer ;

6° Discussion de la proposition de résolution de M. Claparède et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à restituer au service des alcools les moyens indispensables pour assurer son bon fonctionnement dans le cadre des textes organiques.

C. — Comme suite à l'inscription à l'ordre du jour de la séance du jeudi 10 juillet de la nomination de membres de l'Assemblée de l'Union française et de l'élection de membres titulaires et suppléants à l'Assemblée du Conseil de l'Europe, les candidatures à ces deux assemblées devront être déposées au secrétariat général le mercredi 9 juillet avant 18 heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

La conférence des présidents propose également que le débat sur la question orale de M. Saller soit organisé et que cette organisation ait lieu le mardi 8 juillet, à 10 heures, au cours d'une réunion qui doit se tenir dans le cabinet du président.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Enfin, la conférence des présidents a décidé d'insérer à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport le vote sans débat de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les dispositions de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 pour étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux aveugles de la résistance.

Je rappelle au Conseil de la République qu'il a précédemment décidé, sur proposition de M. le président de la commission des affaires économiques, de reporter à mardi prochain la discussion du projet de loi relatif aux prix imposés et de l'inscrire après la discussion de la résolution relative aux modalités d'élection de membres de l'Assemblée de l'Union française.

— 27 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Le Conseil se réunira donc mardi 8 juillet, à trois heures, en séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Maurice Pic expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que l'article 17 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, relative au développement des dépenses de réparations des dommages de guerre pour l'année 1952 a complété les dispositions de l'article 5 de la loi du 2 juin 1950, en précisant que les plafonds modifiés susvisés (500.000 francs pour le mobilier) sont dès à présent payables aux sinistrés âgés de plus de soixante-dix ans, de même qu'aux titulaires de la carte d'économiquement faibles ; que la circulaire 52-67 du 8 mai 1952 émanant de ses services prévoit, uniquement pour l'exercice en cours, l'indemnisation des dommages mobiliers dans la limite du forfait actuel, 900.000 francs augmentés éventuellement des majorations habituelles ; lui demande si, malgré la réduction des crédits mobiliers prévus par le décret n° 52-461 du 28 avril 1952, il n'aurait pas été possible de respecter la volonté du législateur affirmée dans la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, article 17, en faveur des économiquement faibles et des sinistrés âgés de plus de soixante-dix ans (n° 319) ;

II. — M. Marcel Boulangé, enregistrant la déclaration faite en séance le 17 juin 1952 par M. le secrétaire d'Etat au budget et précisant que le règlement des travaux subventionnés par l'Etat a pu être obtenu préalablement à l'ouverture des crédits de report ; expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les travaux d'assainissement en cours, subventionnés par le ministre de l'intérieur, sur le chapitre 905, ne peuvent actuellement faire l'objet de mandatement ; lui demande, en conséquence, dans quel délai le budget du ministère de l'intérieur bénéficiera des reports de crédits nécessaires ; et signale notamment le cas de la commune de Beaucourt, obligée d'entreprendre d'importants travaux d'assainissement à la suite d'une grave épidémie de typhoïde et qui se trouve dans la nécessité de les suspendre parce qu'elle ne perçoit pas les subventions qui lui ont été accordées (n° 320) ;

III. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de la défense nationale: 1° dans quelles conditions s'exerce dans les camps de prisonniers français au Viet-Minh l'action de la Croix-Rouge française; 2° sous quelle forme parviennent aux autorités militaires ou civiles françaises les renseignements concernant l'état de santé des militaires prisonniers; 3° dans quelles conditions lesdites autorités sont informées des décès de ces militaires ainsi que des circonstances de ces décès; 4° sous quelle forme fonctionne, dans les camps de prisonniers français le service médical et quelles sont les relations que peuvent avoir les autorités militaires françaises et du Viet-Minh pour, le cas échéant, assurer la fourniture de vivres et de médicaments indispensables pour le maintien en état de santé des prisonniers militaires français (n° 321) (question transmise à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés);

IV. — M. Charles Okala demande à M. le ministre de la France d'outre-mer s'il n'estime pas trop limitative l'énumération faite à l'article 13 du nouveau statut des administrateurs de la France d'outre-mer, des séjours admis pour l'avancement en équivalence au temps de commandement et au temps de présence dans une circonscription territoriale; s'il est disposé à compléter l'article 13 par l'inclusion, dans une nouvelle rédaction, d'autres séjours susceptibles d'entrer également en ligne de compte pour l'attitude à l'avancement: séjours dans les Etats du Levant au service du haut commissariat ou de la délégation générale de France; services effectués en qualité de chef d'une direction territoriale ou de directeur d'un cabinet de gouverneur (n° 322);

V. — M. Charles Okala demande à M. le ministre de la France d'outre-mer s'il a l'intention de proposer une rectification prochaine à l'article 19 du nouveau statut du corps des administrateurs de la France d'outre-mer et si la rédaction actuelle de cet article, qui omet de prévoir des dispositions transitoires en ce qui concerne le temps de séjour outre-mer exigé pour l'avancement, ne lui paraît pas injuste à l'égard d'un certain nombre d'administrateurs, et plus particulièrement de ceux qui ont été intégrés dans le cadre en 1944, 1945 ou 1946 pour services rendus à la France au cours de la dernière guerre (n° 323);

Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement de la section Port-Boulet-Avoine-Beaumont, de la ligne de Port-Boulet à Port-de-Piles (n° 174 et 265, année 1952, M. Lodéon, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement de la section Amélie-les-Bains-Arles-sur-Tech de la ligne d'intérêt général d'Elne à Arles-sur-Tech (n° 175 et 266, année 1952, M. Lodéon, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion éventuelle des conclusions du rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, tendant à déterminer la

procédure d'élection, par les membres du Conseil de la République représentant la métropole, de 34 membres de l'Assemblée de l'Union française).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix (n° 283 et 326, année 1952. — M. Henri Cordier, rapporteur; avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Jean Geoffroy, rapporteur; n° 327, année 1952, avis de la commission de la production industrielle. — M. Armengaud, rapporteur).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, conclue à Londres le 19 juin 1951 (n° 251 et 275, année 1952. — M. Ernest Pezet, rapporteur; avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Marcihacy, rapporteur).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la signalisation routière signée à Genève le 19 septembre 1949 (n° 181, année 1952. — M. Bertaud, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, étendant à l'Algérie les dispositions des articles 64 et 64 a, du livre II du code du travail (n° 177, année 1952).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail (n° 344, année 1952).

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, tendant à modifier l'article 15 du règlement du Conseil de la République (n° 321, année 1952. — M. Michel Debré, rapporteur).

Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'interdiction de séjour (n° 332 et 339, année 1952. — M. Carcassonne, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 4 juillet à zéro heure cinquante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32
du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 3 juillet 1952.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 3 juillet 1952 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République :

A. — De tenir séance le mardi 8 juillet 1952, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux cinq questions orales sans débat suivantes :

a) N° 319, de M. Pic à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ;

b) N° 320, de M. Boulange à M. le ministre des finances et des affaires économiques ;

c) N° 321, de M. Bertaud à M. le ministre de la défense nationale ;

d) N° 322 et n° 323, de M. Okala à M. le ministre de la France d'outre-mer ;

2° Discussion éventuelle des conclusions du rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, tendant à déterminer la procédure d'élection, par les membres du Conseil de la République représentant la métropole, de 34 membres de l'Assemblée de l'Union française ;

3° Discussion du projet de loi (n° 251, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention, entre les Etats parties au traité de l'Atlantique-Nord sur le statut de leurs forces, conclue à Londres le 19 juin 1951 ;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 181, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la signalisation routière signé à Genève le 19 septembre 1949 ;

5° Discussion de la proposition de loi (n° 177, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, étendant à l'Algérie les dispositions des articles 64 et 64 a du livre II du code du travail (emploi des étrangers) ;

6° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 341, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail ;

7° Discussion des conclusions du rapport fait par M. Michel Debré, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, tendant à modifier l'article 15 du règlement du Conseil de la République (suppléances dans les commissions).

B. — De tenir séance le jeudi 10 juillet, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

1° Nomination de trente-quatre membres de l'Assemblée de l'Union française (application de l'article 10 de la loi du 7 octobre 1946, modifié) ;

2° Scrutins pour l'élection de six membres titulaires et de six membres suppléants représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe (en application de l'article 76 du règlement, ces scrutins auront lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances) ;

3° Scrutin pour l'élection des délégués du Conseil de la République à l'assemblée prévue par le traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier (en application de l'article 76 du règlement, ce scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances) ;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 308, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la ratification : 1° d'une convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers ; 2° d'une convention sur la valeur en douane des marchandises ; 3° d'une convention portant création d'un conseil de coopération douanière ; 4° d'un protocole relatif au groupe d'études pour l'union douanière européenne, signés à Bruxelles le 22 décembre 1950 ;

5° Discussion de la question orale avec débat de M. Saller, sur les institutions politiques, la structure économique et l'armature sociale de la France d'outre-mer ;

6° Discussion de la proposition de résolution (n° 144, année 1952) de M. Claparède et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à restituer au service des alcools les moyens indispensables pour assurer son bon fonctionnement dans le cadre des textes organiques.

C. — Comme suite à l'inscription à l'ordre du jour de la séance du jeudi 10 juillet de la nomination de membres de l'Assemblée de l'Union française et de l'élection de membres titulaires et suppléants à l'Assemblée du Conseil de l'Europe, les candidatures à ces deux assemblées devront être déposées au secrétariat général le mercredi 9 juillet avant dix-huit heures.

La conférence des présidents propose également que le débat sur la question orale de M. Saller soit organisé, et que cette organisation ait lieu le mardi 8 juillet, à dix heures, au cours d'une réunion qui doit se tenir dans le cabinet du président.

Enfin, la conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport, le vote sans débat de la proposition de loi (n° 309, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les dispositions de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 pour étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux aveugles de la Résistance.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Rochereau a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 308, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la ratification : 1° d'une convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers ; 2° d'une convention sur la valeur en douane des marchandises ; 3° d'une convention portant création d'un conseil de coopération douanière ; 4° d'un protocole relatif au groupe d'études pour l'union douanière européenne, signés à Bruxelles le 22 décembre 1950.

MOYENS DE COMMUNICATION

M. Julien Brunhes a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 281, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement du canal de Saint-Dizier à Wassy.

**Modification aux listes électorales des membres
des groupes politiques.**

GROUPE COMMUNISTE

(14 membres au lieu de 15.)

Supprimer le nom de M. Chrétienne.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 26 juin 1952.

DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS DE DÉFENSE NATIONALE POUR 1952

Page 1378, 2^e colonne, 2^e alinéa avant le paragraphe « B. — Administrations centrales », 2^e ligne :

Au lieu de : « ... 233.350.000 francs... »,

Lire : « ... 233.390.000 francs... ».

Page 1396, 2^e colonne, chapitre 9161 :

Au lieu de : « Réalisation d'équipements techniques pour le service des essences... »,

Lire : « Réalisation d'équipements techniques par le service des essences... ».

Page 1398, 1^{re} colonne, Etat D, recettes, 1^{re} section, total pour la 1^{re} section :

Au lieu de : « 3.495.275.000 francs... »,

Lire : « 30.495.275.000 francs... ».

Page 1399, 1^{re} colonne, chapitre 172:

Au lieu de: « ... du personnel des poudreries nationales... »,
Lire: « ... du personnel ouvrier des poudreries nationales... ».

Page 1402, 1^{re} colonne, Etat A, 1^{er} chapitre de la 4^e partie:

Au lieu de: « Chap. 1015... »,

Lire: « Chap. 1005... ».

Page 1413, 2^e colonne, Etat D, chapitre 3201:

Au lieu de: « ... 119 millions 999.000 francs... »,

Lire: « ... 120 millions de francs... ».

Même page, même colonne, même état, chapitre 201:

Au lieu de: « ... 21.500.965.000 francs... »,

Lire: « ... 21.501.965.000 francs... ».

Même page, même colonne, même état, chapitre 41:

Au lieu de: « ... 1.349.998.000 francs... »,

Lire: « ... 1.349.996.000 francs... ».

Page 1415, 1^{re} colonne, 3^e ligne:

Au lieu de: « ... 14 milliards 758.045.999 francs... »,

Lire: « l'avis sera imprimé sous le n° 329 ».

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 1^{er} juillet 1952.

Page 1466, Dépôt d'avis:

Au lieu de: « l'avis sera imprimé sous le n° 329 »,

Lire: « l'avis sera imprimé sous le n° 327 ».

Au lieu de: « l'avis sera imprimé sous le n° 327 »,

Lire: « l'avis sera imprimé sous le n° 329 ».

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 1^{er} juillet 1952.
(Journal officiel du 2 juillet 1952.)

Page 1466, 1^{re} colonne, Dépôt de rapports, 3^e alinéa, 1^{re} ligne:

Au lieu de: « ... M. Rochereau... »,

Lire: « ... M. Henri Cordier... ».

RAPPORT D'ELECTION

3^e BUREAU. M. Jozeau-Marigné, rapporteur.

Département de la Haute-Saône.

Mesdames, messieurs,

Le troisième bureau saisi du procès-verbal des opérations électorales du département de la Haute-Saône a procédé à un examen approfondi du dossier. Les élections du 18 mai 1952 ont donné les résultats suivants:

Premier tour.

Electeurs inscrits: 886.

Nombre des votants: 884.

Bulletins blancs ou nuls à déduire: 4.

Suffrages valablement exprimés dont la majorité absolue est de 441.

Ont obtenu:

MM. Maroselli	457 voix
René Depreux	425 —
Fernand Perrot-Migeon	411 —
Pierre Vitter	408 —
Jules Demoly	28 —
Albert Morel	26 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, M. André Maroselli a été proclamé élu comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

La majorité absolue n'ayant été obtenue que par un candidat, il a été procédé à un deuxième tour de scrutin qui a donné les résultats suivants.

Deuxième tour.

Electeurs inscrits: 886.

Nombre des votants: 881.

Bulletins blancs ou nuls à déduire: 4.

Suffrages valablement exprimés: 877.

Ont obtenu:

MM. Fernand Perrot-Migeon	439 voix
René Depreux	437 —
Albert Morel	1 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, M. Fernand Perrot-Migeon a été proclamé élu comme ayant réuni la majorité relative des voix.

Une protestation étant jointe au dossier concernant l'élection de M. Perrot-Migeon au deuxième tour du scrutin, le bureau a proposé au Conseil de statuer séparément sur l'élection de M. Maroselli qui remplissait les conditions d'éligibilité prescrites par la loi; suivant ces conclusions, le Conseil de la République a validé l'élection de M. Maroselli, en sa séance du 10 juin dernier; l'examen de l'élection de M. Perrot-Migeon a été réservé.

Après la proclamation des résultats du deuxième tour de scrutin dans ce département, M. Depreux, candidat, a formulé une réclamation motivée par le fait que plusieurs électeurs auraient voté sans passer par les isolements et que certains individus auraient distribué à ces mêmes électeurs des enveloppes toutes prêtes.

Votre troisième bureau a examiné tout d'abord les bulletins déclarés nuls, le nombre de voix séparant les deux candidats, MM. Perrot-Migeon et Depreux, étant seulement de 2. Il a estimé que parmi les bulletins déclarés nuls, l'un d'eux devait être rétabli au profit de M. Perrot-Migeon, ce qui donne comme chiffre de voix obtenues par les candidats: Perrot-Migeon: 440, René Depreux: 437.

L'écart des voix séparant les candidats demeure extrêmement restreint; il aurait suffi de deux électeurs ayant modifié leur vote, sous une pression quelconque, pour que le résultat fût inversé.

Il n'est pas douteux que le passage dans les isolements est considéré comme une formalité substantielle de l'élection; la remise d'enveloppes garnies d'autre part est inadmissible; ces infractions à la règle peuvent entacher de nullité le résultat du vote, si elles ont une conséquence déterminante sur l'élection.

A l'appui de sa réclamation, M. Depreux a fourni un nombre important de certificats émanant de conseillers généraux et de maires affirmant la réalité des reproches par lui exercés. Par contre, M. Perrot-Migeon, en protestant contre ces affirmations, a déposé de nombreux certificats affirmant que toutes les règles avaient été observées. Il est bien certain qu'en présence de telles contradictions, votre bureau ne peut se faire une idée définitive des circonstances dans lesquelles s'est déroulé le scrutin.

Si les infractions sont réelles, le résultat a pu être faussé dans une telle élection, et le Conseil serait ainsi appelé à demander aux électeurs de la Haute-Saône de voter une seconde fois.

En présence des contradictions existantes dans ce dossier, mais aussi des faits précis articulés par le protestataire, le bureau a estimé, à une très forte majorité, qu'il convenait de procéder à une mesure d'instruction afin de déterminer les circonstances exactes dans lesquelles s'est déroulé le scrutin, le 18 mai 1952, à Vesoul.

Aussi, votre bureau vous demande-t-il la nomination d'une commission d'enquête dans les conditions prévues par l'article 6 du règlement du Conseil de la République.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 3 JUILLET 1952

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement. »

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3682. — 3 juillet 1952. — M. Jacques Cadoin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les agriculteurs propriétaires exploitants se voient dans les nombreuses régions où sévit la fièvre aphteuse depuis six semaines au moins, et pour deux mois encore dans l'impossibilité de commercialiser leurs animaux par suite de la suppression des foires, ce qui est de nature à entraîner pour un certain nombre d'entre eux de sérieuses difficultés de trésorerie; et lui demande de bien vouloir exceptionnellement reporter du 15 septembre au 15 novembre la date d'application de la majoration de 10 p. 100 en ce qui concerne l'impôt foncier dû par les propriétaires exploitant directement ou par métayage.

3683 — 3 juillet 1952. — M. Marcel Molle demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, si un officier ministériel (en l'occurrence un notaire), qui cède son office pour en acquérir un autre, est exonéré de la taxe sur la plus-value réalisée par la vente du premier office du fait que la somme provenant de cette vente est investie dans l'achat du nouvel office, étant donné qu'il n'y a pas eu cessation d'exploitation en sa personne.

FRANCE D'OUTRE-MER

3684. — 3 juillet 1952. — M. Jean Coupigny expose à M. le ministre de la France d'outre-mer le cas d'un fonctionnaire recruté sur contrat en Afrique équatoriale française et qui, pendant son congé de fin de séjour, est atteint d'une maladie nécessitant une hospitalisation prolongée et des soins coûteux, maladie manifestement contractée en service; signale qu'aucun texte réglementaire ne prévoit la prise en charge par le territoire d'outre-mer des frais d'hospitalisation et de traitement de ce fonctionnaire dont le contrat n'a pas été renouvelé et qui, après ses trois mois de congé payé, se trouve sans ressources; demande si ce cas ne pourrait pas être réglé par une interprétation extensive du décret du 2 juillet 1934 complétant le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial; cette assimilation d'un contractuel avec un fonctionnaire métropolitain détaché permettrait d'accorder à celui-là des prolongations de congé payé lui permettant de vivre ou, tout au moins, de régler ses frais d'hospitalisation et de traitement; il semble que ce serait une mesure d'élémentaire justice.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3685. — 3 juillet 1952. — M. Jacques de Menditte signale à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'une caisse d'allocations familiales réclame à une société à responsabilité limitée des cotisations basées sur les appointements d'un de ses gérants non majoritaire, le considérant ainsi comme salarié, alors que la caisse de sécurité sociale du même département refuse de reconnaître cette qualité de salarié au même gérant; lui demande, d'une part, quelle est la qualification à retenir en pareil cas, l'une de ces deux appréciations contradictoires étant forcément erronée; d'autre part, de lui préciser les moyens d'action dont dispose ce gérant pour obliger les deux caisses en question à se mettre d'accord sur ladite qualification.

3686. — 3 juillet 1952. — M. Georges Pernot signale à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale le cas d'un aveugle, grand invalide civil, qui bénéficie de l'aide d'une tierce personne et demande si sa femme, mère de trois jeunes enfants, qui travaille comme salariée dans une usine, est fondée à obtenir l'allocation de salaire unique, ce ménage ne bénéficiant que d'un seul revenu professionnel.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

INTERIEUR

3630. — M. Joseph Lasalarié expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un décret du 2 août 1949 dispose, en son article 5, que, dans un délai de six mois, seront publiés les statuts des contractuels spécialistes, employés auxiliaires et ouvriers des centres administratifs et technique interdépartementaux et lui demande les raisons qui

ont retardé depuis deux ans la publication de ces statuts et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation anormale. (Question du 17 juin 1952.)

Réponse. — L'application de l'article 5 du décret du 2 août 1949 nécessite l'élaboration de trois décrets fixant respectivement le statut des personnels techniques du service du matériel du ministère de l'intérieur, les effectifs budgétaires des cadres créés par ce statut et le classement indiciaire afférent aux différentes catégories d'emplois. La préparation de ces textes a nécessité des études approfondies qui n'ont pu être menées à bien dans le délai fixé par le décret du 2 août 1949 précité. Ces projets, dont la mise au point vient d'être terminée, ont été récemment soumis à l'agrément du secrétaire d'Etat à la fonction publique et du secrétaire d'Etat au budget.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

3693. — M. Max Monchon demande à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones quelles sont les dates de promotion aux indices 340, 360 et 390 d'un inspecteur adjoint « forclos » inscrit sur le tableau additionnel de 1949, promu inspecteur à la suite de la deuxième consultation le 1^{er} juin 1951 qui, âgé de cinquante sept ans depuis le 1^{er} janvier 1952, est toujours à l'indice de début, soit 330 et si cette mesure a été appliquée à tous les inspecteurs adjoints figurant sur le même tableau et du même âge et ancienneté, promus au cours de la première consultation de novembre 1950, et lui demande, en outre, d'indiquer les dates de promotion aux indices 340 et 360 d'un autre inspecteur adjoint âgé également de cinquante six ans le 15 janvier 1951 (qui lui a demandé et accepté à cette date sa rétrogradation dans le cadre des contrôleurs et contrôleurs principaux), actuellement de même âge, cinquante sept ans depuis le 1^{er} janvier 1952, de même ancienneté que l'inspecteur adjoint promu inspecteur à la date ci-dessus indiquée à l'indice 330. (Question du 15 juin 1952.)

Réponse. — 1^o Le fonctionnaire visé ci-dessus a dû recevoir, au moment de sa promotion au grade d'inspecteur, l'indice 330 avec ancienneté fixée au 1^{er} février 1951. Dans l'hypothèse de l'avancement « au choix » et compte tenu de l'échelle indiciaire actuellement en vigueur, ce fonctionnaire pourra accéder à l'indice 340 le 1^{er} février 1953, à l'indice 360 le 1^{er} février 1955 et à l'indice 390, soit le 1^{er} février 1957 s'il est titulaire du baccalauréat complet, du brevet supérieur ou de la capacité en droit, soit le 1^{er} février 1959 dans le cas contraire; 2^o les inspecteurs-adjoints qui, inscrits au tableau d'avancement additionnel de 1949, ont accepté les postes offerts à l'occasion de la première consultation de novembre 1950 ont normalement été promus inspecteurs à compter d'une date antérieure à celle de la promotion du fonctionnaire visé ci-dessus et sont, de ce fait, en possession d'une situation plus favorable que celle attribuée à ce dernier; 3^o un inspecteur-adjoint de même âge et de même ancienneté que celui visé au paragraphe 1^o, ayant demandé à être intégré dans le cadre provisoire des contrôleurs principaux, a pu faire acte de candidature à la classe exceptionnelle de ce grade au titre du tableau d'avancement de 1952. Si ce fonctionnaire a été inscrit à ce tableau, il a été promu au 1^{er} échelon de cette classe (indice 311) le 1^{er} juin 1952, ce qui lui permettra, s'il est noté « au choix » d'accéder au 2^e échelon (indice 360) le 1^{er} juin 1955.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

3552. — M. Jean Reynoard expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qu'aux termes de l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948 le propriétaire est fondé à réclamer au locataire diverses charges et, notamment, les frais de vidanges; que dans plusieurs grandes villes, les services municipaux ont obligé les propriétaires à compartimenter les fosses d'aisance qui se déversent dans les égouts de la ville; qu'ainsi les opérations de vidange n'ont lieu que tous les quinze ou vingt ans et sont suivies d'un curage de la fosse; et lui demande s'il estime qu'aux termes de l'article ci-dessus de la loi susindiquée il ne lui apparaît pas que les frais de curage doivent être supportés par le locataire dans les mêmes conditions que les frais de vidange qui y sont indiqués de manière précise. (Question du 24 avril 1952.)

Réponse. — Réponse négative, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. Les frais de curage qui ne se reproduisent qu'à des intervalles éloignés ne paraissent pas pouvoir être assimilés aux frais de vidange récupérables sur les locataires en vertu de l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948. (Cl. Réponse à la question écrite n° 14667 de M. Hugonnier, Journal officiel du 30 juin 1950, débats Assemblée nationale.)

3576. — M. Yves Estève signale à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qu'aux cours des années 1943 et 1944, les troupes allemandes ont fait des travaux importants (dérivations, batardeaux) dans des rivières non navigables, ni flottables se jetant à la mer, pour provoquer des inondations de plaines, que ce fait a provoqué des amas de détritus dans le lit de ces rivières, qu'aujourd'hui le curage de ces rivières s'impose, entraînant des frais relativement élevés; qu'en droit il est à la charge des riverains au droit de leur propriété, et demande si ces dommages causés rentrent bien dans la législation des dommages de guerre. (Question du 27 mai 1952.)

Réponse. — Conformément aux termes de l'article 2 de la loi du 28 octobre 1946, seuls, les dommages occasionnés directement par un acte de guerre ou par un fait assimilé ouvrent droit à répa-

ration au titre de la loi sur les dommages de guerre. Pour être direct, un dommage doit être la conséquence immédiate des faits de guerre, c'est-à-dire de faits de guerre particuliers et déterminés sans l'adjonction d'aucune autre cause et sans l'interposition d'aucun autre fait. Les dommages évoqués ne répondant pas à ces conditions constituent des dommages indirects et ne peuvent, pour cette raison, être pris en charge au titre de la loi du 28 octobre 1946.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

3558 — M. Antoine Courrière demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme si une société possédant des camionnettes a le droit de transporter régulièrement des voyageurs, même gratuitement, lorsqu'il existe dans la même localité un service d'autobus, faisant ainsi une concurrence déloyale à cette exploitation, dont les taxes sont régulièrement acquittées conformément avec les règlements en vigueur. (Question du 20 mai 1952.)

Réponse. — Les transports susvisés ne peuvent être exécutés que s'ils sont effectués à titre gracieux, sans rémunération directe ou indirecte au profit du propriétaire des véhicules utilisés.

3593 — M. Gaston Chazette expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme qu'à la suite de sa décision d'organiser, dans le département de la Creuse un essai de gares-centres et de l'engagement pris d'assurer l'entretien des voies, il apparaît nécessaire de se préparer dès maintenant à apprécier les résultats de cet essai; et lui demande de préciser les éléments sur lesquels la Société nationale des chemins de fer français s'est appuyée pour décider l'essai, éléments qui devront être confrontés avec les enseignements recueillis au cours de cet essai. (Question du 3 juin 1952.)

Réponse. — Les lignes où les essais de gares-centres ont été commencés, ont été choisies parmi celles où l'importance relative-ment faible du trafic fait penser que la substitution de services routiers aux trains pourrait être génératrice d'économies. Ces essais permettront de constater si les services ainsi substitués donnent satisfaction aux usagers. Lorsque les services routiers auront été convenablement adaptés au trafic, et mis ainsi au point dans les conditions les plus économiques, il sera possible d'établir un bilan financier exact de l'exploitation routière. Ce bilan pourra être comparé avec les dépenses ferroviaires qui seraient supprimées dans le cas où un caractère définitif serait donné à la substitution. On pourra donc ainsi apprécier très exactement les résultats des essais et en tirer toutes conclusions utiles.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du jeudi 3 juillet 1952.

SCRUTIN (N° 131)

Sur la motion préjudicielle de M. Morrane tendant à ordonner une enquête, en application de l'article 6 du règlement, sur le retrait de la candidature de M. Ancier (Elections de Seine-et-Oise). (Scrutin public à la tribune.) (Résultat du pointage.)

Nombre des votants.....	197
Suffrages exprimés.....	197
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	99

Pour l'adoption.....	16
Contre	181

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Berlioz. Nestor Calonne. Chaintron. Léon David. Mlle Mireille Dumont, Bouches-du-Rhône.	Mme Yvonne Dumont, Seine. Dupic. Dutoit. Franceschi. Mme Girault.	Waldeck L'Huilier. Georges Marrane. Namy. Général Petit. Primet. Ramette.
---	--	--

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Ajavon. Alic. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Armengaud. Robert Aubé. Auberger.	Aubert. Augarde. Baratgin. De Bardonnèche. Henri Barré, Seine. Charles Barret, Haute-Marne. Benchiha Abdelkaïer. Jean Bène.	Georges Bernard. Jean Berthoin. Biatarana. Boisrond. Jean Boivin- Champeaux. Boudinot. Marcel Boulangé, ter- ritoire de Belfort.
---	---	--

Boulemey. Boulonnaï. Bozzi. Brettes. Brizard. Mme Gilberte Pierre- Brossolette. Martial Brousse. Charles Brune, Eure- et-Loir. Julien Brunhes, Seine. Canivez. Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Chambriard. Champeix. Chapalain. Chazette. Robert Chevalier. Chochoy. Claireaux. Colonna. Coudé du Foresto. Courrière. Mme Crémieux. Darmanthé. Dassau. Michel Debré. Delalande. Denvers. Paul-Emile Descomps. Deutschmann. Mamadou Dia. René Dubois. Dulin. Jean Durand, Gironde. Durand-Réville. Durioux. Enjalbert. Estève. Fousson. Franck-Chante. Jacques Gadoin. Gatuïng. De Geoffre. Jean Geoffroy. Glaucue. Gondjout. Hassen Gouled. Jacques Grimaldi. Louis Gros. Léo Hamon. Hauriou.	Hoefel. Houcke. Houdet. Louis Ignacio-Pinto. Jézéquel. Jozeau-Marigné. Kalenzaga. Koessler. Jean Lacaze. Lachèvre. De Lachomette. Georges Laffargue. Louis Laffargue. Henri Lafleur. Lagarosse. Ralijsaona Laingo. Lamousse. René Laniel. Lassagne. Laurent-Thouverey. Le Basser. Le Bot. Lecacheux. Le Gros. Le Léanec. Claude Lemaître. Léonetti. Liot. Litaïse. Lodéon. Longchambon. Marcilhacy. Jean Maroger. Maroselli. Hippolyte Masson. Georges Maurice. De Mendilaur. Menu. Méric. Minvielle. Marcel Molle. Monichon. Monsarrat. De Montalembert. Montpied. De Montullé. Motais de Narbonne. Marius Moutet. Léon Muscatelli. Naveau. Novat. Charles Okala. Jules Olivier. Alfred Paget.	Hubert Pajot. Pascaud. François Patenôtre. Pauly. Perdèreau. Péridier. Georges Pernot. Ernest Pezet. Piales. Pir. Pinton. Plait. Plazanet. Alain Poher. Gabriel Puaux. Rabouin. Radius. Ramampy. Razac. Restat. Réveillaud. Reynouard. Paul Robert. Rochereau. Rogier. Alex Roubert. Emile Roux. François Ruin. Ruzard. Sahoulba Gontchomé, Saller. François Schleiter. Schäfer. Sid-Cara Chérif. Yacouba Sido. Soldani. Southon. Symphor. Edgard Tailhades. Ternynck. Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Diongolo Traore. Vandaele. Vanrullen. Henri Variot. Verdeille. De Villoutreys. Voyant. Maurice Walker. Michel Yver. Joseph Yvon. Zafimahova. Zéle.
--	--	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Assailit. Bardon-Damarzid. Bataille. Beauvais. Bels. Benhabyles Chérif. Bertaud. Biaka Boda. Raymond Bonnefous. Bordeneuve. Borgeaud. Pierre Boudet. Georges Boulanger, Pas-de-Calais. Bouquerel. Bousch. Capelle. Castellani. Frédéric Cayrou. Gaston Charlet. Chastel. De Chevigny. Chrétienne. Claparède. Clavier. Henri Cordier. André Cornu. René Coty. Coupigny. Courroy. Cozzano. Jacques Debû-Bridel. Mme Delabie. Claudius Delorme. Delrieu. Mme Marcelle Devaud. Amadou Doucouré. Jean Doussot. Driant. Roger Euchet.	Charles Durand, Cher. Ferrat. Fléchet. Pierre Fleury. Bénigne Fournier, Côte-d'Or. Gaston Fourrier, Niger. De Fraissinette. Gaspard. Julien Gautier. Etienne Gay. Giacomoni. Gilbert Jules. Grassard. Robert Gravier. Gregory. Haïdara Mahamane. Hartmann. Yves Jaouen. Alexis Jaubert. Kalb. De La Gontrie. Albert Lamarque. Landry. Lasalarié. Leccia. Le Bigabel. Robert Le Guyon Lelant. Marcel Lemaire. Le Sassiier-Boisauné. Emilien Lieutaud. Mahdi Abdallah. Georges Maire. Malécot. Jean Malonga. Gaston Manent. Marcou.	Pierre Marty. Jacques Masteau. De Maupeou. Henri Maupoil. Mamadou M'Bodje. Michelet. Mih. Charles Morel. Mostefai El-Hadi. Arouna N'Joya. Paquirissampoullé. Parisot. Paumelle. Perrot-Migeon. Peschaud. Pidoux de La Maduèa Raymond Pinchard, Meurthe-et-Moselle. Jules Pinsard, Saône-et-Loire. Marcel Plaisant. Poisson. De Pontbriand, de Raincourt. Rivièrez. Romani. Marc Rucart. Satineau. Schwartz. Séné. Tamzali Abdennour. Teisseire. Tharradin. Jean-Louis Tinaud. Henry Torrès. Amédée Valeau. Vauthier. Vourc'h. Wach. Zussy.
---	---	---

Excusés ou absents par congé :

MM. Clerc, Pellenc, Rotinat et Gabriel Tellier.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 132)

Sur les conclusions du 5^e bureau (alinéa 2^e), tendant à invalider M. Chrétienne (Seine-et-Oise). (Scrutin public à la tribune.) (Résultat du pointage.)

Nombre des votants.....	125
Suffrages exprimés.....	119
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	60
Pour l'adoption.....	103
Contre	16

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Alic. Armengaud. Aubert. Baratgin. De Bardonnèche. Henri Barré, Seine. Charles Barret, Haute-Marne. Jean Bène. Biatarana. Jean Boivin- Champeaux. Borgeaud. Pierre Boudet. Boudinot. Marcel Boulangé, Territoire de Belfort. Bozzi. Brettes. Brizard. Mme Gilberte Pierre-Brossolette. Charles Brune, Eure-et-Loir. Canivez. Carcassonne. Mme Marie - Hélène Cardot. Champeix. Chazette. Chochoy. Coudé du Foresto. Courrière. Alme Crémieux. Darmanthé.	Penvers. Paul-Emile Descamps. Mamadou Dia. René Dubois. Duhin. Durieux. Enjalbert. Fléchet. Fousson. Gatting. Jean Geoffroy. Giauque. Jacques Grimaldi, Louis Gros. Léo Hamon. Hauriou. Houdet. Jézéquel. Jczeau-Marigné. Lachèvre. Georges Laffargue. Louis Lafforgue. Henri Lafleur. Le Bot. Le Gros. Lelant. Le Léanec. Léonetti. Lodéon. Mareilhac. Jean Maroger. Maroselli. Hippolyte Massen. De Menditte. Méric. Minvielle. De Montalembert.	Montpied. De Montullé. Marius Moutet. Naveau. Charles Okala. Pauly. Paumelle. Péridier. Georges Pernot. Ernest Pezet. Pic. Platt. Alain Poher. Ramampy. Restat. Reynouard. Paul Robert. Régier. Alex Roubert. Rupied. François Schleiter. Sid-Cara (Cherif). Soldani. Southon. Symphor. Édgar Tailhades. Ternynck. Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Piongolo Traoré, Vandaele. Vanrullen. Verdeille. De Villoutreys. Voyant. Maurice Walker. Michel Yver.
---	--	--

Ont voté contre :

MM. Nestor Calonne. Crauntron. Léon David. Mlle Mireille Dumont, Bouches-du-Rhône.	Mme Yvonne Dumont, Seine. Dupic. Lutoit. Franceschi. Mme Girault. Haïdara Mahamane.	Waldeck L'Huillier. Georges Marrane. Namy. Général Petit. Primet. Rarnette.
---	---	--

Se sont abstenus volontairement :

MM. Estève. Houcké,	Lagarrosse, Lassagne,	Liot. Radius,
---------------------------	--------------------------	------------------

N'ont pas pris part au vote.

MM. Ajayon. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Assaillit. Robert Aubé. Auberger. Augarde. Bardon-Damarzid.	Bataille. Beauvais. Bels. Benchihia Abdelkader. Benhabyles Chérief. Berlioz. Georges Bernard. Bertaud. Jean Berthoin.	Biaka Boda. Boisron. Raymond Bonnefous Bordeneuve. Georges Boulanger, Pas-de-Calais. Bouquerel. Bousch. Boutemy.
--	---	--

Boutonnat. Martial Brousse. Julien Brunhes, Seine. Capelle. Castellani. Frédéric Cayrou. Chambriard. Chapalain. Gaston Charlet. Chastel. Robert Chevalier. De Chevigny. Claireaux. Claparède. Clavier. Colonna. Henri Cordier. André Cornu. René Coty. Coupigny. Courroy. Cozzano. Dassaud. Micene Debré. Jacques Debé-Bridel. Mme Delabie. Delalande. Claudius Delorme. Delrieu. Deutschmann. Mme Marcelle Deraud. Amadou Doucouré. Jean Dousset. Driant. Roger Duchet. Charles Durand, Cher. Jean Durand. Gironde. Durand-Réville. Ferhat Marhoun. Ferrant. Pierre Fleury. Bénigne Fournier, Côte-d'Or. Gaston Fourrier, Niger. De Fraissinette. Franck-Chante. Jacques Gadoin. Gaspard. Julien Gautier. Etienne Gay. De Geoffre. Giacomoni.	Gilbert Jules. Gondjout. Hassen Gouled, Grassard. Robert Gravier. Grégory. Hartmann. Heffel. Louis Ignacie-Pinto. Yves Jaouen. Alexis Jaubert. Kalt. Kenzaga. Koessler. Jean Lacaze. De Lachomette. De La Gontrie. RaliJaona Laingo. Albert Lamarque. Lamousse. Lardry. René Laniel. Lalarié. Laurent-Thouverey. Le Basser. Lecacheux. Leccia. Le Digabel. Robert Le Guyon. Marcel Lemaire. Claude Lemaître. Le Sassièr-Boisaumé. Emilien Lieutaud, Littaise. Longchambon. Mahdi Abdallah. Georges Maire. Makécot. Jean Malonga. Gaston Manent. M-tou. Pierre Marty. Jacques Masteau. De Maupeou. Henri Maupoil. Georges Maurice. Mamadou M'Bodje. Menu. Michelet. Milh. Marcel Molle. Monichon. Monsarrat. Charles Morel. Mostefaï El-Hadi. Molais-de Narbonne.
---	---

Léon Muscatelli. Arouna N'Joya, Novat. Jules Olivier. Alfred Paget. Hubert Pajot. Paquirissamy-poullé. Parisot. Pascaud. François Patenôtre, Perdereau. Perrot-Migeon. Peschaud. Piales. Pidoux de La Maduère. Raymond Pinchara, Meurthe-et-Moselle. Jules Pinsard, Saône-et-Loire. Pinton. Marcel Plaisant, Plazanet. Poisson. De Pontbriand. Gabriel Puaux. De Raincourt. Raza. Réveillaud. Rivière. Rochereau, Romani. Emile Roux. Marc Rucant. François Ruina, Sahoulba Gonckhomé, Saller. Salineau. Schwartz. Selafer. Séné. Yacouba Sido. Tamzali Abdeannour, Teisseire. Tharradin. Jean-Louis Tinaud. Henry Torrès. Amédée Valeau. Henri Varlot, Vauthier. Vourc'h. Wach. Joseph Yvon. Zafimahova. Zussy.

Excusés ou absents par congé :

MM. Clerc, Pellenc, Rotinat et Gabriel Tellier.

N'a pas pris part au vote :
(Article 7 du règlement.)

M. Chrétienne.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 133)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi concernant le renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants métropolitains de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Nombre des votants.....	293
Majorité absolue.....	147
Pour l'adoption.....	238
Contre	55

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Assaillit.	Robert Aubé, Auberger. Aubert. Baratgin. Bardon-Damarzid.	De Bardonnèche. Henri Barré, Seine. Charles Barret, Haute-Marne, Bataille.
--	---	--

Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benhabyles Cherif.
Georges Bernard.
Bertaud.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé.
territoire de Belfort.
Bouquerel.
Bousch.
Boutemy.
Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chastel.
Chazette.
Robert Chevalier.
De Chevigny.
Chochoy.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
René Coty.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Delabie.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mlle Marcelle Devaud.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Dulin.
Charles Durand, Cher.
Jean Durand, Gironde.
Durand-Réville.
Durieux.
Enjalbert.
Eslève.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Fléchet.
Pierre Fleury.

Bénigne Fournier,
Côte-d'Or.
Gaston Fourrier,
Niger.
De Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
De Geoffroy.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Harimann.
Hauriou.
Hoefel.
Houcke.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
De Lachomette.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Henri Lafleur.
Lagarrosse.
De La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
René Laniel.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Le Sassièr-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Mahdi Abtlallah.
Georges Maire.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
De Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Michelet.
Milh.

Minvielle.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
De Montalembert.
Montpied.
De Montullé.
Charles Morel.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paurneite.
Perdèreau.
Péridier.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard.
Meurthe-et-Moselle.
Jules Pinsard, Saône-et-Loire.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
De Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
De Raincourt.
Ramampy.
Restat.
Réveillaud.
Riviérez.
Paul Robert.
Rogier.
Romani.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafert.
Séné.
Sid-Cara Cherif.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tai'hades.
Tanzali Abdennour.
Teisseire.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Var'ot.
Verdellie.
Vourec'h.
Michel Yver.
Zussy.

Ont voté contre :

MM. Ajavon. Augarde. Berlioz. Pierre Boudet. Georges Boulanger, Pas-de-Calais. Nestor Calonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Chaintron. Claireaux. Coudé du Foresto. Léon David. Mamadou Dia. Mlle Mireille Dumont, Bouches-du-Rhône. Mme Yvonne Dumont, Seine. Dupic.	Dutoit. Fousson Franceschi. Galuing. Giauque. Mme Girault. Gondjout. Léo Hamon. Louis Ignacio-Pinto. Yves Jaouen. Kalenzaga. Koessler. Le Gros. Robert Le Guyon. Waldeck L'Huillier. Georges Marrane. De Menditte Menu. Métais de Narbonne. Namy.	Novat. Paquissamypoullé. Général Petit. Ernest Pezet. Alain Poher. Poisson. Primet. Ramette. Razac. Reynouard François Ruin. Saller. Yacouba Sido. Diongolo Traore. Vauthier. Voyant. Wach. Maurice Walker, Joseph Yvon. Zéle.
---	--	---

S'est abstenu volontairement :

M. Armengaud.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Alric. Biaka Boda. Boisrond. Charles Brune, Eure-et-Loir. Julien Brunhes, Seine.	André Cornu. Delalande. Roger Duchet. Louis Gros. Haidara Mahamane. Ralijsaona Laingo. Mostefaï El-Hadi.	Hubert Pajot Georges Pernot. Rochereau. Ternynck. De Villoutreys. Zafimahova.
---	--	--

Excusés ou absents par congé :

MM. Clerc, Pellenc, Rotinat et Gabriel Tellier.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	294
Majorité absolue.....	148
Pour l'adoption.....	240
Contre	54

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso
de la séance du mardi 1^{er} juillet 1952.
(Journal officiel du 2 juillet 1952.)

Dans le scrutin (n° 130) sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif à l'allocation de vieillesse des personnes non salariées :
M. Coudé du Foresto, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Hassen Gouled, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».